

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 22-24 JUIN 2022

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	7
2 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	7
3 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS.....	7
3.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes.....	7
3.1.1 Adoption de la Déclaration SPS pour la CM12	7
3.1.2 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO	8
3.1.3 Ukraine – Renseignements sur la situation SPS de l'Ukraine.....	9
3.2 Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes.....	9
3.2.1 Codex (G/SPS/GEN/2027)	9
3.2.2 CIPV (G/SPS/GEN/2030)	10
3.2.3 OIE (G/SPS/GEN/2032)	10
4 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	10
4.1 Nouvelles questions	10
4.1.1 Reconnaissance par l'UE du Mexique comme pays considéré par l'OMSA comme présentant un risque négligeable d'ESB (ID 543) – Préoccupations du Mexique.....	10
4.1.2 Non-application par le Pérou du principe de régionalisation pour la peste porcine africaine (n° 544) – Préoccupations de l'Union européenne	11
4.1.3 Règlement de l'UE sur les certificats zoosanitaires/officiels pour les produits d'origine animale (n° 545) – Préoccupations de la Chine	11
4.1.4 Notifications par l'UE de la présence de matrine et d'oxymatrine dans le miel (n° 546) – Préoccupations de la Chine	11
4.1.5 Circulaire de l'administration des douanes égyptiennes n° 4060 – tests de radioactivité pour les importations de produits alimentaires (n° 547) – Préoccupations de l'Union européenne	12
4.1.6 Interdiction par le Maroc d'importer des plantes ornementales (n° 548) – Préoccupations de l'Union européenne	12
4.2 Questions soulevées précédemment	13

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

4.2.1 LMR établies par l'UE pour les substances alpha-cyperméthrine, buprofézine, chlorothalonil, chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyl, diflubenzuron, éthoxysulfuron, glufosinate, imazalil, ioxynil, iprodione, mancozèbe, molinate, picoxystribine et tépraloxydim (ID 448) – Préoccupation soulevée par la Colombie, le Paraguay, le Guatemala, les États-Unis, l'Équateur et le Costa Rica	13
4.2.2 Classification par l'UE de l'"anthraquinone" en tant que pesticide et LMR applicable au thé importé (ID 518) – Préoccupation soulevée par l'Inde.....	15
4.2.3 Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens (ID 382) – Préoccupation soulevée par le Paraguay	16
4.2.4 Tolérances à l'importation de l'UE pour certains pesticides en vue d'atteindre des objectifs environnementaux dans des pays tiers (ID 534) – Préoccupation soulevée par l'Australie.....	17
4.2.5 Restrictions de l'UE sur les importations d'épices et d'autres produits alimentaires résultant du Règlement d'exécution (UE) n° 2021/2246 de la Commission européenne du 15 décembre 2021 (ID 533) – Préoccupation soulevée par l'Inde	19
4.2.6 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) de la Commission n° 488/2014 du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires (ID 503) – Préoccupation soulevée par le Pérou	20
4.2.7 Approche réglementaire de l'UE en matière de teneur maximale en contaminants (ID 519) – Préoccupation soulevée par le Canada	20
4.2.8 Projet de règlement de l'Indonésie sur les métaux lourds contaminants dans les aliments transformés (ID 537) – Préoccupation soulevée par la Chine	21
4.2.9 Examen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (ID 446) – Préoccupation soulevée par les États-Unis.....	22
4.2.10 Restrictions de l'UE sur l'importation de collagène pour la consommation humaine (ID 535) – Préoccupation soulevée par la Chine	23
4.2.11 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 affectant le commerce des produits alimentaires et agricoles (ID 487) – Préoccupation soulevée par l'Australie, le Canada, les États-Unis et l'Inde	24
4.2.12 Mesures administratives de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (ID 485) – Préoccupation soulevée par l'Australie, le Japon, le Canada, les États-Unis et l'Union européenne.....	25
4.2.13 Préoccupations liées à la transparence, à des retards et à la régularité de la procédure en ce qui concerne les prescriptions à l'importation de la Chine visant les produits agricoles (ID 524) – Préoccupation soulevée par l'Australie.....	27
4.2.14 Retard de la Chine dans l'approbation des demandes d'établissement d'une nouvelle liste et de remise en fonctionnement des établissements d'exportation (ID 516) – Préoccupation soulevée par le Canada, l'Australie et l'Union européenne	28
4.2.15 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volailles brésiliens (ID 486) – Préoccupation soulevée par le Brésil.....	29
4.2.16 Retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage (ID 509) – Préoccupation soulevée par le Pérou	29
4.2.17 Restrictions à l'importation de produits de l'agriculture et de la pêche appliquées par la Bolivie (ID 530) – Préoccupation soulevée par le Pérou.....	30
4.2.18 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (ID 193) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne.....	30

4.2.19 Absence de progrès réalisés par la Corée en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'importer de la viande bovine en instance (ID 490) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne.....	31
4.2.20 Restrictions à l'importation de volailles imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 431) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	31
4.2.21 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 406) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	32
4.2.22 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (ID 392) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	32
4.2.23 Nouvelle procédure du Taipei chinois pour la reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales infectieuses d'un pays étranger (ID 538) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne.....	32
4.2.24 Restrictions à l'importation de viande de porc appliquées par le Mexique (n° 489) – Préoccupations du Brésil	33
4.2.25 Restrictions à l'importation de viande de volaille et de bœuf imposées par le Taipei chinois (n° 521) – Préoccupations du Brésil	33
4.2.26 Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande (n° 466) – Préoccupations de l'Union européenne et de la Fédération de Russie	34
4.2.27 Restrictions à l'importation de viande, de porc, de volaille, de lait et de produits laitiers, de matériel génétique et de bovins vivants appliquées par le Nigéria (n° 523) – Préoccupation soulevée par le Brésil	34
4.2.28 Nouvelles règles d'importation adoptées par le Qatar pour les produits laitiers (n° 529) – Préoccupations de l'Union européenne.....	35
4.2.29 Restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits (n° 413) – Préoccupation soulevée par le Mexique	35
4.2.30 Non-publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants (n° 493) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne.....	35
4.2.31 Procédures d'homologation de l'Inde pour les produits d'origine animale (n° 484) – Préoccupation soulevée par la Fédération de Russie.....	36
4.2.32 Prescriptions sanitaires de la Thaïlande visant les importations de cuir en bleu humide (n° 539) – Préoccupation soulevée par le Brésil.....	36
4.2.33 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (n° 441) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne et la Fédération de Russie	36
4.2.34 Nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes (n° 506) – Préoccupation soulevée par l'Inde	37
4.2.35 Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM (n° 501) – Préoccupation soulevée par les États-Unis.....	37
4.2.36 Classement par la Fédération de Russie du thé dans la catégorie des "fruits et légumes" (n° 525) – Préoccupation soulevée par l'Inde	39
4.2.37 Proposition de nouveau règlement de l'UE sur les produits composés (n° 504) – Préoccupation soulevée par l'Australie et le Taipei chinois	39
4.2.38 Prescriptions à l'importation de l'Inde visant les légumineuses (n° 497) – Préoccupation soulevée par le Canada	41
4.2.39 Restrictions imposées par le Panama et procédure permettant de rétablir l'accès des pommes de terre et des oignons péruviens au marché (n° 512) – Préoccupation soulevée par le Pérou	41

4.2.40 Restrictions à l'importation de raisins et d'oignons imposées par l'Équateur (n° 498) – Préoccupation soulevée par le Pérou.....	42
4.2.41 Suspension par la Chine des importations de fruits frais (n° 532) – Préoccupation soulevée par le Taipei chinois	42
4.2.42 Retards injustifiés des États-Unis dans l'ouverture de leur marché des agrumes (n° 542) – Préoccupation soulevée par le Brésil	42
4.2.43 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (n° 439) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	43
4.2.44 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (n° 471) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne	43
4.2.45 Retard de l'UE dans l'autorisation des importations de Samgyetang (soupe coréenne de poulet au ginseng) (n° 526) – Préoccupation soulevée par la Corée	43
4.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées (G/SPS/GEN/204/Rev.22)	44
5 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS.....	44
5.1 Équivalence	44
5.2 Zones exemptes de parasites et de maladies	44
5.2.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	44
5.2.2 Rapport annuel conformément aux Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 reproduites dans le document G/SPS/48 (G/SPS/GEN/2021)	44
5.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence	44
5.3.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	44
5.3.2 Rapport sur l'Atelier sur la transparence	44
5.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation	45
5.4.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	45
5.4.2 Rapport sur la séance thématique sur l'utilisation de l'audit à distance (virtuel) et de la vérification dans les cadres réglementaires.....	45
5.4.3 Groupe de travail sur les procédures d'homologation (G/SPS/W/328/Rev.1 et G/SPS/W/328/Rev.1/Add.1)	45
5.5 Traitement spécial et différencié.....	45
5.5.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	45
5.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales.....	46
5.6.1 Nouvelles questions	46
5.6.1.1 Canada – Renseignements actualisés sur les mesures prises concernant l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP): importance des directives de l'OMSA	46
5.6.1.2 Canada – Renseignements actualisés sur le risque négligeable d'ESB reconnu par l'OMSA	46
5.6.2 Questions soulevées précédemment.....	46
5.6.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA	46
5.6.2.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA	46
5.6.3 Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale	47

5.6.4 Rapport annuel conformément à la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale reproduite dans le document G/SPS/11/Rev.1 (G/SPS/GEN/2022)	47
5.7 Suivi du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/64 et G/SPS/64/Add.1)	47
5.7.1 Rapport sur la réunion informelle.....	47
5.7.2 Renseignements communiqués par les Membres.....	48
5.7.2.1 États-Unis – Synthèse du séminaire organisé en mars 2022 "Faire face à la chenille légionnaire d'automne: Lutte antiparasitaire intégrée et approches quant aux politiques".....	48
6 QUESTIONS TRANSVERSALES	48
6.1 Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC (WT/MIN(22)/27 et G/SPS/GEN/1960)	48
6.1.1 Canada – Déclaration relative aux mesures sanitaires et phytosanitaires pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC (Déclaration pour la CM12)	48
6.2 Australie, États-Unis, Uruguay et Canada – Approches des LMR de pesticides qui facilitent les échanges (G/SPS/GEN/2034/Rev.1)	49
6.3 COVID-19 et questions SPS	50
7 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION	50
7.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat	50
7.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS.....	50
7.1.2 STDF (G/SPS/GEN/2031).....	51
7.2 Renseignements communiqués par les Membres	51
8 PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES.....	51
9 OBSERVATEURS	51
9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur	51
9.1.1 IICA (G/SPS/GEN/2033)	51
9.1.2 CEDEAO (G/SPS/GEN/2019)	52
9.1.3 OCDE (G/SPS/GEN/2017)	52
9.1.4 IGAD (G/SPS/GEN/2020).....	52
9.1.5 GSO (G/SPS/GEN/2023).....	52
9.1.6 OIRSA (G/SPS/GEN/2024)	52
9.1.7 SADC (G/SPS/GEN/2025)	52
9.1.8 ITC (G/SPS/GEN/2028)	52
9.1.9 CAHFSA (G/SPS/GEN/2029).....	52
9.2 Demandes de statut d'observateur	53
9.2.1 Nouvelles demandes	53
9.2.1.1 Conseil oléicole international (COI) (G/SPS/GEN/121/Add.20)	53
9.2.2 Demandes en attente.....	53
10 AUTRES QUESTIONS.....	53
11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION	53

ANNEXE A	55
ANNEXE B	57
ANNEXE C.....	61

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa quatre-vingt-troisième réunion ordinaire les 22-24 juin 2022. L'ordre du jour proposé pour la réunion (JOB/SPS/21) a été adopté avec des modifications. En raison de la pandémie de COVID-19, la réunion a eu lieu sous une forme hybride; certains délégués y ont participé en personne tandis que d'autres y ont assisté via une plate-forme virtuelle.

1.2. Le Secrétariat a annoncé que les Membres avaient pu soumettre des points pour inscription à l'ordre du jour, s'associer à des préoccupations commerciales spécifiques (PCS) et télécharger des déclarations sur la plate-forme eAgenda. Toujours via eAgenda, les Membres avaient pu donner leur appui à des points jusqu'à ce que ceux-ci soient examinés à la réunion, et ils avaient eu jusqu'au vendredi 24 juin 2022 pour télécharger des déclarations concernant des PCS et d'autres points de l'ordre du jour. Seules les interventions orales des Membres ayant pris la parole pendant la réunion étaient consignées dans le présent rapport. En outre, les déclarations plus longues avaient pu être communiquées via la plate-forme eAgenda ou distribuées dans la série de documents GEN. Le Secrétariat a appelé l'attention des Membres sur une [présentation générale du Comité SPS](#), qui était à la disposition des délégués sur le Portail SPS. Le Secrétariat a également mentionné l'authentification unique de l'OMC pour ses différents outils et plates-formes en ligne et a invité les délégués à s'enregistrer en utilisant toujours la même adresse électronique. Enfin, le Secrétariat a informé les Membres qu'il retirerait manuellement les adresses électroniques de la plate-forme eAgenda lorsque celles-ci étaient systématiquement incorrectes.

2 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

2.1. Le Président a rappelé aux Membres que, conformément au Règlement intérieur, le mandat du Président du Comité SPS arrivait à terme à la fin de la première réunion de chaque année. Le 23 mai 2022, le Conseil du commerce des marchandises (CCM) avait adopté la liste de noms pour la désignation des présidents de ses organes subsidiaires conformément aux lignes directrices établies pour la désignation des présidents des organes de l'OMC (figurant dans le document [WT/L/31](#)). Sur cette base, M. Tang-Kai Wang (Taïpei chinois) avait été désigné comme nouveau Président du Comité SPS. Le Comité a approuvé cette décision par acclamation. Le Président sortant a remercié les délégués de leur soutien et de leur assistance pendant sa présidence.

3 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

3.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes

3.1.1 Adoption de la Déclaration SPS pour la CM12

3.1. Le Brésil, l'un des auteurs initiaux, s'est félicité de l'adoption de la Déclaration SPS qui était une réponse efficace aux difficultés auxquelles le secteur agricole était confronté. La Déclaration contribuait à renforcer le système commercial multilatéral et soutiendrait les travaux ordinaires du Comité. Le Brésil était disposé à collaborer afin de garantir la mise en œuvre du programme de travail dans la perspective de la treizième Conférence ministérielle (CM13).

3.2. Les États-Unis se sont félicités de l'adoption multilatérale de la Déclaration SPS. Par l'intermédiaire de cette déclaration, les Ministres reconnaissaient les principes de l'Accord SPS et la pertinence du Comité SPS en tant qu'organe chargé de se pencher sur les nouveaux défis et les nouvelles possibilités en ce qui concerne le commerce de produits agricoles. La Déclaration a été l'occasion d'examiner comment l'Accord SPS pouvait aider les Membres à faciliter un commerce sûr. Soulignant l'approche inclusive et collaborative qui avait conduit à cette adoption, les États-Unis ont souligné que le programme de travail traduisait les objectifs communs de l'ensemble des Membres de l'OMC et attendaient avec intérêt d'étudier les sujets figurant dans la Déclaration avec les autres Membres.

3.3. La Colombie a salué les travaux du Comité SPS et s'est félicitée de l'accomplissement que représentait l'adoption de la Déclaration SPS. Les défis modernes devaient être étudiés dans le cadre de discussions techniques et scientifiques sérieuses afin de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la protection de la santé humaine. La Déclaration donnait pour instruction au Comité

de continuer à promouvoir la mise en œuvre de l'Accord SPS par l'intermédiaire d'un programme de travail visant à étudier les mécanismes disponibles pour faire face à ces défis. La Colombie a invité les Membres à poursuivre leurs travaux pour promouvoir le programme de travail.

3.4. Le Canada a réaffirmé l'importance de l'adoption multilatérale de la Déclaration SPS qui représentait une avancée considérable. Les Membres avaient uni leurs voix pour proclamer l'importance de l'Accord SPS et les incidences des nouvelles pressions sur les échanges internationaux. Soulignant que le monde avait changé depuis l'établissement de l'Accord SPS, les Ministres ont reconnu que les principes et obligations figurant dans l'Accord étaient toujours aussi pertinents. La Déclaration invitait le Comité SPS à examiner comment la mise en œuvre de l'Accord SPS pouvait répondre aux défis nouveaux et émergents. Le Canada a félicité les Membres de leur unité et de leurs précieux échanges qui ont permis d'établir une déclaration solide et représentative. Le Canada estimait que le processus conduit par les Membres, transparent et inclusif qui avait mené à un consensus était louable et qu'il pouvait être utilisé comme modèle pour les travaux menés dans d'autres domaines. Le Canada continuerait à jouer un rôle actif afin de faire progresser les travaux du Comité en adoptant le même esprit que celui qui avait conduit à l'adoption de la Déclaration.

3.5. L'Union européenne s'est félicitée des travaux du Comité SPS qui avaient conduit au soutien unanime de la Déclaration SPS tant attendue. L'Union européenne s'était portée coauteur du document à la suite de l'inclusion des systèmes alimentaires durables dans le texte.

3.6. En tant que l'un des coauteurs, le Japon s'est félicité de l'adoption de la Déclaration SPS et a remercié les Membres qui avaient coordonné les travaux. Le Japon espérait que le programme de travail contribuerait à l'identification des défis rencontrés dans la mise en œuvre de l'Accord SPS.

3.1.2 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO

3.7. Le Japon a exprimé sa reconnaissance au Royaume-Uni concernant la levée attendue des mesures à l'importation visant les produits alimentaires japonais. Les derniers renseignements actualisés concernant les résultats de la surveillance des produits alimentaires et des études, l'environnement marin autour de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi exploitée par TEPCO et le déversement prévu de l'eau traitée par le système ALPS (Système avancé de traitement des liquides) figuraient dans le document [G/SPS/GEN/1233/Rev.5](#). D'après les données disponibles, le Centre mixte FAO/AIEA avait reconnu que l'approvisionnement du public en produits alimentaires était sûr. Soulignant que sur 55 pays et régions, 41 d'entre eux avaient entièrement levé les restrictions et/ou mesures à l'importation introduites après l'accident, et que 90% des Membres de l'OMC avaient accepté les produits japonais sans autres conditions, le Japon a encouragé les autres Membres à revoir et à supprimer leurs mesures à l'importation restantes.

3.8. S'agissant du déversement contrôlé de l'eau traitée par le système ALPS en 2023, l'AIEA avait mené des examens au début de l'année 2022 qui étaient disponibles sur le site Web de l'AIEA, et d'autres examens devaient être menés afin de garantir la sécurité et d'améliorer la transparence. Le plan de mise en œuvre de TEPCO relatif au déversement avait été révisé et le déversement ne commencerait qu'une fois délivrée l'approbation finale de l'inspection initiale. Ayant expliqué le processus à la communauté internationale par différents moyens, le Japon attendait que les autorités compétentes des autres pays fassent état des risques en s'appuyant sur la science et les faits et participent à des réunions bilatérales.

3.9. La Corée surveillait la sécurité sanitaire des produits de la pêche provenant des préfectures faisant l'objet de l'interdiction à l'importation. Soulignant ses préoccupations concernant la détection de poissons contenant une quantité élevée de césium, la Corée a réaffirmé l'importance qu'il y avait à tenir des consultations et à échanger des informations sur l'incidence que le déversement de l'eau contaminée dans l'océan pouvait avoir sur l'environnement.

3.10. En réponse à la Corée, le Japon a réaffirmé qu'il surveillait en permanence la zone maritime autour de la centrale nucléaire Fukushima Daiichi et qu'il communiquait les renseignements actualisés à l'AIEA. Des évaluations menées par l'AIEA indiquaient qu'aucun changement substantiel n'avait été observé dans l'environnement marin et que les niveaux de radioactivité étaient faibles et

stables. Réaffirmant sa coopération transparente et fondée sur la science, le Japon a souligné que l'eau traitée par le système ALPS répondait aux normes réglementaires.

3.1.3 Ukraine – Renseignements sur la situation SPS de l'Ukraine

3.11. L'Ukraine a indiqué qu'elle avait simplifié les mesures et les procédures SPS dans le domaine de la préservation des végétaux. À ce jour, toutes les procédures phytosanitaires étaient réalisées par l'intermédiaire de systèmes d'information qui permettaient de réduire le temps nécessaire au traitement et à la délivrance des certificats phytosanitaires afin d'autoriser les exportations de céréales ukrainiennes et les inspections de produits végétaux importés depuis février 2022. Les activités de suivi et les études se poursuivaient. Les graines et le matériel végétal de plantation de faible qualité avaient été retirés du marché et détruits afin de prévenir leur propagation.

3.12. S'agissant de la santé animale, le Service ukrainien de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la protection du consommateur et ses organismes territoriaux avaient mené des vaccinations de routine, et les dispositions et les mesures de suivi nécessaires avaient été prises afin d'éliminer les maladies animales. L'Ukraine a remercié plusieurs Membres et l'ensemble de leurs partenaires de leur assistance dans le secteur de l'élevage. L'Ukraine rencontrait des difficultés d'approvisionnement dans les fermes d'élevage et les exploitations familiales, les aliments et les soins vétérinaires étaient restreints et de nombreux animaux avaient été retrouvés morts ou blessés. L'Ukraine a indiqué qu'il fallait d'urgence une aide pour rétablir le plein fonctionnement de plusieurs organismes du Service national de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la protection des consommateurs. L'Ukraine avait mis sur pied un cadre juridique qui visait à garantir une situation épizootique stable et à instaurer les conditions appropriées pour l'exportation et l'importation des produits de l'élevage. L'Ukraine avait notifié l'OMC des résolutions adoptées par le Cabinet des Ministres de l'Ukraine et des règles sur le contrôle vétérinaire et sanitaire par l'État approuvées à cette fin. L'Ukraine était reconnaissante de la confiance envers ses exportations de produits agricoles et envers les mesures prises pour rétablir la capacité de l'Ukraine de produire, commercialiser et exporter des produits agricoles, et elle souhaiterait une plus grande libéralisation des mesures SPS visant le commerce avec son territoire.

3.13. S'agissant des produits alimentaires, l'Ukraine a informé les Membres qu'il existait de possibles risques de transactions de céréales ukrainiennes au moyen de certificats phytosanitaires illégaux qui étaient susceptibles de ne pas être conformes aux prescriptions phytosanitaires actuelles. L'Ukraine a présenté sa déclaration sous la cote [G/SPS/GEN/2040](#).

3.14. L'Union européenne, les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni, l'Australie, le Japon, la Suisse, la Corée et la Norvège ont condamné avec force l'action militaire de la Fédération de Russie en Ukraine en indiquant qu'elle constituait une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies. Plusieurs Membres ont souligné que l'invasion aggravait davantage la crise de la sécurité alimentaire actuelle étant donné que l'Ukraine n'était pas en mesure d'exporter ni d'inspecter ses céréales, et ils ont exhorté la Fédération de Russie à retirer ses troupes et à cesser ses opérations militaires en Ukraine.

3.15. La Fédération de Russie a indiqué que cette question sortait du cadre de l'OMC, et elle a souligné que les mesures restrictives pour le commerce, motivées par des considérations politiques, qui avaient été prises à son égard par plusieurs Membres de l'OMC, avaient causé de graves dommages économiques au niveau mondial, y compris l'augmentation des prix mondiaux de produits alimentaires et d'engrais et des dérèglements des chaînes d'approvisionnement alimentaire mondiales.

3.2 Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes

3.2.1 Codex ([G/SPS/GEN/2027](#))

3.16. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport présenté par le Codex sur ses activités pertinentes figurant dans le document [G/SPS/GEN/2027](#).

3.2.2 CIPV ([G/SPS/GEN/2030](#))

3.17. La CIPV a présenté son rapport sur les activités pertinentes figurant dans le document [G/SPS/GEN/2030](#), qui porte principalement sur les résultats de la seizième session de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP-16). De nouvelles normes ont été adoptées, y compris de nouveaux traitements phytosanitaires et de nouveaux protocoles en matière de diagnostic. S'agissant du suivi de la mise en œuvre des normes, la CIPV s'est orientée vers un Observatoire de la CIPV afin de bénéficier d'un mécanisme plus durable. Le 12 mai, la CIPV a célébré la première Journée internationale sur la santé des végétaux, une occasion de faire valoir l'importance de la préservation des végétaux. La CIPV a informé le Comité que des appels à candidatures d'experts étaient en cours et a invité les Membres à communiquer cette information à leurs Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) respectives.

3.2.3 OIE ([G/SPS/GEN/2032](#))

3.18. L'OIE s'est référé à son rapport sur les activités pertinentes figurant dans le document [G/SPS/GEN/2032](#) et a présenté les résultats de la quatre-vingt-neuvième session générale annuelle tenue en mai 2022 sous une forme hybride. L'OIE a appelé l'attention des Membres sur les modifications apportées à 11 chapitres du Code terrestre. Dans le Manuel terrestre, 2 nouveaux chapitres ont été adoptés et 17 chapitres ont été révisés. Concernant le Code aquatique, 30 chapitres ont été révisés et 1 nouveau chapitre a été adopté, l'infection par le virus du tilapia lacustre a été ajoutée comme nouvelle maladie et les modifications connexes ont été apportées aux articles figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies pertinentes pour les recommandations liées aux autodéclarations de statut indemne de maladies aquatiques. Cinq chapitres révisés ont été adoptés dans le Manuel aquatique. À la quatre-vingt-neuvième session générale, six pays ou zones avaient reçu une reconnaissance officielle de leur statut concernant les six maladies officiellement reconnues. Un point technique et une analyse des événements et des tendances concernant la situation mondiale actuelle en matière de santé animale avaient également été présentés. Toutes les informations pertinentes étaient disponibles sur le site Web actualisé de l'Organisation qui était désormais désignée par l'acronyme "OMSA".

4 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

4.1 Nouvelles questions

4.1.1 Reconnaissance par l'UE du Mexique comme pays considéré par l'OMSA comme présentant un risque négligeable d'ESB (ID 543) – Préoccupations du Mexique

4.1. Le Mexique s'est plaint du fait que l'Union européenne n'avait pas pris en compte sa demande répétée de reconnaître son statut de pays présentant un risque négligeable concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) octroyé par l'OMSA en 2016. Le Mexique n'était pas parvenu à obtenir une réponse officielle de l'Union européenne concernant cette question malgré les discussions fréquentes menées dans le contexte de l'Accord de libre-échange (ALE) entre le Mexique et l'Union européenne. Le Mexique a souligné qu'il avait accepté le statut sanitaire octroyé par l'OMSA aux États Membres de l'UE et a affirmé qu'il n'existait aucune donnée scientifique justifiant ce retard qui restreignait le commerce de produits présentant un intérêt. Le Mexique a demandé que le pays soit inclus dans la Décision n° 2007/453/CE de l'UE et qu'une réponse officielle soit apportée aux communications envoyées depuis 2017.

4.2. Saisissant cette occasion pour réaffirmer son soutien au principe de régionalisation, le Brésil a affirmé que certains Membres, y compris le Mexique, imposaient fréquemment des mesures injustifiées liées à la non-reconnaissance du statut sanitaire du territoire brésilien octroyé par l'OMSA. Le Brésil a encouragé les Membres à suivre les orientations internationales établies par les organismes internationaux de normalisation et a invité les Membres à respecter les articles 3 et 6 de l'Accord SPS.

4.3. Indiquant que des discussions techniques étaient en cours, l'Union européenne a informé le Comité qu'elle avait pris bonne note du statut du Mexique et qu'elle examinait sa demande. L'Union européenne apporterait une réponse à la lettre envoyée en mars 2022 par les autorités compétentes du Mexique. L'Union européenne attendait avec intérêt de poursuivre le dialogue avec le Mexique.

4.1.2 Non-application par le Pérou du principe de régionalisation pour la peste porcine africaine (n° 544) – Préoccupations de l'Union européenne

4.4. L'Union européenne a exprimé des préoccupations concernant le fait que le Pérou applique, à l'échelle nationale, des prohibitions à l'importation de produits à base de porc provenant d'États Membres de l'Union européenne ayant signalé la présence de foyers de peste porcine africaine (PPA). L'Union européenne a prié instamment le Pérou de respecter ses obligations internationales et d'autoriser le commerce en provenance de zones indemnes de maladies, et d'entamer un dialogue axé sur la recherche de solutions.

4.5. Le Brésil estimait que le renforcement et la promotion des travaux des organismes internationaux de normalisation renforçaient l'Accord SPS, en particulier en ce qui concerne l'harmonisation, et a invité les Membres à reconnaître les zones indemnes de maladies définies par l'OMSA.

4.6. Le Pérou a pris bonne note des renseignements communiqués par l'Union européenne; toutefois, il a indiqué qu'il n'avait pas reçu de demande spécifique de la part de l'Union européenne ni de la part de ses États Membres en la matière. Par conséquent, le Pérou a invité l'Union européenne à entamer le processus de régionalisation conformément à l'article 6 et au paragraphe 1 b) de l'Annexe C de l'Accord SPS.

4.1.3 Règlement de l'UE sur les certificats zoosanitaires/officiels pour les produits d'origine animale (n° 545) – Préoccupations de la Chine

4.7. La Chine s'est plainte du fait que certains Membres de l'UE avaient déclaré qu'à compter du 1^{er} mai 2022 ils n'accepteraient plus que les certificats sanitaires pour les produits alimentaires d'origine animale exportés vers l'Union européenne soient uniquement fournis en anglais, comme cela avait été la pratique pendant une longue période conformément au Règlement (UE) n° 2020/2235 et à d'autres règlements pertinents. Les certificats devraient désormais être fournis dans les langues des États Membres, ou en anglais et dans les langues des États Membres. La Chine n'était pas au courant de la notification de ces prescriptions à l'OMC qui, d'après elle, n'étaient pas conformes aux règles de l'OMC et restreignaient le commerce de produits alimentaires. Regrettant l'absence de réponse officielle à la lettre envoyée le 10 mai, la Chine a demandé à l'Union européenne d'apporter des précisions sur les prescriptions pertinentes, de notifier formellement l'OMC et d'octroyer une période de transition de six mois. La Chine espérait parvenir à un accord sur cette question afin d'éviter toute perturbation du commerce de produits alimentaires de la Chine.

4.8. L'Union européenne a informé le Comité qu'en janvier 2022 elle avait communiqué toutes les versions linguistiques des trois modifications apportées aux "nouvelles mesures de certification" à l'ensemble des partenaires commerciaux. La Chine n'avait pas reçu les informations en raison d'un problème technique qui semblait désormais être résolu. À la suite de leur publication, tous les règlements avaient été notifiés au Comité SPS dans les documents [G/SPS/N/EU/537](#), [G/SPS/N/EU/540](#) et [G/SPS/N/EU/541](#). L'Union européenne attendait avec intérêt de poursuivre sa coopération bilatérale avec la Chine.

4.1.4 Notifications par l'UE de la présence de matrine et d'oxymatrine dans le miel (n° 546) – Préoccupations de la Chine

4.9. La Chine a soulevé des questions concernant les essais réalisés par l'Union européenne en ce qui concerne le miel importé de Chine auquel s'appliquait une limite de résidus de 0,01 mg/kg conformément au Règlement (CE) n° 396/2005. La Chine a expliqué que le miel chinois était principalement du miel d'acacia et que la matrine et l'oxymatrine provenaient du nectar de la plante *Sephora vicifoliai* qui fleurit en même temps que l'acacia et n'étaient donc pas apparues en raison d'une adjonction artificielle ni d'une contamination. La Chine a également indiqué qu'aucun élément ne prouvait que la matrine et l'oxymatrine présentes dans le miel étaient susceptibles de présenter des risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. La Chine a posé des questions sur le champ d'application, la procédure de notification et la justification scientifique de cette mesure, et elle espérait que l'Union européenne avait tenu compte des éclaircissements apportés.

4.10. Remerciant la Chine d'avoir fourni les données pertinentes, l'Union européenne a mis l'accent sur les points suivants tirés des discussions bilatérales tenues en novembre: la matrine et l'oxymatrine, qui étaient utilisées comme pesticides par la Chine, n'étaient pas autorisées dans l'Union européenne; une récente évaluation de l'Institut fédéral allemand pour l'évaluation des risques (BfR) indiquait que le potentiel génotoxique des substances ne pouvait pas être exclu, par conséquent, aucune valeur guide fondée sur des critères sanitaires ne pouvait être définie pour ces substances; la limite maximale de résidus (LMR) par défaut de 0,01 mg/kg s'appliquait conformément au Règlement (CE) n° 396/2005. L'Union européenne a invité la Chine à présenter une demande de tolérance à l'importation de miel contenant de la matrine et de l'oxymatrine qui serait acceptée dans le cas où l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) émettait un avis favorable. L'Union européenne a indiqué qu'elle était disposée à poursuivre les discussions bilatérales.

4.1.5 Circulaire de l'administration des douanes égyptiennes n° 4060 – tests de radioactivité pour les importations de produits alimentaires (n° 547) – Préoccupations de l'Union européenne

4.11. L'Union européenne a fait part de ses préoccupations concernant la Circulaire de l'administration des douanes égyptiennes n° 4060 qui prévoyait la mise en place de tests de radioactivité pour les importations de produits alimentaires fondés sur les limites de radioactivité établies en vertu de la Décision n° 2 de 2014 du Conseil d'administration de l'Autorité égyptienne de réglementation nucléaire et radiologique (ENRRA). L'Union européenne a indiqué que, malgré l'absence de prescription en matière de radioactivité nulle dans la Décision du Conseil d'administration, l'Égypte affirmait que les produits non listés ne pouvaient pas contenir un niveau de radioactivité nulle. L'Union européenne a souligné que cette prescription entraînait un blocage des expéditions de l'UE vers l'Égypte et qu'elle était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire, n'était pas conforme aux normes internationales pertinentes et n'était pas fondée sur une évaluation des risques. L'Union européenne a prié instamment l'Égypte de fournir des informations sur l'établissement de prescriptions en matière de radioactivité pour les produits alimentaires, de notifier cette mesure et de suspendre la prescription en matière de radioactivité nulle jusqu'à ce que la mesure soit notifiée.

4.12. L'Égypte a informé l'Union européenne qu'elle demanderait des renseignements sur cette question à l'administration centrale.

4.1.6 Interdiction par le Maroc d'importer des plantes ornementales (n° 548) – Préoccupations de l'Union européenne

4.13. L'Union européenne a soulevé des préoccupations concernant les mesures prises par le Maroc pour lutter contre la propagation de la maladie végétale *Xylella fastidiosa*, notifiées dans le document [G/SPS/N/MAR/67/Add.1](#). L'Union européenne regrettait que ses observations sur cette mesure n'aient pas été prises en compte et a souligné que la condition préalable concernant l'établissement d'une liste de pépinières ne devrait pas s'appliquer aux importations provenant de zones de l'Union européenne exemptes de parasites. L'Union européenne a demandé au Maroc d'envisager de supprimer la prescription relative au certificat phytosanitaire en tenant compte du fait que les renseignements sur les zones exemptes de *Xylella* étaient fournis par ses ONPV. L'Union européenne a souligné que les prescriptions relatives à l'analyse des risques phytosanitaires pour les plantes ornementales qui n'étaient pas hôtes de *Xylella fastidiosa* et l'interdiction totale des importations de plantes ornementales hôtes de *Xylella fastidiosa* provenant de pays infectés par cette bactérie étaient disproportionnées et incompatibles avec l'Accord SPS.

4.14. Le Maroc a précisé qu'il avait répondu aux observations de l'UE en juin 2022 et a souligné qu'il n'avait pas reçu de notification écrite de la part de l'Union européenne sur cette question. Le Maroc a souligné que le pays était indemne de *Xylella fastidiosa* et qu'il avait temporairement interdit les importations de plantes ornementales et de parties de plantes provenant de pays infectés par la *Xylella fastidiosa* conformément à l'article 5.7 de l'Accord SPS. Le Maroc a informé le Comité que sa Loi n° 76-17 sur la protection des végétaux renforçait le système national de surveillance et le contrôle phytosanitaire des organismes nuisibles. Le Maroc a indiqué qu'il était disposé à tenir des négociations bilatérales avec l'Union européenne sur cette question.

4.2 Questions soulevées précédemment

4.2.1 LMR établies par l'UE pour les substances alpha-cyperméthrine, buprofézine, chlorothalonil, chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyl, diflubenzuron, éthoxysulfuron, glufosinate, imazalil, ioxynil, iprodione, mancozèbe, molinate, picoxystribine et tépraloxydim (ID 448) – Préoccupation soulevée par la Colombie, le Paraguay, le Guatemala, les États-Unis, l'Équateur et le Costa Rica

4.15. La Colombie a regretté l'absence de progrès sur le sujet et a réitéré ses préoccupations concernant l'approche fondée sur les risques appliquée par l'UE, qui pourrait conduire à des réglementations sur les pesticides plus restrictives que nécessaire. Elle a invité les Membres à lire les questions contenues dans le document [G/SPS/GEN/2002](#), les réponses qui y ont été apportées pouvant indiquer une possible discrimination à l'encontre de produits similaires importés appelant des tolérances à l'importation. Tout en partageant les objectifs légitimes de l'Union européenne, la Colombie a posé plusieurs questions concernant l'établissement des LMR.

4.16. Le Paraguay a été déçu par le retard et la qualité des réponses de l'Union européenne aux questions posées par le Paraguay et d'autres délégations. Notant que l'Union européenne a déclaré qu'elle ne pouvait pas répondre au nom de ses États membres concernant les autorisations d'urgence, il a évoqué la possibilité de consulter ces derniers directement, puisqu'ils étaient Membres de l'OMC à part entière. Enfin, il a regretté que l'Union européenne n'ait pas pu confirmer si elle continuerait à accorder des autorisations d'urgence à des produits phytopharmaceutiques qu'elle considérait d'intérêt général et pour lesquels elle n'accordait pas de tolérances à l'importation et l'a invitée instamment à prendre une décision à ce sujet et à en informer le Comité dans les meilleurs délais.

4.17. Le Guatemala a réitéré sa préoccupation concernant les LMR établies par l'Union européenne, notamment pour le chlorothalonil, le chlorpyrifos et le mancozèbe, et les effets négatifs attendus sur la production agricole tropicale destinée aux marchés européens. Il a souligné que des pesticides de substitution, aussi efficaces que ceux actuellement disponibles sur le marché, étaient nécessaires pour lutter contre les parasites et les maladies qui étaient présents tout au long de l'année dans les zones tropicales. Il a exhorté l'Union européenne à présenter une proposition sur les substances actives qui seraient disponibles pour remplacer celles actuellement utilisées.

4.18. Les États-Unis ont noté que l'Union européenne créait des barrières commerciales en appliquant le principe de précaution dans ses mécanismes décisionnels relatifs aux pesticides et ont regretté qu'elle n'ait pas évoqué dans ses réponses les problèmes urgents qui en résultaient pour les producteurs et exportateurs agricoles. Selon eux, les rapports techniques de l'Autorité européenne de sécurité des aliments publiés en novembre 2021, contenant les justifications des autorisations d'urgence pour l'utilisation de pesticides dans plusieurs États membres de l'UE, reconnaissaient l'absence de produits de substitution efficaces ou le risque de résistance des insectes à ces produits. Notant l'importance des mesures fondées sur la science, les États-Unis ont demandé à l'Union européenne d'accorder aux producteurs des pays tiers le même accès aux outils de protection des cultures, de prendre les mesures commerciales les moins restrictives et d'appliquer ses LMR pour les produits importés et nationaux au moment de la production. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2041](#).

4.19. L'Équateur a réitéré sa préoccupation concernant les mesures de l'UE sur la réduction des LMR applicables aux pesticides et a estimé que le fait de s'écarter des normes du Codex remettait en question la valeur du travail des organismes internationaux de normalisation. De nouvelles technologies et innovations, ainsi que du temps et des ressources, étaient nécessaires pour remplacer la plupart des substances soumises à des restrictions et pour les conformer aux LMR. Évoquant les conditions et le comportement des ravageurs et des insectes sous les tropiques, l'Équateur a estimé que la limitation de l'utilisation de certains fongicides et insecticides largement utilisés selon un système de rotation aurait une incidence sur l'économie des producteurs. Il a noté que, bien que les producteurs de l'Union européenne étaient également touchés par ces interdictions, ils pouvaient obtenir des autorisations d'urgence pour l'utilisation de substances restreintes et a espéré que ces autorisations pourraient être étendues aux pays en dehors de l'Union européenne. Il allait examiner avec attention les réponses apportées par l'Union européenne aux questions posées.

4.20. Le Costa Rica a réitéré sa préoccupation concernant les incidences de la réduction des LMR sur son système de production, en particulier l'absence de preuves scientifiques concluantes pour justifier les changements et le fait que les conclusions de l'Union européenne s'écartaient des constatations convenues dans le Codex. De nombreux Membres avaient souscrit à ces préoccupations dans plusieurs forums. Le Costa Rica se joignait aux questions soulevées par d'autres Membres et allait examiner les réponses de l'UE. Soulignant que ses préoccupations concernaient l'approche réglementaire globale adoptée par l'Union européenne, et non des substances particulières, il a exhorté l'Union européenne à reconsidérer son approche, à établir un dialogue effectif avec les Membres touchés et à étudier des mesures qui limiteraient l'impact mondial de ces réglementations.

4.21. L'Uruguay a réitéré sa préoccupation concernant la réduction par l'UR des LMR applicables à un nombre croissant de substances, notamment le mancozèbe, l'imazalil, l'iprodione et la buprofézine, pour les ramener au-dessous de celles établies par le Codex sans évaluation scientifique des risques. Il a convenu avec d'autres Membres que les autorisations d'urgence accordées par les États membres de l'UE aux producteurs nationaux pouvaient être en conflit avec les politiques de protection de la santé de l'UE et avec les conditions du commerce avec les pays tiers. Il était en train d'examiner les réponses fournies par l'Union européenne dans le document [G/SPS/GEN/2038](#). Soulignant que les réglementations sur les pesticides devaient être fondées sur des principes scientifiques et des évaluations des risques et appliquées de manière non discriminatoire, il a fait remarquer que des délais suffisants de deux ans ou de deux saisons de récolte devraient être accordés. Il a demandé à l'Union européenne de tenir dûment compte de ces préoccupations, de répondre aux appels au dialogue et de reconsidérer son approche réglementaire.

4.22. Mettant en avant la nécessité de fonder les décisions sur des techniques pertinentes d'évaluation des risques, le Canada était préoccupé par les implications commerciales de l'approche de l'Union européenne en matière de réglementation des substances actives dans les produits phytopharmaceutiques, compte tenu notamment des perturbations actuelles de la chaîne d'approvisionnement internationale et de la crise mondiale en matière de sécurité alimentaire. Il a demandé à l'Union européenne de maintenir des LMR pour les substances qui ne présentaient pas de risques alimentaires inacceptables. Soulignant combien il importait de fournir un délai suffisant entre l'adoption des LMR et leur entrée en vigueur, le Canada a demandé à l'Union européenne de notifier les changements prévus aux LMR au Comité SPS avant la période de préavis de 60 jours actuellement requise, en indiquant clairement le fondement scientifique de la décision et les périodes de transition applicables, afin de permettre aux Membres de fournir des observations. Faisant référence aux autorisations d'urgence accordées aux États membres de l'Union européenne, qui semblaient contredire l'approche de l'Union européenne, le Canada a demandé à l'Union européenne de s'assurer qu'elle ne faisait pas de discrimination entre les producteurs nationaux et les exportateurs étrangers.

4.23. L'Argentine a réitéré sa préoccupation, qui portait sur des aspects techniques et structurels intéressant tous les Membres. Elle a insisté pour que l'Union européenne fonde ses modifications réglementaires sur des évaluations des risques et sur des preuves scientifiques concluantes. Elle a aussi souligné que l'absence de solutions rendait le commerce plus difficile, sapait la confiance et réduisait les options offertes aux pays en développement Membres pour parvenir à un développement durable grâce au commerce international. Elle a invité l'Union européenne à s'engager dans un dialogue avec les Membres concernés.

4.24. Le Chili a réitéré sa préoccupation, qui concernait principalement le mancozèbe, et a demandé à l'Union européenne de reconsidérer sa mesure afin de préserver le commerce international des produits agricoles.

4.25. Considérant que les politiques réglementaires de l'Union européenne concernant les LMR ne tenaient pas compte des normes du Codex et violaient le principe d'harmonisation, le Brsil a insisté sur l'importance d'adopter des mesures fondées sur des preuves scientifiques et sur une évaluation des risques reposant sur la science. Il a noté que le nombre de Membres concernés était un signe clair de l'incidence des politiques de l'UE sur le commerce mondial.

4.26. Le Pérou a regretté l'absence d'amélioration concernant ces préoccupations.

4.27. Le Panama était particulièrement préoccupé par la réduction des LMR pour le mancozèbe, pour lequel il n'existait aucun produit de substitution pour lutter contre la maladie du sigatoka noir dans les cultures tropicales. Remerciant l'Union européenne pour les réponses fournies aux questions soulevées par plusieurs Membres, il a regretté que ces réponses renvoient à d'autres documents et ne répondent pas aux questions posées. Il a demandé à l'Union européenne de collaborer avec les autres Membres de manière constructive.

4.28. L'Union européenne a signalé les questions auxquelles il avait déjà été répondu, notamment dans le document [G/SPS/GEN/2038](#) et dans la communication expliquant la révision en cours de ses LMR applicables aux pesticides ([G/SPS/GEN/1494/Rev.2](#)). Soulignant que son système de sécurité alimentaire était fondé sur un niveau élevé de protection de la santé des consommateurs, elle a indiqué que les LMR devaient être fixées au niveau le plus bas possible compatible avec les bonnes pratiques agricoles pour chaque pesticide. Elle restait parmi les plus grands importateurs de produits agricoles de base.

4.29. L'Union européenne a complété les informations fournies dans le document [G/SPS/GEN/1970](#) et a renvoyé aux instructions supplémentaires disponibles dans le document SANCO/10087/2013/Rev.1. En particulier, elle a détaillé les conditions permettant aux États membres de l'UE d'autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, telles qu'énoncées à l'article 53 du Règlement (CE) n° 1107/2009, qui prévoyait la notification des autres États membres et de la Commission européenne par le biais du système de gestion des demandes pour les produits phytopharmaceutiques (Plant Protection Product Application Management System (PPPAMS)). Environ 90% des autorisations d'urgence avaient été accordées pour des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives approuvées dans l'Union européenne et bon nombre des utilisations spécifiques étaient déjà autorisées dans un autre État membre de l'UE, de sorte que les LMR de l'UE s'appliquaient. Dans les cas où une autorisation d'urgence était accordée pour une utilisation qui se traduirait par une quantité de résidus supérieure à la LMR européenne établie, une LMR nationale temporaire pouvait être nécessaire. La sécurité des consommateurs devait être assurée et des mesures de contrôle spécifiques devaient être mises en place, ce qui n'était possible que dans des circonstances exceptionnelles et sur le territoire de l'État membre. Conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Règlement (CE) n° 396/2005, ces denrées alimentaires ou aliments pour animaux n'étaient pas destinés au commerce. Dans de rares cas, une LMR temporaire à l'échelle de l'UE pouvait également être établie. Des autorisations d'urgence pour des produits phytopharmaceutiques pouvaient être accordées pour une combinaison particulière de cultures et de ravageurs, généralement pour des cultures secondaires ou pour des risques phytosanitaires nouveaux et émergents et d'autres problèmes phytosanitaires touchant des cultures de base. Elles étaient ensuite remplacées par une prorogation régulière d'une autorisation existante ou une nouvelle autorisation. Des autorisations d'urgence pouvaient également être accordées dans des conditions non agricoles, comme le prévoyait le considérant 32 du Règlement (CE) n° 1107/2009, afin de faire face à des dangers ou des menaces, et non pour faciliter le commerce. L'Union européenne a réaffirmé qu'elle était prête à coopérer avec tous les Membres intéressés.

4.2.2 Classification par l'UE de l'"anthraquinone" en tant que pesticide et LMR applicable au thé importé (ID 518) – Préoccupation soulevée par l'Inde

4.30. L'Inde a signalé que l'anthraquinone était un hydrocarbure d'origine naturelle. Réitérant ses préoccupations concernant la classification de l'anthraquinone en tant que pesticide, elle a estimé que la LMR de 0,02 mg/kg applicable au thé était trop basse et nuisait aux exportations de thé indien vers l'Union européenne. Elle a fait référence aux résultats d'études récentes confirmant que les dépôts atmosphériques étaient la principale source de contamination des thés par l'anthraquinone. L'une de ces études a également conclu que ces dépôts sur les feuilles de thé pouvaient se traduire par une valeur de résidus supérieure à la LMR de l'Union européenne dans certaines régions productrices de thé. L'Inde a demandé à l'Union européenne de reporter la révision proposée de la LMR pour l'anthraquinone dans le thé.

4.31. Constatant l'absence d'éléments nouveaux sur cette question, l'Union européenne a indiqué que l'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant de l'anthraquinone avait été retirée en 2009 conformément à la Décision n° 2008/986/CE de la Commission et que les LMR avaient été fixées au seuil de quantification (0,02 mg/kg pour le thé et 0,01 mg/kg pour les autres denrées). L'avis motivé émis par l'EFSA en 2012 conformément au Règlement (CE) n° 396/2005 n'avait pas apporté de nouveaux éléments permettant d'envisager la nécessité de mesures supplémentaires.

Compte tenu de la récente classification de l'antraquinone par l'Agence européenne des produits chimiques comme substance cancérigène de catégorie 1B, et de la nécessité d'appliquer de bonnes pratiques lors de la production de denrées alimentaires, l'Union européenne a indiqué qu'elle était prête à fournir une assistance technique à l'Inde et à d'autres pays tiers intéressés par les méthodes de laboratoire, si la demande lui en était faite. Elle restait disposée à fournir à l'Inde des informations supplémentaires.

4.2.3 Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens (ID 382) – Préoccupation soulevée par le Paraguay

4.32. Le Paraguay a regretté de devoir réitérer sa préoccupation à laquelle il n'avait pas été répondu depuis qu'elle avait été soulevée pour la première fois en 2014. De son point de vue, la série de mesures adoptées par l'Union européenne manquait de base scientifique et favorisait la protection des producteurs par rapport à celle des consommateurs. Il a exhorté l'Union européenne à trouver les moyens de remédier aux causes sous-jacentes de ces préoccupations commerciales.

4.33. L'Équateur a souscrit à cette préoccupation, rappelant les dispositions de l'article 5 de l'Accord SPS et notant qu'une approche scientifique fondée sur le risque était nécessaire pour éviter les obstacles inutiles au commerce. Il a noté que, dans les rapports de l'UE présentant des arguments en faveur de la non-approbation de certaines molécules, comme le diméthoate ou le mancozèbe, les effets allégués des perturbations endocriniennes figuraient parmi les raisons du retrait des autorisations.

4.34. Le Costa Rica a réitéré sa préoccupation concernant l'approche privilégiée par l'Union européenne pour l'application du Règlement (CE) n° 1107/2009. Il a invité instamment l'Union européenne à veiller à ce que l'identification et la réglementation des perturbateurs endocriniens soient fondées sur des évaluations des risques, en utilisant des critères étayés par des preuves scientifiques suffisantes, conformément à l'Accord SPS.

4.35. L'Uruguay a réitéré sa préoccupation concernant l'adoption et la mise en œuvre par l'UE d'une approche fondée sur les dangers dans ses décisions réglementaires relatives aux produits ayant des propriétés de perturbation endocrinienne. Il a insisté sur la nécessité de fonder ces décisions sur des preuves scientifiques concluantes afin d'éviter que certains de ces éléments importants des systèmes de lutte contre les ravageurs soient retirés même s'ils pouvaient être utilisés sans danger. Il a souligné qu'une approche fondée sur les dangers pourrait avoir une incidence négative et disproportionnée sur la production agricole durable, la sécurité alimentaire et le commerce international des produits alimentaires. Il a soutenu les travaux multilatéraux entrepris par le Codex, qui visaient à élaborer une approche harmonisée et fondée sur les risques et a demandé à l'Union européenne de revoir son approche réglementaire afin d'éviter les obstacles injustifiés au commerce international et leurs conséquences socioéconomiques.

4.36. Le Brésil a rappelé que les critères utilisés pour déterminer les substances perturbatrices endocriniennes devaient être établis conformément à l'article 5 de l'Accord SPS, sur la base des principes scientifiques et des preuves et données scientifiques disponibles, afin d'éviter des restrictions commerciales inutiles. Il a souligné l'importance de procéder à des évaluations des risques adaptées aux circonstances et la nécessité d'obtenir les informations supplémentaires indispensables à une évaluation objective du risque.

4.37. Le Pérou a estimé que les règlements de l'UE étaient incompatibles avec l'article 5 de l'Accord SPS et que le maintien d'une approche fondée sur les dangers pourrait conduire à des mesures restreignant plus que nécessaire le commerce des produits alimentaires.

4.38. Le Chili s'est dit préoccupé par l'utilisation de critères d'exclusion fondés sur les dangers dans l'évaluation des substances actives conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009 et a fait état du retrait progressif de produits phytosanitaires sûrs et efficaces. Selon lui, ces critères s'écartaient des principes d'analyse des risques convenus au niveau international et abaissaient inutilement les LMR pour des substances couramment utilisées en agriculture.

4.39. Le Canada a demandé à nouveau à l'Union européenne de modifier son approche fondée sur les dangers pour la réglementation des substances actives dans les produits phytosanitaires et de tenir compte à la fois des dangers et des risques dans sa prise de décision réglementaire. Selon lui,

le cadre réglementaire de l'UE pourrait ainsi être aligné sur les approches reconnues internationalement en matière de gestion des risques.

4.40. Le Guatemala a considéré que la question des perturbateurs endocriniens était liée à l'application de LMR restrictives touchant la production agricole dans les pays tropicaux. Il a exhorté l'Union européenne à reconsidérer son approche restrictive et à fonder ses mesures sur une évaluation des risques spécifique aux régions tropicales.

4.41. L'Union européenne a affirmé que les critères scientifiques qu'elle utilisait pour recenser les perturbateurs endocriniens étaient fondés sur la définition de l'OMS. Les critères permettant d'identifier les pesticides étaient en vigueur depuis novembre 2018 et s'appliquaient également aux procédures en cours pour l'approbation ou le renouvellement de l'approbation des substances actives. L'Union européenne a rappelé que, jusqu'alors, il n'y avait pas eu de cas de non-approbation d'une substance reposant uniquement sur des critères relatifs aux perturbateurs endocriniens qui avaient été suivis de l'abaissement des LMR. S'agissant de toutes les substances pour lesquelles les LMR avaient été abaissées après la non-approbation aux termes du Règlement (CE) n° 1107/2009, d'autres préoccupations liées à l'absorption avaient été mises en évidence, en plus de celles relatives au classement dans la catégorie des perturbateurs endocriniens. L'Union européenne a noté que les exportations des produits de base potentiellement touchés par ces mesures avaient augmenté depuis que les préoccupations commerciales spécifiques avaient été soulevées pour la première fois en 2015, malgré les préoccupations exprimées par les Membres à l'époque quant aux effets socioéconomiques potentiels des mesures et, qu'en conséquence, les barrières commerciales alléguées ne s'étaient pas matérialisées. Elle a réitéré son engagement de tenir les Membres informés de l'évolution de la situation.

4.2.4 Tolérances à l'importation de l'UE pour certains pesticides en vue d'atteindre des objectifs environnementaux dans des pays tiers (ID 534) – Préoccupation soulevée par l'Australie

4.42. L'Australie a estimé que les décisions concernant les LMR applicables aux produits importés ne devaient être prises qu'à la lumière des risques pour la sécurité alimentaire et que la prise en compte des incidences environnementales dans les pays exportateurs compromettrait la capacité des pays tiers d'appliquer leurs propres politiques environnementales, en contradiction avec les règles de l'OMC. Elle a estimé que les autorités nationales des pays tiers étaient les mieux placées pour prendre des décisions à même de garantir l'utilisation responsable et durable, eu égard aux conditions qui leur étaient propres. L'Australie a demandé à l'Union européenne de préciser à quel Comité de l'OMC elle notifierait le projet de règlement et se réjouissait de la poursuite des échanges sur cette question.

4.43. Le Paraguay a regretté le manque d'informations sur la mise en œuvre de certains des objectifs des stratégies de l'UE et a demandé des précisions sur la notification du projet de mesure. Il était d'avis que l'approche de l'UE ne tenait pas compte des responsabilités partagées des Membres, des différences dans les conditions climatiques et les systèmes de production et du soutien financier reçu par les producteurs européens. En outre, les États membres de l'UE accordaient fréquemment des autorisations d'urgence pour l'utilisation de substances interdites pour lesquelles des tolérances à l'importation n'étaient pas accordées. Le Paraguay espérait recevoir des éclaircissements sur les politiques de l'UE.

4.44. Le Brésil a partagé cette préoccupation, car il considérait que les politiques de l'UE ne tenaient pas compte des efforts internationaux déployés par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides et violaient l'article 3 de l'Accord SPS.

4.45. Tout en souscrivant aux objectifs de la Commission européenne en matière de transformation des systèmes alimentaires, les États-Unis étaient d'avis que les approches visant à renforcer la durabilité devaient se concentrer sur les trois dimensions: économique, sociale et environnementale. Ils ont noté que, pour répondre aux besoins croissants du monde, il fallait, à différents endroits et à différentes échelles, une combinaison d'approches, d'outils et de technologies, et craignaient que l'application proposée des normes de l'Union européenne ne conduise à ignorer les cadres réglementaires et les compétences des partenaires commerciaux et à restreindre inutilement les échanges. Ils ont exhorté l'Union européenne à répondre aux

préoccupations exprimées dans une lettre envoyée en avril 2022, conjointement avec d'autres Membres. La déclaration des États-Unis a été présentée dans le document [G/SPS/GEN/2042](#).

4.46. Le Japon a fait remarquer que toute réduction des LMR de l'Union européenne pour les pesticides néonicotinoïdes comme la clothianidine et le thiaméthoxame devait être effectuée d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Les règlements relatifs à la protection de l'environnement devaient être établis par chaque Membre, en fonction des conditions qui lui étaient propres et devaient être harmonisés avec les normes internationales. Le Japon a demandé à l'Union européenne de notifier le projet de nouveaux règlements à un stade précoce et de donner aux autres Membres la possibilité de commenter les nouveaux règlements avant leur introduction.

4.47. L'Équateur s'est dit également préoccupé par les objectifs extraterritoriaux de l'Union européenne, qui ne semblaient pas respecter les règles de l'OMC. La législation, les systèmes de production, les conditions climatiques et le niveau de développement des partenaires commerciaux n'étaient pas pris en compte. L'Équateur a invité l'Union européenne à poursuivre le dialogue sur ces mesures, afin de protéger la santé humaine et d'éviter des restrictions commerciales inutiles.

4.48. La Colombie a indiqué que cet aspect faisait partie de ses préoccupations systémiques concernant les politiques de l'UE. Bien qu'elle soit un pionnier dans la région en matière de protection de l'environnement et de promotion des trois piliers de la durabilité, la Colombie n'avait pas les moyens de recourir à des subventions. Elle était d'avis que les conditions climatiques, pédologiques, sociales et économiques, ainsi que la biodiversité dans les pays tiers, devaient être prises en compte lorsque des tolérances à l'importation étaient envisagées pour certains pesticides dans ces pays. S'agissant de la protection de la santé animale et végétale, les conditions régionales devaient être prises en compte afin d'éviter les incohérences avec les règles de l'OMC et de garantir que les mesures n'entraînent pas dans la pratique une interdiction des importations en provenance des pays en développement. S'agissant des néonicotinoïdes, la Colombie a exprimé ses préoccupations et a demandé à l'UE d'examiner les justifications, en particulier en ce qui concernait la portée territoriale de sa protection et la protection des pollinisateurs.

4.49. Tout en partageant les préoccupations relatives aux défis environnementaux auxquels la communauté internationale était confrontée, l'Argentine s'est inquiétée de l'approche unilatérale et extraterritoriale de l'Union européenne sur les questions d'environnement. Elle a souligné les faiblesses méthodologiques de cette approche, qui méconnaissait également les principes de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et de responsabilités communes mais différenciées. Elle espérait recevoir une réponse aux communications envoyées à la Commission.

4.50. L'Uruguay a estimé que les questions liées aux tolérances à l'importation relevaient du Comité SPS et a rappelé que les mesures SPS adoptées ou mises en œuvre par les Membres de l'OMC devaient être conformes aux objectifs énoncés à l'annexe A et aux autres obligations de fond de l'Accord SPS. Elle a réaffirmé sa volonté de coopérer pour atteindre l'objectif commun de protection de l'environnement et des pollinisateurs, tout en reconnaissant qu'il appartenait pleinement aux autorités des pays tiers d'adopter des mesures visant à équilibrer l'objectif de production alimentaire avec d'autres objectifs légitimes tels que la protection de l'environnement et de la santé humaine, animale et végétale. Elle a exhorté l'Union européenne à respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC lorsqu'elle adoptait des mesures ayant des effets sur le commerce.

4.51. Le Canada était préoccupé par les répercussions de l'annonce de l'UE concernant la prise en compte des incidences sur l'environnement au niveau mondial des décisions de tolérance à l'importation. Soulignant la robustesse de son système réglementaire, le Canada a estimé que l'Union européenne appliquait sa législation nationale de manière extraterritoriale, violant ainsi ses obligations à l'égard de l'OMC, en ramenant les LMR applicables aux néonicotinoïdes à des valeurs par défaut en l'absence d'un risque alimentaire identifié. Il a demandé comment l'Union européenne prévoyait d'appliquer les considérations environnementales dans l'évaluation du risque alimentaire des substances actives.

4.52. L'Union européenne a rappelé que le document [G/SPS/GEN/1868](#) sur ce sujet avait été soumis uniquement à des fins de transparence et a réaffirmé que cette question ne relevait pas du champ d'application de l'Accord SPS. Elle a fait savoir qu'elle tiendrait compte des aspects environnementaux lors de l'établissement des LMR pour des substances qui n'étaient plus approuvées dans l'Union européenne par souci des problèmes environnementaux de caractère

mondial, tout en respectant les obligations de l'OMC et les obligations internationales. Elle se proposait de traiter cette question de manière progressive, en se fondant sur les meilleures preuves scientifiques disponibles et en veillant à ce que ses mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire pour atteindre son objectif. Même si la nouvelle approche de l'UE n'interdisait pas l'utilisation de pesticides dans d'autres pays, les cultures destinées au marché de l'UE devaient respecter les LMR de l'UE.

4.53. S'agissant des différences dans les conditions géoclimatiques, l'Union européenne a reconnu que les pays non membres de l'UE étaient confrontés à des conditions de production et à des menaces associées aux ravageurs différentes de celles de l'Europe. La disposition relative aux tolérances à l'importation figurait à l'article 6 du Règlement (CE) n° 396/2005. Conformément aux engagements pris dans le cadre du "Pacte vert" et de la stratégie "de la ferme à la table", les questions environnementales d'intérêt mondial seraient prises en compte dans le mécanisme de fixation des LMR. L'Union européenne restait disponible pour de nouvelles discussions sur cette question.

4.2.5 Restrictions de l'UE sur les importations d'épices et d'autres produits alimentaires résultant du Règlement d'exécution (UE) n° 2021/2246 de la Commission européenne du 15 décembre 2021 (ID 533) – Préoccupation soulevée par l'Inde

4.54. L'Inde était d'avis que les LMR de 0,02 mg/kg pour le piment et le gingembre et de 0,1 mg/kg pour les autres épices, applicables à l'oxyde d'éthylène et à son métabolite le 2-chloroéthanol ou au chlorhydrate d'éthylène (CHE) ensemble, n'avaient pas de base scientifique suffisante. Elle a estimé que, compte tenu de la possibilité de la présence naturelle d'oxyde d'éthylène, l'établissement d'une LMR pour cette substance au seuil de quantification constituait une barrière commerciale. L'Inde a regretté que la notification [G/SPS/N/EU/538](#) n'ait pas prévu la possibilité de formuler des observations et que les renseignements communiqués par l'Union européenne dans le document [G/SPS/GEN/1968](#) ne présentaient que le processus dans une perspective générale, sans données spécifiques sur le renforcement des contrôles officiels. De même, la période de transition prévue par l'Union européenne était inadéquate et était soumise à la condition de tester 100% des expéditions en question dans les ports de l'UE, ce qui avait entraîné un surcoût important pour les exportateurs.

4.55. L'Inde a également noté que la LMR de l'UE pour les résidus d'oxyde d'éthylène était plus stricte que les limites en vigueur dans d'autres pays et a estimé que les LMR pour toutes les épices, y compris le piment et le gingembre (pour lesquelles les habitudes de consommation étaient similaires à celles des autres épices), pourraient être unifiées à 0,1 mg/kg. Enfin, elle a noté que de nombreux articles à base d'épices soumis à des contrôles officiels accrus n'avaient fait l'objet d'aucune notification dans le Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) indiquant une contamination par l'oxyde d'éthylène au cours de l'exercice 2021/22.

4.56. L'Union européenne a signalé que plusieurs incidents liés à des denrées alimentaires contaminées par de l'oxyde d'éthylène s'étaient produits depuis septembre 2020. Cette substance était classée comme mutagène, catégorie 1B, cancérigène, catégorie 1B, et toxique pour la reproduction, catégorie 1B, conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, et n'était pas approuvée en tant que substance active dans les produits phytopharmaceutiques dans l'Union européenne, ce qui avait entraîné un nombre élevé de notifications au titre du RASFF, concernant également l'Inde. Bien qu'elle ait fourni des informations régulières aux autorités indiennes, l'Union européenne a indiqué que des expéditions non conformes en provenance de ce pays avaient continué à arriver. Elle a fait référence aux dispositions pertinentes du Règlement d'exécution (UE) n° 2019/1793 de la Commission, modifié par le Règlement (UE) n° 2021/2246, et a précisé que les mesures en cours de discussion avaient été notifiées dans le document [G/SPS/N/EU/538](#) et que le processus de renforcement des contrôles avait fait l'objet du document [G/SPS/GEN/1968](#). Les États membres de l'UE étaient parvenus à un accord pour la poursuite d'un commerce sûr en réponse aux demandes de périodes de transition sans heurts. Le cas échéant, les mesures de contrôle seraient ajustées comme suite à la révision de la liste des marchandises couvertes par la réglementation pertinente et aux renseignements reçus sur les résultats des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers. L'Union européenne restait disponible pour poursuivre les discussions techniques.

4.2.6 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) de la Commission n° 488/2014 du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires (ID 503) – Préoccupation soulevée par le Pérou

4.57. Le Pérou a fait part de sa préoccupation concernant le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission établissant les teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et les autres produits à base de cacao qui, dans la pratique, avaient une incidence négative sur le commerce des fèves de cacao et de la poudre de cacao. Il était d'avis que le Règlement de l'Union européenne contrevenait à l'article 2 de l'Accord SPS et créait des obstacles inutiles au commerce. Il a estimé que l'Union européenne n'avait pas pris en compte l'avis émis par le Comité mixte FAO-OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) dans le document JECFA/91/SC, daté du 5 mars 2021, ni l'approbation de la position du JECFA lors de la quinzième réunion du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCCF) en mai 2022. Il a demandé à l'Union européenne d'annuler le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission en ce qui concernait le chocolat et les autres produits à base de cacao. La déclaration du Pérou a été présentée dans le document [G/SPS/GEN/2052](#).

4.58. L'Union européenne a indiqué qu'il n'y avait aucun élément nouveau depuis la réunion du Comité SPS de mars 2022. Elle a souligné qu'elle avait accordé une période de transition de cinq ans pour se conformer aux prescriptions juridiques de la mesure concernant le chocolat et les produits à base de cacao et a ajouté que les teneurs maximales étaient applicables aux produits finis et non aux produits intermédiaires à base de cacao. Notant la toxicité du cadmium, l'Union européenne a souligné que le dépassement de la dose hebdomadaire tolérable (DHT) de cette substance observé chez les consommateurs de l'UE justifiait la fixation de limites pour le chocolat et les produits à base de cacao et pour d'autres produits. Eu égard à la dernière évaluation actualisée du JECFA, elle a jugé nécessaire de maintenir les teneurs maximales existantes pour limiter l'exposition des consommateurs au cadmium contenu dans les produits à base de cacao. Elle a également noté que la teneur maximale en cadmium fixée par l'UE pour le chocolat d'une teneur de plus de 50% en matière sèche totale de cacao était conforme aux niveaux du Codex récemment approuvés et que des limites plus strictes n'avaient été introduites que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé humaine. Elle savait que les autorités compétentes d'autres Membres avaient fixé des teneurs maximales plus strictes pour le cadmium dans les fèves de cacao, en plus de celles applicables aux produits finis. Tout en ayant conscience que certains opérateurs privés appliquaient des limites strictes pour la teneur en cadmium dans les fèves de cacao importées et non dans les produits finis, elle a fait valoir que les Membres de l'OMC n'avaient pas compétence sur les arrangements contractuels entre parties privées.

4.59. L'Union européenne fournissait une assistance technique ciblée en faveur des innovations à faible teneur en cadmium et adaptées au climat afin de promouvoir la production durable de cacao au Pérou. Elle fournissait également des financements pour le développement, la mise en œuvre et la généralisation de pratiques de production et de technologies de production à faible teneur en cadmium et adaptées au climat en Colombie, en Équateur et au Pérou dans le cadre de l'initiative Clima-LoCa. Elle a réaffirmé sa détermination à travailler de manière constructive avec les Membres pour traiter les questions en suspens.

4.2.7 Approche réglementaire de l'UE en matière de teneur maximale en contaminants (ID 519) – Préoccupation soulevée par le Canada

4.60. Le Canada a indiqué que la mise en œuvre par l'UE de prescriptions réglementaires relatives à la prise de décisions fondées sur les dangers en vertu du Règlement (CE) n° 1881/2006 entraînait l'abaissement des teneurs maximales en contaminants dans de nombreux produits alimentaires. Il a réaffirmé que les teneurs maximales n'étaient pas conformes aux normes internationales et qu'elles auraient un impact négatif sur le commerce de nombreux produits exportés vers l'Union européenne. En particulier, il était particulièrement préoccupé par les conséquences commerciales négatives de l'approche de l'UE sur la réglementation des teneurs maximales en cadmium dans les céréales, les légumineuses et les graines oléagineuses; en ergot et en alcaloïdes de l'ergot dans les céréales, l'ochratoxine A dans les céréales et en glycosides cyanogènes dans le lin. Le Canada a indiqué qu'il avait communiqué des observations et une analyse scientifique concernant un projet de règlement de l'UE notifié à l'OMC qui citait des teneurs maximales nouvelles et inférieures pour l'acide cyanhydrique dans certaines denrées alimentaires. Il a demandé le report de l'entrée en

vigueur de la mesure et s'est montré optimiste quant à la possibilité pour l'Union européenne d'envisager d'ajuster ou de supprimer les teneurs maximales pour l'acide hydrocyanique dans les graines de lin de qualité alimentaire jusqu'à ce que des éléments de preuve supplémentaires soient disponibles. Il a souligné que les périodes de transition pour les modifications des teneurs maximales devraient être d'au moins deux ans, afin de laisser suffisamment de temps pour l'adaptation et de réduire l'incertitude parmi les exportateurs. Il a accueilli favorablement la poursuite des discussions techniques avec l'Union européenne sur cette question.

4.61. Le Brésil s'est dit préoccupé par l'approche de l'UE concernant les teneurs maximales dans les produits alimentaires en vertu du Règlement (CE) n° 1881/2006, notant qu'elle ne tient pas compte des normes du Codex. Il a déclaré que les mesures SPS devaient être fondées sur des preuves scientifiques et que les teneurs maximales devaient être définies sur la base de scénarios d'exposition réalistes plutôt que sur une présomption de danger. Il a également indiqué que l'incidence potentielle sur le commerce devait être pris en compte, conformément à l'article 5.4 de l'Accord SPS.

4.62. L'Équateur a noté que les teneurs maximales pour les contaminants dans les aliments étaient déterminées sur la base d'une analyse des risques dans différents comités techniques du Codex, y compris le CCCF, afin d'éviter les incidences sur la santé et les obstacles inutiles au commerce. Pour certains contaminants tels que le cadmium, l'Équateur a noté que le JECFA avait mené des études de toxicité qui montraient que la détermination d'une teneur maximale devait principalement viser à éviter les barrières commerciales, car il n'y avait pas d'effet négatif prouvé sur la santé humaine.

4.63. L'Union européenne a expliqué que les mesures en question étaient fondées sur une évaluation des risques et tenaient compte des modes de consommation pertinents ainsi que des niveaux de risque alimentaire. À son avis, l'exposition de la population au cadmium devait être réduite compte tenu de la toxicité de cette substance et des risques possibles pour la santé. Les teneurs maximales en cadmium avaient été établies à des niveaux aussi raisonnablement bas que possible, en tenant compte des données sur la présence de cadmium dans certains aliments de diverses origines et en veillant à ce que le taux de rejet soit inférieur ou égal à 5%. Par conséquent, l'effet escompté sur le commerce était limité.

4.64. L'Union européenne a confirmé que la nouvelle teneur maximale fixée pour les sclérotés d'ergot dans le blé et le blé dur (0,2 g/kg, fixée en fonction de considérations liées à la sécurité) était inférieure à celle fixée dans la norme CXS 199/1995 (0,5 g/kg, fixée comme un facteur de qualité). Compte tenu de l'avis scientifique de l'EFSA et de l'évaluation réalisée par le JECFA à sa quatre-vingt-onzième réunion, il était nécessaire de fixer des teneurs maximales en alcaloïdes de l'ergot dans les céréales et les produits à base de céréales pour garantir un niveau élevé de protection de la santé des personnes. Selon l'Union européenne, il était facile d'atteindre la teneur fixée en appliquant de bonnes pratiques. Elle a en outre confirmé que la teneur maximale proposée pour les alcaloïdes de l'ergot ne s'appliquait pas aux céréales brutes en vrac mais aux céréales mises sur le marché pour le consommateur final. Par conséquent, elle considérait que ces préoccupations ne justifiaient pas de retarder davantage l'application des teneurs maximales en alcaloïdes de l'ergot. S'agissant des teneurs maximales pour l'acide cyanhydrique dans les graines de lin, elle a indiqué que le projet de règlement avait été notifié dans le document [G/SPS/N/EU/546](#) et que les observations du Canada avaient été prises en compte dans le processus. Elle a réaffirmé sa détermination à discuter de la question de manière bilatérale avec le Canada.

4.2.8 Projet de règlement de l'Indonésie sur les métaux lourds contaminants dans les aliments transformés (ID 537) – Préoccupation soulevée par la Chine

4.65. La Chine a réitéré sa préoccupation concernant le projet de règlement de l'Indonésie sur les métaux lourds contaminants dans les aliments transformés. Elle a souligné que la limite d'arsenic de 0,15 mg/kg dans la levure était trop stricte, qu'elle différait considérablement de la pratique internationale courante et que la limite d'arsenic ne variait pas en fonction des différents types de levure. Elle a demandé à l'Indonésie de clarifier la raison pour laquelle elle n'avait pas précisé des limites d'arsenic pour les différents types de levure et a estimé que le projet de règlement devait tenir compte des différents types de levure et se conformer aux normes internationales ou à la pratique courante.

4.66. L'[Indonésie](#) a remercié la Chine de l'intérêt porté à son projet de règlement notifié dans le document [G/SPS/N/IDN/142](#) et a précisé que ce projet de règlement remplaçait les Règlements n° 23 et 5 de l'Autorité indonésienne des produits alimentaires et pharmaceutiques, qui avaient également été notifiés à l'OMC. Elle a indiqué que le règlement avait été publié en tenant compte des règlements des ministères concernés, des normes du Codex et des consultations publiques. Les Règlements n° 23 et 5 avaient fixé la limite d'arsenic dans la levure à 0,15 mg/kg et que cette limite avait été maintenue dans le projet de règlement. La limite d'arsenic avait été fixée pour chaque catégorie d'aliments, y compris la levure, et faisait référence à la norme générale du Codex pour les additifs alimentaires (Codex STAN 192-1995). L'Indonésie a indiqué que l'évaluation des risques était conforme à l'article 5 de l'Accord et que les normes de sécurité alimentaire étaient déterminées au niveau national, conformément au principe du traitement national de l'OMC.

4.2.9 Examen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (ID 446) – Préoccupation soulevée par les États-Unis

4.67. Se référant aux déclarations qu'ils avaient faites lors des précédentes réunions du Comité SPS, les [États-Unis](#) ont réitéré leur préoccupation concernant la mise en œuvre de l'article 118 du Règlement (UE) n° 2019/6 et ont appelé l'attention sur la notification [G/SPS/N/EU/557](#) énumérant les antimicrobiens réservés à l'usage humain. Ils restaient préoccupés par l'application des normes sanitaires par l'Union européenne aux produits agricoles et agroalimentaires importés de pays tiers, ce qui, selon eux, portait atteinte à la capacité des autorités nationales d'établir les mesures nécessaires à la protection des animaux sur leur territoire. Ils ont demandé la justification scientifique des restrictions applicables aux médicaments antimicrobiens qui étaient destinés à favoriser la croissance et qui n'étaient pas médicalement importants pour les humains et ont encouragé l'Union européenne à harmoniser son approche avec les normes internationales pertinentes. Ils ont également exhorté l'Union européenne à être attentive à l'incidence de ses mesures SPS sur la santé animale mondiale, la sécurité alimentaire, le commerce international et la durabilité agricole. Ils ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2046](#).

4.68. Le [Brésil](#) a mis l'accent sur la charge potentielle de la réglementation de l'UE sur les producteurs en raison de l'introduction de prescriptions sanitaires qui étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Exprimant son soutien aux travaux menés par les organisations internationales en vue de l'établissement de lignes directrices multilatérales harmonisées sur la résistance aux antimicrobiens, il a prié instamment l'Union européenne de tenir compte des efforts mondiaux déployés par l'OMS, l'OIE et la FAO, ainsi que des travaux réalisés par le Groupe spécial du Codex sur la résistance antimicrobienne. Le Brésil a réaffirmé l'importance d'un cadre sûr, harmonisé et fondé sur la science pour le commerce des produits animaux, afin de promouvoir la sécurité alimentaire et la sûreté des aliments.

4.69. Le [Canada](#) a exprimé son soutien aux efforts concertés menés au niveau international pour combattre la résistance aux antimicrobiens. Reconnaissant que la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain notifiée à l'OMC était fondée sur des preuves scientifiques et semblait ne pas être plus restrictive pour le commerce que nécessaire, il a demandé à l'Union européenne de fournir des éclaircissements sur les modalités des modifications futures de la liste. Il lui a également demandé de partager et de notifier les règles d'importation pour les pays tiers relatives aux médicaments vétérinaires, de laisser le temps pour des observations et de tenir compte de ces observations au moment de finaliser la mesure. Il a exhorté l'Union européenne à prévoir une période de transition suffisante de cinq ans ou plus, en fonction des réalités des systèmes de production et du stockage des produits.

4.70. Notant que le règlement de l'UE s'appliquait aux produits animaux et marins importés au titre de l'article 118, le [Japon](#) a souligné que l'Union européenne n'avait pas fourni d'informations sur le règlement délégué relatif aux procédures d'importation et n'avait pas clarifié les informations dont les Membres avaient besoin pour s'adapter. En particulier, il était préoccupé par l'inscription des dérivés de l'acide phosphonique dans le règlement d'exécution, alors qu'il n'existait aucun antimicrobien de substitution pour prévenir les infections dues à l'edwardsiellose chez les poissons. Il a demandé à l'Union européenne de prévoir une période de transition suffisante de trois ans, compte tenu de la préparation nécessaire dans les secteurs concernés, de communiquer le projet de règlement sur la procédure d'importation pour les animaux et les produits d'origine animale et de préciser les procédures de certification de la non-utilisation d'antimicrobiens.

4.71. Le Paraguay a demandé à l'Union européenne de faire le point sur l'état d'avancement du troisième acte délégué établissant de nouvelles prescriptions pour les pays tiers. Il a rappelé que les mesures ne devaient pas être plus restrictives pour le commerce que nécessaire pour atteindre un objectif légitime et a exprimé sa préoccupation concernant la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain à la lumière des récents développements au Parlement européen.

4.72. Indiquant qu'elle n'avait pas de produits vétérinaires contenant les antimicrobiens énumérés, l'Australie n'avait pas d'objection à la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain proposée par l'Union européenne. Rappelant les travaux des organisations internationales sur la résistance aux antimicrobiens, elle a souhaité avoir l'assurance que les révisions de la liste suivraient un processus scientifique, consultatif et inclusif. Elle a demandé à l'Union européenne d'accorder aux pays tiers des périodes de transition suffisantes si elle mettait en œuvre des contrôles antimicrobiens sur les produits importés qui différaient de ceux prévus au niveau international. Elle a réitéré sa préoccupation concernant la classification potentielle future des antimicrobiens pour le traitement, le contrôle et la prévention des infections ou des maladies chez les animaux dans le règlement proposé, notant leur importance pour la préservation du bien-être et la santé des animaux ainsi que pour la sécurité alimentaire.

4.73. L'Uruguay a remercié l'Union européenne pour sa notification [G/SPS/N/EU/557](#) contenant le projet de règlement désignant les groupes d'antimicrobiens réservés à l'usage humain et la liste correspondante et a souhaité que des renseignements soient communiqués sur les prochaines étapes du processus réglementaire. Il a demandé quand l'acte délégué au titre de l'article 118 serait notifié au Comité SPS et quand les règles finales entreraient en vigueur, en particulier pour les tiers. Il a réitéré la nécessité de communiquer les mesures et les projets de mesures, de prévoir un délai suffisant pour les observations et de prendre en compte les observations des Membres. Il a également expliqué que, dans le cas de changements réglementaires importants, les périodes de transition devaient tenir compte des réalités des secteurs et produits touchés.

4.74. L'Union européenne a réaffirmé que le Règlement (UE) n° 2019/6, qui s'appliquait à partir du 28 janvier 2022, renforcerait l'action menée par l'UE pour combattre la résistance aux antimicrobiens, dans le cadre du Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé". Notant que sa réglementation sur les médicaments vétérinaires et les aliments médicamenteux pour animaux imposait des règles plus strictes à ses opérateurs qu'à ceux des pays tiers, l'Union européenne a estimé que les dispositions relatives à l'importation ne devaient pas être considérées comme une barrière commerciale mais comme un élément de la lutte mondiale contre la résistance aux antimicrobiens. Une page Web dédiée avait été ouverte pour que les parties prenantes puissent rester au fait de l'état d'avancement de chacun des actes délégués ou d'exécution du Règlement (UE) n° 2019/6. L'Union européenne a dressé un état des lieux détaillé concernant l'élaboration des projets d'actes juridiques et s'est engagée à tenir les Membres informés de toute évolution future de l'action visant à combattre la résistance aux antimicrobiens, tout en limitant le plus possible les incidences commerciales. S'agissant de l'acte d'exécution au titre de l'article 37 5) sur la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain, elle a remercié les Membres qui avaient fourni des observations sur le projet et a indiqué qu'elle demanderait l'avis des États membres de l'UE sur le projet de texte final. L'Union européenne a précisé que la liste des antimicrobiens ou des groupes d'antimicrobiens resterait encore à l'étude pour tenir compte des nouvelles preuves ou informations scientifiques. Elle a indiqué que l'acte délégué au titre de l'article 118 sur les importations en provenance de pays tiers serait notifié au Comité SPS. Elle a souligné l'importance de la collaboration internationale et a exprimé sa volonté continue de collaborer avec les partenaires commerciaux et les autres Membres de l'OMC dans la lutte contre la résistance aux antimicrobiens afin de promouvoir et de soutenir des stratégies efficaces pour prévenir et contenir cette menace mondiale.

4.2.10 Restrictions de l'UE sur l'importation de collagène pour la consommation humaine (ID 535) – Préoccupation soulevée par la Chine

4.75. La Chine a réitéré sa préoccupation concernant la Décision n° 2002/994/CE de la Commission européenne restreignant les importations de collagène et d'autres produits d'origine animale dans l'Union européenne. La Décision de la Commission avait été révisée et des règlements successifs avaient été publiés. L'Union européenne avait approuvé l'enregistrement des entreprises chinoises de production de collagène en 2016 avec un site Web officiel répertoriant ces entreprises et les produits qu'elles exportaient. La Chine a indiqué que l'Union européenne avait bloqué le collagène chinois à l'étape du dédouanement et que le site Web officiel affichait un avertissement indiquant

que le collagène chinois ne figurait pas dans l'annexe de la Décision n° 2002/994/CE de la Commission. La Chine a demandé à l'Union européenne d'ajouter le collagène chinois à l'annexe de sa décision afin de garantir la cohérence avec les modifications ultérieures.

4.76. L'Union européenne a précisé que la Décision n° 2002/994/CE de la Commission, modifiée par la Décision d'exécution (UE) n° 2015/1068 de la Commission, contenait une liste de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dont l'importation dans l'Union en provenance de Chine était autorisée. Conformément à l'article premier, cette décision s'appliquait à tous les produits d'origine animale importés de Chine qui étaient destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale. L'Union européenne a souligné que, si les articles 2 et 3 de cette décision prévoient des dérogations possibles à l'article premier, le collagène ne figurait pas sur la liste des exceptions possibles, dans les parties I et II de l'Annexe, et son importation en provenance de Chine n'était donc pas autorisée. La Décision de la Commission prévalait sur les autres législations européennes existantes relatives au collagène en provenance de Chine.

4.2.11 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 affectant le commerce des produits alimentaires et agricoles (ID 487) – Préoccupation soulevée par l'Australie, le Canada, les États-Unis et l'Inde

4.77. L'Australie a de nouveau fait état de ses préoccupations quant au fait que les mesures d'urgence contre la COVID-19 de la Chine n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques, qu'elles restreignaient inutilement le commerce, qu'elles n'étaient pas assorties de délais précis pour leur révision et qu'elles ne suivaient pas une procédure claire pour la reprise des activités des établissements suspendus. Notant que certains établissements d'exportation avaient été suspendus pendant près de deux ans, l'Australie a demandé à la Chine de fournir des indications sur la levée de ces suspensions, y compris par le biais d'une inspection à distance ou d'autres moyens. Elle a indiqué qu'elle était disposée à collaborer avec ce pays et les autres Membres pour faire en sorte que les mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 soient fondées sur des données scientifiques et sur les risques, tiennent compte des derniers renseignements pertinents disponibles et réduisent au minimum les incidences non nécessaires sur le commerce.

4.78. Se référant à ses déclarations lors des réunions précédentes, le Canada a réaffirmé sa préoccupation concernant les mesures de la Chine relatives à la COVID-19, dont il considérait qu'elles avaient des incidences négatives sur le commerce des produits alimentaires et agricoles. Le Canada a souligné que les directives de l'OMS/FAO sur la COVID-19 n'indiquaient aucun risque de transmission de cette maladie par les produits alimentaires, leur emballage ou leur manipulation. Il s'est interrogé sur le fondement scientifique des mesures prises par la Chine concernant la COVID-19, telles que notifiées dans le document [G/SPS/N/CHN/1173](#), et s'est dit préoccupé par le manque de clarté, de transparence et de prévisibilité de ces mesures, notamment en ce qui concernait le processus de réintégration des établissements suspendus. Le Canada a noté que de multiples dossiers de réintégration avaient été soumis à la Chine et exhorté cette dernière à répondre à ses demandes sans retard excessif. Il a invité la Chine à collaborer avec ses partenaires commerciaux afin d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce.

4.79. Réitérant leur préoccupation concernant les mesures de la Chine, les États-Unis ont fait référence aux récentes directives de la FAO et encouragé la Chine à retirer ses mesures et à souscrire aux orientations données par les organisations internationales sur la COVID-19. Ils considéraient que les mesures de la Chine étaient discriminatoires et ont souligné que les mesures SPS ne devaient pas constituer un obstacle au commerce au profit des producteurs nationaux des Membres. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2043](#).

4.80. L'Inde a de nouveau fait part de son inquiétude concernant la suspension des exportations en provenance de plus de 101 établissements des secteurs du poisson et des produits de la pêche en raison de la présence d'acide nucléique de la COVID-19 sur les emballages de produits congelés. La Chine n'avait pas communiqué les rapports d'essai pertinents, ce qui empêchait la réalisation d'enquêtes approfondies en Inde. L'Inde estimait que les mesures de la Chine étaient incompatibles avec les articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS. Conformément aux directives de l'OMS et de la FAO, les exportateurs indiens avaient effectué des contrôles préventifs rigoureux et le personnel des établissements de pêche avait été vacciné contre la COVID-19. L'Inde a noté que des mesures correctives avaient été prises par 44 des 77 établissements de pêche soumis à des inspections vidéo par l'Administration générale des douanes de la Chine (GACC) en juin 2022, mais que 41 de ces établissements étaient toujours suspendus. L'Inde a demandé à la Chine de communiquer les

rapports pertinents qui avaient donné lieu à ces restrictions à l'exportation et d'autoriser les exportations des établissements indiens qui avaient mis en œuvre des mesures correctives.

4.81. Le Royaume-Uni a fait part de son inquiétude concernant les mesures de la Chine liées à la COVID-19 sur les produits alimentaires issus de la chaîne du froid. Il s'est référé aux directives de la FAO indiquant que le SRAS-CoV-2 et d'autres virus responsables de maladies respiratoires ne constituaient pas un danger direct pour la sécurité alimentaire et n'étaient pas transmis par les aliments ou leur emballage. Le Royaume-Uni estimait que les preuves scientifiques disponibles ne justifiaient pas le maintien des exigences de la Chine en matière de tests, ni sa politique de rejet au point d'entrée et de suspension des établissements. Invoquant l'article 2:1 de l'Accord SPS, le Royaume-Uni a demandé à la Chine de lever ses mesures à l'importation liées à la COVID-19 et l'a invitée à communiquer aux Membres les résultats de toute évaluation des risques pertinente.

4.82. Exprimant sa préoccupation quant à la cohérence des mesures chinoises avec les directives internationales, le Taipei chinois a invité la Chine à fonder ses mesures sur des principes scientifiques et à clarifier l'évaluation des risques et les preuves scientifiques les étayant.

4.83. Le Japon a réitéré ses préoccupations concernant les mesures relatives à la COVID-19 mises en œuvre par la Chine depuis juillet 2020 qui, selon lui, manquaient de fondement scientifique. Relevant les éventuelles incidences négatives de ces mesures sur le commerce, il a demandé à la Chine de clarifier les évaluations des risques et de communiquer les preuves scientifiques à l'appui de ses mesures.

4.84. Se référant aux directives de la FAO, l'Union européenne a estimé que les politiques de la Chine relatives aux produits agroalimentaires n'étaient pas proportionnées, ni fondées sur des données scientifiques, ni conformes aux obligations de ce pays dans le cadre de l'OMC. Exprimant ses préoccupations concernant les déclarations publiques de la Chine sur le risque présumé de contamination par la COVID-19 à partir de produits importés, l'Union européenne lui a demandé de lever ses mesures d'importation liées à la COVID-19 sur les produits alimentaires issus de la chaîne du froid à la lumière des preuves scientifiques et orientations internationales récentes. Elle a affirmé que les mesures de vérification inutiles étaient préjudiciables à la sécurité alimentaire, aux prix des denrées alimentaires et au commerce mondial et qu'elles pouvaient saper la confiance du public.

4.85. La Suisse s'est dite préoccupée par les prescriptions supplémentaires liées à la COVID-19 imposées aux produits alimentaires importés, que la Chine avait établies sans avoir communiqué d'évaluation des risques ni de justification scientifique. Elle a estimé que ces mesures, ainsi que les déclarations publiques y afférentes, sapaient la confiance des consommateurs envers les produits alimentaires importés. La Suisse a souligné l'importance de la transparence et noté que les Membres devaient respecter les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

4.86. La Chine a répondu que les directives internationales soulignaient l'importance de réglementer l'industrie alimentaire pour protéger les travailleurs proportionnellement au niveau d'exposition attendu au SRAS-CoV-2, ainsi que la nécessité d'interpréter lesdites directives conjointement avec les directives nationales de santé publique. Se référant aux données de mai 2022, elle a indiqué qu'elle avait détecté 302 spécimens positifs à la COVID-19 provenant d'envois en provenance de l'Inde. Certains Membres exportateurs avaient pris des mesures de protection telles que le renforcement de leurs systèmes de surveillance et la désinfection de l'environnement. La Chine a ajouté que les importations en provenance d'une entreprise reprendraient une fois que l'entreprise aurait pris des mesures efficaces pour éliminer le risque pertinent. Elle a souligné l'efficacité de ses mesures de prévention et de contrôle, qui avaient été prises conformément aux normes, directives et recommandations internationales.

4.2.12 Mesures administratives de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (ID 485) – Préoccupation soulevée par l'Australie, le Japon, le Canada, les États-Unis et l'Union européenne.

4.87. L'Australie s'est de nouveau dite préoccupée par les retards et les exigences des procédures d'enregistrement au titre du Règlement de la Chine sur l'enregistrement et l'administration des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (Décret n° 248), en particulier pour les produits alimentaires transformés à faible risque. Elle a rappelé à la Chine ses obligations de

transparence en ce qui concernait la notification de toutes les modifications futures de la réglementation et a souligné un certain nombre de problèmes actuels liés à l'enregistrement des producteurs de denrées alimentaires dans le système d'enregistrement des entreprises de produits alimentaires pour l'importation (système CIFER), notamment l'incertitude concernant le temps requis pour les nouvelles approbations d'enregistrement et leurs exigences. L'Australie a exprimé sa volonté de travailler en collaboration avec la Chine pour assurer la sécurité alimentaire tout en facilitant un commerce non perturbé.

4.88. Le Japon a signalé des problèmes concernant l'enregistrement de ses établissements pour lesquels des informations avaient été fournies au moment de la demande. Rappelant les obligations établies dans l'Accord SPS, il a souligné que la Chine n'avait pas fourni de justification scientifique ni d'évaluation des risques pour sa nouvelle réglementation qui manquait de transparence, était lourde et restreignait le commerce plus que nécessaire. Il a demandé à la Chine d'autoriser les établissements enregistrés à exporter tout article indépendamment des codes de produits enregistrés jusqu'au 1^{er} juillet 2023; de faciliter l'enregistrement de nouveaux établissements et le processus de correction; de veiller à ce que l'enregistrement des établissements ou des codes de produits soit effectué sans retard excessif; de fournir des explications appropriées, des délais et des directives détaillées sur le fonctionnement du règlement; et de créer un point d'information pour les parties intéressées.

4.89. Le Canada a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant les mesures administratives de la Chine qui, selon lui, étaient trop contraignantes et allaient plus loin que ce qui était nécessaire pour assurer une protection contre les risques en matière de sécurité alimentaire. La Chine n'avait pas notifié la mise en œuvre du système CIFER en ligne, ce qui créerait de nouveaux obstacles au commerce. Soulignant que le processus d'enregistrement dans le système CIFER était trop détaillé et déroutant, le Canada a demandé à la Chine d'établir un point d'information unique ou de travailler directement avec les établissements pour mener à bien leur enregistrement. Il a demandé instamment à la Chine d'ajouter au système CIFER tous les produits et établissements canadiens qu'elle avait précédemment approuvés sans retard excessif et de fournir de plus amples informations et clarifications sur la mise en œuvre des Décrets n° 248 et 249 et sur le système CIFER.

4.90. Les États-Unis restaient préoccupés par l'absence de réponse de la part de la Chine aux précédentes demandes de justification scientifique et de précisions quant à la manière dont les mesures établies dans les Décrets n° 248 et 249 répondraient aux préoccupations de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de santé publique. Ils ont exhorté la Chine à communiquer les évaluations des risques sur lesquelles on s'était fondé pour élaborer les décrets. Les États-Unis ont demandé à la Chine d'utiliser les processus intergouvernementaux existants pour l'enregistrement des établissements, d'autoriser l'entrée des produits provenant d'établissements enregistrés jusqu'au 1^{er} juillet 2023, d'instaurer un point de contact auprès des autorités douanières chinoises pour qu'il soit répondu aux questions liées au système d'enregistrement en ligne et d'organiser une séance d'information à Genève sur l'application des décrets. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2044](#).

4.91. L'Union européenne a réitéré ses préoccupations et souligné que la Chine avait mis en place un mécanisme long et fastidieux pour enregistrer les entreprises exportatrices. Elle a souligné le manque de clarté concernant l'élargissement du champ des produits visés et les changements fréquents introduits dans le système CIFER. L'Union européenne encourageait vivement la Chine à rester ouverte au dialogue afin de régler les problèmes de mise en œuvre, à fournir des instructions sur l'enregistrement en anglais, ainsi que sur la vérification des établissements enregistrés dans le cadre de la procédure accélérée, et à faciliter les modifications des enregistrements existants et la gestion des changements apportés aux enregistrements existants afin de résoudre cette question avant le 1^{er} juillet 2023.

4.92. Le Royaume-Uni a regretté que la Chine n'ait pas pris en compte les demandes de report de l'application des mesures et était d'avis que certains aspects des mesures chinoises, comme l'obligation d'auditer les établissements exportant des produits à faible risque, étaient trop contraignants. Il a demandé à la Chine d'appliquer ses mesures de manière proportionnée au risque, compte tenu des procédures et contrôles rigoureux du Royaume-Uni en matière de sécurité alimentaire.

4.93. La Norvège a estimé que les Décrets chinois n° 248 et 249 étaient plus restrictifs pour le commerce que nécessaire pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés.

Indépendamment des efforts déployés pour satisfaire aux exigences administratives de la Chine, elle a souligné que l'insuffisance des informations fournies par les autorités chinoises, le manque d'informations en anglais, les incertitudes concernant la mise en œuvre des décrets et le fonctionnement du système CIFER imposaient une charge considérable tant à l'industrie qu'à l'autorité compétente. Elle a demandé à la Chine de revoir ses mesures et le système CIFER et de s'engager dans un dialogue ouvert.

4.94. La Corée s'est à nouveau déclarée préoccupée par les mesures prises par la Chine et était d'avis que certaines dispositions du règlement, telles que celles relatives aux produits présentant un faible risque, étaient inutilement contraignantes. Elle a prié la Chine de fournir les preuves scientifiques qui sous-tendaient la sélection des catégories de produits dans le Décret n° 248. La Corée a souligné que les exigences en matière d'enregistrement de ses établissements sur le site Web de la GACC imposaient une charge supplémentaire aux autorités compétentes et avaient des incidences négatives sur le commerce bilatéral. Pour éviter de répéter l'ensemble de la procédure d'enregistrement pour ajouter un nouveau produit, la Corée a suggéré à la Chine d'envisager une procédure simplifiée pour les établissements déjà enregistrés.

4.95. Le Taipei chinois a souligné que le manque d'informations sur les prescriptions en matière d'enregistrement et d'indications pratiques posait des difficultés d'application des mesures. Il s'est interrogé sur la conformité des mesures avec les dispositions applicables de l'Accord SPS, dont celles concernant l'évaluation des risques et la justification scientifique. Le Taipei chinois a demandé instamment à la Chine de désigner un point d'information pour répondre aux préoccupations soulevées par les mesures, de prévoir un délai de grâce pour leur application, d'autoriser temporairement l'entrée de tous les produits provenant d'établissements enregistrés et d'organiser une séance d'information pour communiquer des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des mesures.

4.96. La Suisse a déploré que les mesures comprennent toutes les catégories de produits alimentaires indépendamment de leur profil de risque et semblent être plus restrictives pour le commerce que nécessaire. Elle a exhorté la Chine à autoriser l'entrée des produits provenant d'établissements enregistrés jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

4.97. La Chine a indiqué que la révision du projet de mesures administratives pour l'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés était fondée sur la législation chinoise et était conforme aux règles internationales et aux pratiques courantes. Elle a expliqué que cette mesure renforçait le contrôle de la sécurité alimentaire tout en tenant compte des principes de facilitation des échanges. Avant la mise en œuvre des réglementations, la GACC avait publié leur interprétation, le guide et les documents d'accompagnement pour la demande d'enregistrement, lancé le système d'information sur l'enregistrement pour les entreprises d'outre-mer et notifié officiellement les Membres exportateurs par différents canaux. Plus précisément, la Chine avait organisé des vidéoconférences, mené des formations, résolu des problèmes d'enregistrement urgents et répondu aux questions d'un certain nombre de Membres par divers moyens. Au 13 juin 2022, plus de 100 Membres avaient fourni la liste des entreprises dont l'enregistrement était recommandé et un total de 73 027 fabricants étrangers dont les produits alimentaires relevaient de 32 catégories s'étaient enregistrés. La Chine a souligné l'efficacité de la mise en œuvre de sa mesure et invité les Membres à contacter la GACC pour les questions relatives à l'enregistrement.

4.2.13 Préoccupations liées à la transparence, à des retards et à la régularité de la procédure en ce qui concerne les prescriptions à l'importation de la Chine visant les produits agricoles (ID 524) – Préoccupation soulevée par l'Australie

4.98. L'Australie restait préoccupée par l'intervention accrue de la Chine sur les produits importés à la frontière sans préavis, qui ne semblait pas être fondée sur des preuves scientifiques et qui avait entraîné des contraintes pour le commerce de toute une série de produits agricoles. Elle a demandé à la Chine de veiller à ce que les importations de produits agricoles se poursuivent de manière transparente et sans retard excessif dans les procédures d'inspection et de notifier les modifications apportées à ses mesures, qui devraient être appliquées de manière proportionnée au risque. L'Australie apprécierait la tenue d'un dialogue bilatéral sur ces questions et a demandé à la Chine de répondre à ses demandes d'informations, de fournir des renseignements sur ses mesures en matière d'inspection et de tests et d'engager des échanges avec l'Australie sur ses propositions.

4.99. La Chine a déclaré qu'elle notifiait toujours les mesures SPS à l'OMC et aux Membres concernés avec transparence et dans les délais voulus, avant leur mise en œuvre. Se référant à la détection d'organismes de quarantaine vivants et de métaux lourds dans les produits australiens, la Chine a invité l'Australie à renforcer sa supervision des entreprises d'exportation conformément aux accords bilatéraux afin de garantir la sécurité sanitaire des produits.

4.100. En réponse à la Chine, l'Australie a précisé qu'elle attendait une réponse de sa part sur les enquêtes faisant suite aux rapports de non-conformité. Elle se réjouissait de la poursuite du dialogue bilatéral et soulignait l'absence de réponse de la Chine.

4.2.14 Retard de la Chine dans l'approbation des demandes d'établissement d'une nouvelle liste et de remise en fonctionnement des établissements d'exportation (ID 516) – Préoccupation soulevée par le Canada, l'Australie et l'Union européenne

4.101. Le Canada continuait de subir des retards injustifiés concernant les procédures d'approbation de la Chine relatives à l'importation de produits alimentaires et aux établissements étrangers et attendait que ce pays fournisse des informations actualisées sur plus de 10 listes de produits canadiens approuvés et d'établissements admis à exporter. Ces retards et l'absence de transparence et de justification des procédures d'approbation relatives aux établissements étrangers avaient entraîné des obstacles injustifiés au commerce, des charges administratives et des perturbations commerciales injustifiées. Soulignant l'absence de progrès concernant les demandes d'accès au marché pour plusieurs produits de base depuis 2018, le Canada a prié instamment la Chine de mettre à jour et de publier les listes de produits et d'établissements canadiens en attente d'enregistrement ou d'approbation; de prévoir des délais d'acceptation des produits alimentaires et des établissements canadiens; de transmettre le résultat des procédures d'approbation; de limiter les demandes de renseignements à ce qui était nécessaire; et de garantir des procédures d'approbation transparentes et prévisibles.

4.102. L'Australie s'est déclarée de nouveau préoccupée par les longs retards et le manque de transparence observés dans le processus d'approbation administrative concernant les produits de l'agriculture et de la pêche australiennes. Elle attendait que la Chine approuve, mette à jour ou publie la liste des entreprises alimentaires australiennes auditées. L'Australie a demandé à la Chine de fournir des informations, y compris des délais, sur l'évaluation et l'approbation des produits, ainsi que sur la levée des restrictions visant les établissements suspendus, et a réaffirmé qu'elle accueillait favorablement les discussions sur ces questions.

4.103. L'Union européenne s'est associée à cette préoccupation et a demandé des procédures d'approbation transparentes, prévisibles et rapides et l'inscription ou la réinscription des établissements conformément aux normes internationales convenues, y compris la gestion des cas de non-conformité. Elle était préoccupée par l'importance accordée aux mesures de contrôle de la COVID-19 dans les audits d'établissements et par le court préavis observé pour l'annonce de ces audits. L'Union européenne a demandé à la Chine de garantir l'application des mesures SPS de manière non discriminatoire, transparente et prévisible, et de supprimer les obstacles non nécessaires au commerce.

4.104. Le Royaume-Uni a indiqué que son commerce continuait d'être lésé par des retards injustifiés et un manque de transparence dans les procédures d'approbation de la Chine. Il n'avait pas reçu de réponse concernant la réinscription de plusieurs établissements à la suite de demandes techniques de la Chine et de l'organisation d'inspections virtuelles et a souligné que plus de 20 établissements de pêche attendaient l'approbation des exportations par la Chine. Le Royaume-Uni a demandé à la Chine d'appliquer ses procédures d'approbation en temps utile et de manière prévisible, conformément à l'Accord SPS.

4.105. La Chine a indiqué qu'elle traitait l'accès aux marchés et l'enregistrement des entreprises conformément à ses lois et règlements nationaux et que ses mesures étaient conformes aux accords bilatéraux et à l'Accord SPS. Elle a déclaré qu'elle avait signalé en temps utile aux autorités compétentes les problèmes de non-conformité des entreprises australiennes et canadiennes et a exhorté les Membres concernés à mener des enquêtes sur les violations, à apporter les corrections pertinentes et à informer la Chine des résultats, afin de procéder à des évaluations pour ajuster les mesures pertinentes.

4.106. En réponse à la Chine, l'[Australie](#) a souligné les normes élevées de son système alimentaire et la qualité de ses produits agricoles. Elle a déploré que la Chine n'ait pas honoré ses engagements dans le cadre de l'OMC, qu'aucun progrès n'ait été accompli au sujet des demandes d'accès aux marchés et que les demandes de collaboration soient restées sans réponse. L'Australie a souligné qu'elle avait répondu à toutes les demandes de renseignements de la Chine et avait pris des mesures correctives en temps voulu et de manière transparente. Faisant observer que d'autres partenaires commerciaux avaient également soulevé des préoccupations concernant les retards et le manque de transparence, l'Australie a estimé que les mesures de la Chine étaient incompatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

4.2.15 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volailles brésiliens (ID 486) – Préoccupation soulevée par le Brésil

4.107. Le [Brésil](#) a regretté que l'Arabie saoudite n'ait pas fourni de documents justificatifs concernant la suspension en cours des exportations brésiliennes alléguant de problèmes sanitaires. De l'avis du Brésil, l'Arabie saoudite ne respectait pas les articles 2 et 5 de l'Accord SPS. En 2022, elle avait autorisé la reprise des importations en provenance des établissements suspendus, sans que la suspension soit levée. Le Brésil a demandé à l'Arabie saoudite d'expliquer la raison sanitaire de la suspension des établissements tout en autorisant les exportations, l'entrée et la consommation de la viande de volaille brésilienne dans le pays. Il l'a priée de lever les restrictions si aucun problème sanitaire n'était identifié.

4.108. Assurant qu'elle ne ménageait aucun effort pour éliminer les obstacles au commerce avec les Membres de l'OMC, l'[Arabie saoudite](#) a indiqué que les mesures temporaires avaient été adoptées conformément aux dispositions de l'Accord SPS. L'Autorité saoudienne des produits alimentaires et pharmaceutiques avait fourni au Brésil des précisions sur les violations détectées dans les envois brésiliens de viande de volaille et de ses produits dérivés et attendait de recevoir les mesures correctives demandées pour examiner la levée de la suspension temporaire. En outre, les importations de viande de volaille et de produits à base de volaille en provenance de certains établissements brésiliens suspendus étaient autorisées à des conditions spécifiques.

4.109. En réponse à l'Arabie saoudite, le [Brésil](#) a réitéré ses questions concernant la raison sanitaire de la suspension des établissements tout en autorisant les exportations, l'entrée et la consommation de la viande de volaille brésilienne dans le pays. Selon le Brésil, la lettre envoyée par l'Arabie saoudite avec les certificats d'analyse des produits brésiliens contenait des incohérences dans les données présentées, suggérant qu'il n'y avait pas de preuve pour maintenir la suspension de certains des établissements brésiliens.

4.2.16 Retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage (ID 509) – Préoccupation soulevée par le Pérou

4.110. Le [Pérou](#) était préoccupé par le fait que les retards indu du Panama violaient l'Annexe C et l'article 8 de l'Accord SPS et a regretté le manque d'informations concernant la période de traitement prévue et le calendrier concernant le renouvellement des autorisations des entreprises péruviennes. Si, lors de réunions bilatérales, le Panama avait déclaré qu'il disposait des renseignements nécessaires au renouvellement de l'autorisation de certaines des entreprises en attente, aucune information n'avait été fournie concernant l'engagement d'une "procédure d'admissibilité zoosanitaire". Le Pérou a également relevé que le Panama n'avait pas indiqué les raisons sanitaires pour lesquelles il ne renouvelait pas les autorisations ou n'accordait pas de nouvelles autorisations aux entreprises péruviennes, en violation des articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS. Il a demandé au Panama de renouveler les autorisations des usines d'exportation péruviennes et d'éviter de nouveaux retards qui, dans la pratique, constituaient des obstacles non nécessaires au commerce. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2050](#).

4.111. Le [Costa Rica](#) était d'avis que les pratiques du Panama restreignaient totalement l'accès des produits agricoles au marché panaméen et a regretté le manque d'informations et d'amendements aux mesures. Il a demandé au Panama de prendre en considération les préoccupations des Membres, qui reflétaient une mise en œuvre inadéquate des mesures SPS et un manquement aux obligations établies dans l'Accord SPS.

4.112. Le Chili a réaffirmé qu'il n'était pas possible d'enregistrer des établissements chiliens au Panama et a souligné l'inexistence d'une procédure claire et rapide pour renouveler les autorisations expirées. Regrettant l'absence de réaction, il a exhorté le Panama à fournir une réponse à la communication demandant une réunion bilatérale avec l'Agence alimentaire panaméenne afin de trouver une solution.

4.113. L'Union européenne a déploré que, depuis 2019, le Panama bloque les demandes visant à obtenir l'accès au marché des produits agricoles et d'élevage à destination du pays et à mettre à jour la liste des plantes autorisées à l'exportation. Elle a invité le Panama à mettre en place des procédures transparentes, prévisibles et rapides, conformes aux normes internationales convenues, à supprimer les obstacles non nécessaires au commerce et à appliquer les mesures SPS de manière non discriminatoire et prévisible.

4.114. Indiquant qu'il transmettrait l'information à la capitale, le Panama a fait remarquer qu'il avait travaillé bilatéralement avec le Pérou, y compris dans le cadre d'une réunion bilatérale de haut niveau lors de la CM12, au cours de laquelle il avait été convenu de tenir une réunion technique de la commission administrative de l'ALE. Le Panama espérait trouver une solution mutuellement satisfaisante et a exprimé sa volonté de collaborer de manière constructive avec le Pérou.

4.2.17 Restrictions à l'importation de produits de l'agriculture et de la pêche appliquées par la Bolivie (ID 530) – Préoccupation soulevée par le Pérou

4.115. Le Pérou a déclaré que les mesures prises par la Bolivie bloquaient l'accès au marché bolivien pour les exportations péruviennes telles que les pommes de terre, les oignons et la truite noire. Il a demandé à la Bolivie de se conformer aux dispositions de la Résolution n° 2264 relative à la demande d'ouverture d'une procédure d'enquête présentée par le Pérou à la Bolivie, adoptée par le Secrétariat général de la Communauté andine. Le Pérou a également fait observer que, malgré l'approbation du certificat sanitaire harmonisé en 2017, la Bolivie n'avait pas respecté les engagements correspondants pour l'exportation de la truite. Il estimait que la Bolivie enfreignait les dispositions de l'article XI du GATT de 1994, ainsi que les articles 2, 3, 5, 7 et 8 et les annexes B et C de l'Accord SPS, et lui a demandé d'annuler les restrictions en place sur les exportations péruviennes. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2048](#).

4.116. Prenant note des informations fournies, la Bolivie a indiqué que le Pérou avait activé le mécanisme régional de règlement des différends dans le cadre de la Communauté andine. Étant donné qu'un avis avait déjà été rendu, la Bolivie estimait qu'un délai raisonnable devait être accordé pour permettre le respect de la décision.

4.2.18 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (ID 193) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.117. L'Union européenne a rappelé qu'il n'y avait pas eu de cas d'ESB classique sur le territoire de l'Union européenne depuis 2019 et a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les retards importants injustifiés de certains Membres dans l'approbation des importations de viande bovine en provenance de ses pays membres en raison de l'ESB. Selon elle, les retards dans les procédures d'approbation de certains Membres, en particulier l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Chine, la Corée du Sud, l'Égypte, les États-Unis, la Jordanie, la Malaisie, le Mexique et le Taipei chinois, étaient incompatibles avec l'article 8 et l'annexe C de l'Accord SPS. Elle a prié instamment tous les Membres de respecter leurs obligations au titre de l'Accord, d'appliquer les normes internationales, de lever les restrictions restantes liées à l'ESB, et de coopérer avec l'Union européenne pour finaliser l'évaluation des demandes d'accès au marché en suspens.

4.118. La Suisse s'est associée à cette préoccupation, en indiquant que, bien que le pays ait été reconnu par l'OMSA comme présentant un risque négligeable d'ESB depuis plus d'une décennie, il continuait de figurer sur la "liste des animaux et de leurs produits qu'il est interdit d'importer de pays où les maladies animales sont endémiques" de la Chine. Elle a prié instamment ses partenaires commerciaux de lever les restrictions à l'importation restantes en raison de l'ESB et d'autoriser les importations de produits à base de viande bovine en provenance de Suisse.

4.119. Les États-Unis ont estimé que les préoccupations actuelles concernaient le processus administratif d'équivalence et non la santé animale. Ils ont expliqué que, pour recommencer à

exporter des produits à base de viande bovine destinés à la consommation humaine, les États membres de l'UE devaient obtenir une détermination d'équivalence délivrée par le Service de la sécurité et de l'inspection des produits alimentaires (FSIS) de l'USDA. Le FSIS travaillait activement sur son processus d'équivalence et restait disponible pour des engagements techniques avec les États membres de l'UE.

4.120. La Chine se montrait prudente quant à l'importation de bovins et de produits connexes en provenance de pays ou de régions où l'ESB était présente, étant donné qu'aucun cas d'ESB n'avait jamais été détecté dans le pays. Elle a indiqué que, si le risque d'ESB pouvait être maîtrisé, l'Union européenne et ses États membres pourraient demander une licence d'exportation par les voies bilatérales et la Chine procéderait à une évaluation des risques sur la base de cette demande.

4.121. L'Argentine a rappelé la longue coopération bilatérale avec l'Union européenne sur ce sujet et qu'elle était respectueuse du statut reconnu par l'OMSA à chaque État membre, qui avait servi de base à l'établissement des prescriptions pour de nombreux produits. L'Argentine a invité l'Union européenne à poursuivre le dialogue bilatéral pour résoudre cette question.

4.2.19 Absence de progrès réalisés par la Corée en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'importer de la viande bovine en instance (ID 490) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.122. Se référant à la réouverture par la Corée en 2019 des importations de produits bovins en provenance de deux États membres de l'UE, l'Union européenne a indiqué que la politique de l'UE en matière de sécurité alimentaire et de santé animale était harmonisée au niveau de l'UE et que, par conséquent, les conditions garantissant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et le contrôle vétérinaire étaient les mêmes dans tous les États membres. Elle a exhorté la Corée à conclure les procédures d'approbation des demandes en cours.

4.123. La Fédération de Russie a déploré que la Corée n'ait pas autorisé les importations de bœuf en provenance d'une région russe, quelle qu'elle soit, malgré le fait que l'OMSA ait rétabli le statut de la Russie en matière de fièvre aphteuse en tant que pays à zone indemne sans vaccination en 2019. La Russie a instamment prié la Corée de parachever les procédures d'accès au marché sans retard excessif et a exprimé sa volonté de coopération bilatérale.

4.124. La Corée a déclaré qu'elle avait procédé à des évaluations des risques, conformément à l'Accord SPS et aux normes de l'OMSA et du Codex, et qu'elle avait approuvé les importations sans aucune discrimination. Elle avait approuvé les importations de bœuf néerlandais et danois en 2019 et, bien qu'elle ait achevé les procédures pour le bœuf français et irlandais, l'Assemblée nationale délibérait encore sur les exigences sanitaires en matière d'importation. Concernant l'accès au marché du bœuf en provenance de Russie, la Corée fournirait une réponse dès qu'elle aurait terminé l'examen des informations reçues.

4.2.20 Restrictions à l'importation de volailles imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 431) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.125. L'Union européenne regrettait que l'Afrique du Sud continue d'interdire l'importation sur son territoire de produits avicoles en provenance de 14 États membres de l'UE à la suite de l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et qu'elle n'ait pas levé les restrictions commerciales conformément aux recommandations de l'OMSA. Elle estimait que cette mesure était contraire à l'article 6 de l'Accord SPS. L'Afrique du Sud avait réalisé des inspections dans certains États membres de l'UE et connaissait bien les services vétérinaires de l'UE ainsi que son système de politiques et de régionalisation. L'Union européenne a demandé à l'Afrique du Sud à respecter ses obligations.

4.126. L'Afrique du Sud a précisé qu'elle avait reçu les rapports du Danemark et de l'Espagne, mais qu'aucun autre État membre de l'UE n'avait soumis de rapport comme requis et communiqué.

4.2.21 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 406) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.127. L'Union européenne a fait part de sa préoccupation concernant l'imposition par la Chine, depuis 2015, d'interdictions à l'échelle nationale visant plusieurs États membres de l'UE en raison de l'IAHP. Elle a fait valoir que rien n'indiquait que des foyers d'IAHP aient été imputables au commerce de la viande de volaille et des produits associés qui intervenait régulièrement entre les zones indemnes de maladie des États membres de l'UE ainsi qu'entre l'Union européenne et des pays tiers. L'Union européenne avait à maintes reprises demandé à la Chine de lever les suspensions d'importations à l'échelle nationale conformément au Code terrestre de l'OMSA et de reconnaître le principe de régionalisation. Elle regrettait l'absence de progrès concernant la résolution de cette question en suspens depuis longtemps.

4.128. La Chine a souligné que l'IAHP continuait à se manifester dans certains États membres de l'Union européenne, notamment dans les élevages de volailles. Elle avait suspendu les importations de volailles vivantes en provenance de l'Union européenne afin de protéger la sécurité de son industrie avicole, ce qui était conforme à l'Accord SPS. La Chine a reconnu les progrès réalisés par les États membres de l'Union européenne en matière de prévention et de contrôle de l'IAHP et fait observer qu'elle évaluerait l'efficacité de ces mesures. Elle a indiqué sa volonté de coopérer avec l'Union européenne pour résoudre les problèmes techniques en question.

4.2.22 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (ID 392) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.129. L'Union européenne s'est dite préoccupée par l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en provenance des États membres de l'UE en raison de la peste porcine africaine (PPA), qui visait également ceux qui avaient éradiqué la maladie chez les animaux d'élevage et les animaux sauvages et recouvré le statut de zone exempte de maladie en conformité avec les règles de l'OMSA. Elle a expliqué que, depuis 2015, la Chine avait étendu les interdictions commerciales injustifiées au lieu de les lever, tandis qu'elle présentait le même profil sanitaire que l'Union européenne. Elle a demandé des précisions sur la différence qui existait en matière de profil de risque entre les produits à base de porc importés et ceux produits à l'échelle nationale. L'Union européenne a demandé à la Chine de respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS et des normes de l'OMSA, d'autoriser le commerce en provenance de zones exemptes de la maladie et de procéder à des échanges fructueux et axés sur la recherche de solutions.

4.130. La Chine a estimé qu'il existait différents niveaux de prévention et de contrôle de la PPA dans les États membres de l'UE. Elle a indiqué qu'elle avait signé un accord de coopération sur la gestion régionalisée de la PPA avec la France et qu'elle avait procédé à des échanges techniques sur la régionalisation de la PPA avec l'Allemagne. La Chine a encouragé les États membres de l'UE à présenter des demandes de licences d'exportation à l'échelle bilatérale, partant du principe que le risque pouvait être contrôlé, ajoutant qu'elle examinerait la possibilité de procéder à des échanges commerciaux sur la base d'une évaluation des risques sur place.

4.2.23 Nouvelle procédure du Taipei chinois pour la reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales infectieuses d'un pays étranger (ID 538) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.131. L'Union européenne a exprimé son inquiétude au sujet de la nouvelle procédure du Taipei chinois, notifiée dans le document [G/SPS/N/TPKM/543](#), qui exigeait des pays tiers qu'ils soumettent des dossiers détaillés sur la situation zoonositaire pour permettre qu'une évaluation des risques soit effectuée ensuite par le Taipei chinois. Elle a indiqué que la situation zoonositaire concernant les produits visés avait été vérifiée par la Commission européenne et notifiée à l'OMSA. Elle a déploré qu'en dépit de ses observations la nouvelle procédure soit entrée en vigueur en décembre 2021. Selon elle, la procédure était contraignante et incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS.

4.132. Le Taipei chinois a expliqué que la procédure avait été établie en 1992 et qu'elle avait été modifiée pour la dernière fois en 2021 afin de la rendre conforme aux recommandations de l'OMSA et de tenir compte de la situation zoonositaire actuelle au niveau international. Il a souligné que cette procédure n'établissait pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres et

qu'elle était compatible avec les pratiques des autres Membres. Pour éviter toute perturbation du commerce bilatéral, un délai de grâce de deux ans avait été accordé aux pays demandeurs. Le Taipei chinois était disposé à poursuivre les discussions avec les Membres par des voies bilatérales.

4.2.24 Restrictions à l'importation de viande de porc appliquées par le Mexique (n° 489) – Préoccupations du Brésil

4.133. Le Brésil a indiqué que le Mexique ne reconnaissait pas son statut en matière de fièvre aphteuse bien qu'il ait reçu les garanties nécessaires à l'obtention de son niveau approprié de protection. En particulier, le Brésil a déploré de ne pas pouvoir exporter des produits d'origine animale provenant de Santa Catarina, malgré sa reconnaissance par l'OMSA comme territoire exempt de fièvre aphteuse. Le Brésil a en outre souligné que le Mexique n'acceptait que la viande de porc destinée exclusivement à la thermotransformation industrielle au Mexique. Selon le Brésil, le Mexique avait constamment fait abstraction des articles 2, 5 et 6 et de l'annexe C de l'Accord SPS et n'acceptait pas l'équivalence du système brésilien de vigilance à l'égard de la fièvre aphteuse. En réponse à l'indication du Mexique concernant la nécessité d'analyser plus en détail la législation brésilienne, sur la base de l'allégation selon laquelle les incompatibilités qui y figuraient pouvaient créer des risques pour les produits, le Brésil a réaffirmé qu'il n'existait aucune incompatibilité dans sa législation. Le Brésil a également indiqué que le Mexique examinait encore sa demande de réévaluation des données épidémiologiques, l'évaluation ayant été réalisée par le Mexique selon une méthode qui était différente de celle recommandée par les directives internationales.

4.134. Le Mexique restait préoccupé par les garanties offertes par le Brésil pour démontrer la sécurité des exportations brésiliennes sur la base du principe de régionalisation. Le Mexique a souligné la différence de statut sanitaire entre les deux pays, en indiquant que la vaccination contre la fièvre aphteuse était toujours pratiquée dans certaines régions du Brésil tandis que le Mexique était indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. Le Mexique a expliqué que son évaluation tenait compte de la reconnaissance du statut zoosanitaire conformément aux recommandations de l'OMSA et de sa législation nationale, en particulier la Loi fédérale sur la protection zoosanitaire. Le Mexique a précisé que le Brésil avait demandé à exporter vers le Mexique de la viande de porc "*in natura*", uniquement en provenance de l'État de Santa Catarina, et qu'il n'avait pas reçu de demande officielle concernant la reconnaissance de toute autre région ni l'examen de tout autre type de produit.

4.135. Rappelant ses garanties visant à exporter le produit en question, le Brésil a souligné qu'il avait la capacité d'inspecter et de localiser les animaux nés et élevés dans l'État de Santa Catarina, qui était le premier État exempt de fièvre aphteuse du Brésil. Le Brésil estimait que certaines garanties supplémentaires demandées par le Mexique n'étaient pas justifiées au regard de l'Accord SPS.

4.2.25 Restrictions à l'importation de viande de volaille et de bœuf imposées par le Taipei chinois (n° 521) – Préoccupations du Brésil

4.136. Le Brésil estimait que les restrictions visant la viande de volaille et de bœuf imposées par le Taipei chinois étaient contraires aux articles 5 et 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS. Reconnaisant leurs échanges bilatéraux, le Brésil a fait observer que le Taipei chinois demandait des renseignements déjà fournis, ainsi que des questionnaires supplémentaires. Le Brésil a demandé des éclaircissements sur l'estimation du délai pour l'analyse finale des documents les plus récents et sur le nombre d'étapes des procédures d'homologation des produits d'origine animale. Il espérait que des progrès notables seraient réalisés en la matière.

4.137. Le Taipei chinois a expliqué que les pays devaient être reconnus comme indemnes d'IAHP et de maladie de Newcastle pour exporter des produits à base de viande de volaille, et comme indemnes d'IAHP pour exporter des produits à base de viande de volaille ayant subi un traitement thermique. D'après les résultats de l'évaluation des risques, le Brésil était reconnu comme indemne d'IAHP mais il n'était pas reconnu comme exempt de maladie de Newcastle. S'agissant de la viande de volaille, le Taipei chinois a encouragé le Brésil à procéder à une surveillance active et à appliquer d'autres mesures conformément aux directives de l'OMSA, et à présenter des informations supplémentaires pour examen. Le Taipei chinois informerait le Brésil à l'issue de l'examen des renseignements concernant la viande de volaille ayant subi un traitement thermique. S'agissant de la viande de bœuf, le Brésil devait soumettre un questionnaire sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et, en tant que pays où l'ESB était présente, également un questionnaire sur la lutte contre l'ESB.

Le Taipei chinois a accusé réception des documents supplémentaires sur la sécurité alimentaire et la lutte contre l'ESB, qui seraient examinés selon l'ordre de présentation des demandes. Il a précisé que l'avancement de l'examen était fonction du caractère complet ou non des documents et qu'un audit sur place aurait normalement lieu après l'achèvement de l'examen.

4.2.26 Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande (n° 466) – Préoccupations de l'Union européenne et de la Fédération de Russie

4.138. L'Union européenne s'est une nouvelle fois dite préoccupée par le fait que les Philippines ne s'étaient pas conformées aux normes internationales de l'OMSA et maintenaient des interdictions nationales des importations de viande et de produits à base de viande en provenance des États membres de l'UE, pour des raisons liées à la PPA ou à l'IAHP. L'Union européenne a indiqué que 17 États membres de l'UE faisaient l'objet d'interdictions d'importer de la viande de porc ou de volaille et des produits associés, imposées à l'échelle nationale par les Philippines, et considérait que ces mesures n'étaient pas compatibles avec les articles 2:2 et 6 de l'Accord SPS. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait fourni les preuves nécessaires pour démontrer l'efficacité des mesures de lutte contre les maladies, et a invité les Philippines à respecter leurs obligations internationales et à autoriser le commerce en provenance de zones indemnes de maladies.

4.139. La Fédération de Russie s'est déclarée préoccupée par les restrictions imposées par les Philippines aux importations de viande bovine et porcine russe. Les exportations de viande porcine et bovine vers les Philippines ne seraient autorisées qu'après la reconnaissance par l'OMSA du statut de zone exempte de fièvre aphteuse, de peste porcine africaine et de dermatose nodulaire contagieuse, ainsi que du statut de faible risque d'ESB. La Fédération de Russie avait communiqué aux Philippines des renseignements sur la situation épizootique nationale au sujet des maladies en question, et n'avait pas encore reçu de réponse. La Fédération de Russie a demandé instamment aux Philippines de se conformer aux obligations découlant des articles 6 et 8 et de l'annexe C de l'Accord SPS, de reconnaître la régionalisation pour les maladies animales dangereuses concernant le territoire russe et d'accélérer le processus d'octroi de l'accès au marché.

4.140. Les Philippines ont indiqué qu'elles examinaient régulièrement la situation en matière de PPA et d'IAHP sur la base des renseignements communiqués par l'OMSA. Afin qu'elles envisagent de lever l'interdiction, il fallait présenter une demande officielle, qui devrait faire l'objet d'une procédure de validation. Les Philippines ont en outre fait observer que la Fédération de Russie n'était toujours pas accréditée pour exporter de la viande de porc et de bœuf en raison de la PPA et de la dermatose nodulaire contagieuse, et ont souligné que leurs décisions avaient été expliquées au niveau bilatéral.

4.2.27 Restrictions à l'importation de viande, de porc, de volaille, de lait et de produits laitiers, de matériel génétique et de bovins vivants appliquées par le Nigéria (n° 523) – Préoccupation soulevée par le Brésil

4.141. Le Brésil a déploré l'absence de réponses et de renseignements de la part du Nigéria au sujet de cette PCS concernant de nombreux produits différents, qui avait été soulevée dans plusieurs instances de l'OMC. Le Brésil n'était pas d'accord avec les indications antérieures du Nigéria selon lesquelles cette question n'était pas du ressort du Comité SPS et il ne serait pas tenu de négocier les propositions de certificat sanitaire envoyées par un Membre de l'OMC, car il estimait qu'il s'agissait d'une obligation énoncée dans le principe de non-discrimination. Selon le Brésil, l'absence de réponse de la part du Nigéria ne tenait pas compte des articles 2, 5, 7 et 8 et de l'annexe C de l'Accord SPS. Le Brésil espérait recevoir des réponses de la part du Nigéria au sujet des propositions de certificats sanitaires en suspens, ainsi que des renseignements sur les prescriptions sanitaires régissant l'exportation de peaux sèches de bovins.

4.142. Le Nigéria a répondu que les restrictions à l'importation de plusieurs produits en provenance du Brésil n'étaient pas liées au domaine SPS et que, par conséquent, le Comité SPS n'était peut-être pas le cadre de discussion approprié. Le Nigéria a indiqué qu'il avait examiné cette question au niveau bilatéral avec le Brésil en mars 2021. Les restrictions à l'importation étaient des mesures temporaires appliquées pour remédier aux difficultés économiques du Nigéria. Ce dernier a en outre indiqué que plusieurs questions avaient été posées sur ce point dans le cadre du Comité de l'agriculture et qu'il avait fourni des réponses. Il a accusé réception d'une proposition du Brésil au sujet des procédures de certification, qui était en cours d'examen dans sa capitale.

4.143. Le Brésil estimait que le Comité SPS était l'instance appropriée pour aborder l'absence de réponse de la part du Nigéria au sujet de ses propositions concernant les buffles, les bovins vivants, le matériel génétique, la viande de bœuf, de porc et de volaille, les œufs à couver et les poussins d'un jour. Le Brésil continuerait d'essayer de dialoguer au niveau bilatéral avec le Nigéria et de soulever cette préoccupation afin de trouver une solution à ce sujet.

4.2.28 Nouvelles règles d'importation adoptées par le Qatar pour les produits laitiers (n° 529) – Préoccupations de l'Union européenne

4.144. L'Union européenne a évoqué la Circulaire du Ministère de la santé publique du Qatar du 30 mai 2019, qui établissait de nouvelles prescriptions en matière d'importation pour le lait et le fromage blanc qui étaient entrées en vigueur en 2019. Selon l'UE, les instructions du Conseil des ministres du Qatar publiées en août 2021 avaient encore élargi la portée des mesures, qui visaient plusieurs produits laitiers exportés vers le Qatar. L'Union européenne s'est dite préoccupée par le manque de prévisibilité concernant les règles que les opérateurs devaient suivre, ainsi que le manque de temps pour s'adapter aux modifications de la réglementation. Soulignant la nécessité de notifier les mesures proposées à l'état de projet, l'Union européenne a demandé des précisions sur les exceptions actuellement applicables aux exportations de produits laitiers et a exhorté le Qatar à adopter une solution permanente pour éviter les perturbations des échanges.

4.145. Le Qatar a ensuite présenté ses réponses dans le document [G/SPS/GEN/2047](#).

4.2.29 Restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits (n° 413) – Préoccupation soulevée par le Mexique

4.146. Le Mexique a exprimé de nouveau la préoccupation que lui inspiraient les restrictions à l'importation imposées par le Guatemala sur les ovoproduits thermiquement transformés. En dépit de la présentation de tous les renseignements techniques permettant de démontrer l'innocuité des produits, le retard accusé dans la communication des réponses avait entravé la progression des négociations. Dans le cadre des discussions de haut niveau tenues l'année précédente, les deux Ministères de l'économie avaient été chargés de régler la situation sans tarder, mais aucune solution technique n'avait encore été trouvée. En octobre 2021, le Guatemala avait informé le Mexique que la conformité du questionnaire soumis n'était plus reconnue en raison de modifications portant sur le nom de l'institution compétente. Le Mexique avait expliqué que ces modifications ne concernaient que le nom et qu'elles avaient été notifiées à l'OMC et publiées au Journal officiel de la Fédération. Selon le Mexique, les restrictions appliquées par le Guatemala pourraient constituer une violation des principes fondamentaux de l'Accord SPS et de l'ALE entre le Mexique et l'Amérique centrale. Le Mexique a aussi mentionné des préoccupations concernant les négociations relatives à un certificat zoosanitaire pour l'exportation, en soulignant que les prescriptions sanitaires qui avaient été établies pour le Mexique étaient incompatibles avec la Résolution n° 338-2014 de l'Union douanière centraméricaine. Il estimait que les renseignements supplémentaires demandés par le Guatemala au sujet des rapports techniques aux fins de la déclaration de plusieurs régions mexicaines comme étant exemptes d'influenza aviaire et de maladie de Newcastle provoquaient des retards injustifiés. Le Mexique a en outre fait observer que l'OMSA indiquait que ces produits étaient sans danger pour le commerce, quel que soit le statut sanitaire du pays d'origine. Il demandait au Guatemala de reconnaître la conformité de son questionnaire, de faire de la résolution de cette préoccupation une priorité et de poursuivre les discussions bilatérales, et d'autoriser l'importation des produits en question. Le Mexique espérait que cette préoccupation commerciale pourrait être résolue le plus rapidement possible, grâce à un dialogue technique entre les deux pays.

4.147. Le Guatemala avait pris note de l'intervention du Mexique et la transmettrait à l'administration centrale. Il attendait une réponse de l'autorité sanitaire pour pouvoir fournir une réponse au Mexique. Le Guatemala s'est dit disposé à poursuivre les discussions bilatérales sur cette question.

4.2.30 Non-publication de la règle finale des États-Unis concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants (n° 493) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.148. L'Union européenne a pris acte de la publication récente par les États-Unis de la règle finale concernant l'importation d'ovins, de caprins et de certains autres ruminants, en indiquant que celle-ci

permettrait aux Membres d'entamer la procédure pertinente auprès de l'autorité compétente des États-Unis afin d'obtenir l'autorisation d'exporter de la viande de petits ruminants. L'Union européenne attendait avec intérêt une évaluation rapide des demandes présentées par les États membres de l'UE et espérait que l'accès aux marchés pour la viande de petits ruminants serait accordé dès que possible.

4.149. Les États-Unis ont indiqué qu'ils travaillaient sur leur processus d'équivalence afin d'obtenir un niveau approprié de protection sanitaire pour les produits à base de viande de petits ruminants destinés à la consommation humaine. Reconnaisant qu'il s'agissait d'une question prioritaire pour l'Union européenne, les États-Unis ont indiqué qu'ils travaillaient sur le processus d'examen technique des demandes en cours. Ils attendaient avec intérêt de poursuivre leur coopération avec l'Union européenne et encourageaient la participation des autres États membres de l'UE souhaitant exporter des produits à base de viande de petits ruminants vers les États-Unis.

4.2.31 Procédures d'homologation de l'Inde pour les produits d'origine animale (n° 484) – Préoccupation soulevée par la Fédération de Russie

4.150. La Fédération de Russie a renouvelé ses préoccupations concernant l'incapacité dans laquelle elle se trouvait de fournir des produits alimentaires d'origine animale au marché indien, en dépit des demandes répétées et de la présentation de documents concernant les maladies animales dangereuses. La Fédération de Russie jugeait regrettable que l'Inde ne se soit pas prononcée sur la régionalisation concernant l'influenza aviaire et l'accès à son marché des produits avicoles russes, et estimait également que l'Inde avait pris un retard déraisonnable dans l'approbation des certificats vétérinaires pour la viande de volaille, les produits à base de poisson, les aliments pour animaux et les additifs d'aliments pour animaux et la laine de mouton. Elle a exhorté l'Inde à se conformer à l'article 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS et lui a demandé de mener à bien ses procédures d'homologation sans retard excessif.

4.151. L'Inde examinait les renseignements fournis par la Fédération de Russie. Elle a précisé que l'examen en était à une étape avancée.

4.2.32 Prescriptions sanitaires de la Thaïlande visant les importations de cuir en bleu humide (n° 539) – Préoccupation soulevée par le Brésil

4.152. Le Brésil a pris acte de l'indication donnée par la Thaïlande à la réunion du Comité de mars 2022 selon laquelle elle envisageait de modifier sa Loi sur les épizooties B.E. 2558 (2015), qui restreignait les importations de cuir en bleu humide, pour corriger la prescription imposant de présenter un certificat sanitaire international pour importer cette catégorie de produits. Le Brésil s'est référé à l'article 8.8.27 du Code terrestre de l'OMSA au sujet de l'autorisation, sans exiger de certification supplémentaire, des importations de cuir en bleu humide et a indiqué que la législation thaïlandaise ne comportait aucun obstacle à la prise en compte des directives de l'OMSA concernant le cuir en bleu humide. Le Brésil a demandé si la Loi sur les épizooties B.E. 2558 (2015) était fondée sur une norme ou directive internationale, et quelle était la justification scientifique utilisée par le Département du développement de l'élevage pour la définition de "carcasse" et pour l'inclusion des "produits artificiels finis fabriqués à partir de carcasses conformément aux notifications du Ministre". Le Brésil a également demandé quelle publication officielle indiquait que le cuir en bleu humide devait être considéré comme de la carcasse et a demandé des éclaircissements concernant la notification de la législation. Le Brésil attendait de la Thaïlande qu'elle réponde à ces questions et retire la mesure sans retard injustifié.

4.153. Se référant à l'article 8.8.27 du Code terrestre de l'OMSA, la Thaïlande a indiqué qu'elle réviserait les procédures pertinentes de ses prescriptions sanitaires visant le cuir en bleu humide.

4.2.33 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (n° 441) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne et la Fédération de Russie

4.154. L'Union européenne a reconnu les progrès accomplis en ce qui concernait certaines demandes d'accès aux marchés présentées par les États membres de l'UE, mais a fait observer que nombre d'entre elles étaient restées en suspens pendant des années. Elle estimait que l'Indonésie n'avait pas expliqué les raisons de l'absence de progrès et des retards. En particulier, l'Union

européenne s'est dite préoccupée par l'absence de progrès concernant ses demandes d'exportation de produits laitiers, de viande bovine, de volaille, de viande porcine et de produits végétaux qui, dans certains cas, avaient été présentées plus de huit ans auparavant. L'Union européenne a demandé à l'Indonésie de faire preuve de transparence dans ses procédures d'approbation et d'achever le traitement des demandes en suspens.

4.155. La Fédération de Russie s'est dite préoccupée par l'absence de progrès réalisés par l'Indonésie dans l'approbation des certificats d'exportation, y compris pour la viande de volaille, de bovins et de caprins, le lait et les produits laitiers obtenus à partir de bovins et de petit bétail, les aliments en conserve, les saucisses, les œufs de table et les ovoproduits. La Fédération de Russie avait envoyé plusieurs rappels concernant les approbations en suspens et avait aussi soumis des questionnaires sur les établissements d'élevage de volailles et de bovins. Elle a également indiqué que l'Indonésie n'avait pas répondu à sa proposition de procéder à des inspections vétérinaires ni à ses demandes de réunion bilatérale. Elle a exhorté l'Indonésie à se conformer à l'article 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS et à mener à bien ses procédures d'homologation sans retard excessif.

4.156. L'Indonésie a répondu que son Décret ministériel n° 15 de 2021, notifié dans le document [G/SPS/N/IDN/143](#), réglementait les licences commerciales dans le secteur agricole. L'Indonésie a expliqué que des renseignements sur ses procédures d'approbation avaient été communiqués au point d'information SPS de l'UE en novembre 2021 et elle estimait que ses procédures étaient compatibles avec les articles 5 et 6 de l'Accord SPS. L'Indonésie a aussi fourni des renseignements actualisés sur l'état d'avancement des demandes des États membres de l'UE et a indiqué qu'elle fournirait des renseignements sur l'état d'avancement des demandes de la Fédération de Russie par voie diplomatique. L'Indonésie estimait que les préoccupations de l'UE à l'égard des retards injustifiés n'étaient plus pertinentes et a évoqué la réactivité dont elle avait fait preuve vis-à-vis des demandes formulées par chaque État membre de l'UE, conformément aux articles 7 et 8 de l'Accord SPS.

4.2.34 Nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes (n° 506) – Préoccupation soulevée par l'Inde

4.157. L'Inde a fait part de ses préoccupations concernant le nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes en provenance d'Inde, qui imposait que chaque envoi soit soumis à une analyse visant à détecter la présence d'agents pathogènes figurant sur la liste de l'OMSA, y compris le virus du syndrome des points blancs et le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse. L'Inde a expliqué que cela entraînerait des retards et des coûts importants pour les exportateurs. Elle estimait que la prévalence du virus du syndrome des points blancs et du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse était similaire en Inde et en Chine, et a demandé à la Chine d'indiquer l'objectif scientifique du certificat proposé. L'Inde déplorait de devoir à nouveau faire part de sa préoccupation concernant les mesures de la Chine à cet égard, qui avaient eu une incidence sur l'exportation de ses poissons et de ses produits de la pêche.

4.158. La Chine avait adopté des mesures d'urgence temporaires suspendant l'importation des produits liés aux crevettes pour prévenir l'introduction du virus du syndrome des points blancs et du virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse depuis l'Inde. Selon la Chine, ces mesures étaient conformes à l'Accord SPS et aux normes de l'OMSA, et étaient une pratique courante dans d'autres pays et régions. Ces mesures sont des prescriptions scientifiques, raisonnables et non excessives en matière de protection.

4.2.35 Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM (n° 501) – Préoccupation soulevée par les États-Unis

4.159. Les États-Unis ont déploré que, malgré leurs nombreuses demandes, l'Inde n'ait pas fourni de justification scientifique ni d'évaluation des risques à l'appui de cette mesure. De l'avis des États-Unis, l'affirmation de l'Inde selon laquelle le Décret ne restreignait pas les échanges n'était pas justifiée. Les États-Unis ont réaffirmé qu'ils étaient disposés à mener une coopération technique bilatérale et ont invité instamment l'Inde à retirer cette mesure temporaire et à appliquer une autre approche moins restrictive pour le commerce. Ils ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2045](#).

4.160. Le Paraguay a appuyé cette préoccupation et a renvoyé à ses précédentes interventions au titre de cette PCS. Il a réaffirmé qu'il attendait avec intérêt une réponse aux demandes qu'il avait présentées à l'Inde avec d'autres Membres.

4.161. La Nouvelle-Zélande a appuyé cette préoccupation, a renvoyé à ses précédentes interventions au titre de cette PCS et a demandé à l'Inde de fournir la justification scientifique et fondée sur les risques de cette mesure.

4.162. Le Japon partageait la préoccupation selon laquelle la mesure de l'Inde n'était pas fondée sur des principes scientifiques ni sur une évaluation appropriée des risques, était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et pouvait avoir une incidence négative sur le commerce des produits agricoles. Le Japon a déploré que cette mesure ait été adoptée en mars sans apporter de réponses aux observations et aux préoccupations formulées par les Membres de l'OMC. Le Japon a expliqué qu'en vertu de sa législation nationale les produits agricoles génétiquement modifiés destinés à la consommation humaine faisaient l'objet d'évaluations de sécurité, et les produits agricoles qui n'étaient pas approuvés ne pouvaient être ni importés ni distribués sur le territoire national. Selon le Japon, le fait d'exiger un certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM pour les articles faisant l'objet d'un contrôle approprié dans le pays d'origine restreignait le commerce plus qu'il n'était nécessaire et, par conséquent, il a prié instamment l'Inde de cesser d'exiger des certificats pour ces articles.

4.163. Le Canada s'est félicité de la décision que l'Inde avait récemment prise d'accepter l'attestation canadienne de non-modification génétique pour les exportations de haricots, mais craignait toujours que le Décret ait une incidence sur les exportations vers l'Inde des pays Membres producteurs de produits génétiquement modifiés et restreigne inutilement le commerce international. Il a rappelé avoir demandé à l'Inde de notifier au Comité SPS le Décret relatif aux produits non génétiquement modifiés, de suspendre la mise en œuvre de cette mesure et de tenir compte des cadres réglementaires solides et fondés sur des données scientifiques que d'autres pays avaient mis en place. Le Canada attendait avec intérêt de poursuivre les discussions bilatérales sur cette question.

4.164. Tout en soulignant la coopération existante, l'Australie a fait observer que maintenir la surveillance et les contrôles réglementaires des cultures agricoles faisant l'objet d'une modification génétique était une pratique courante à l'échelle internationale. Elle estimait que la prescription relative aux garanties concernant la modification génétique pour chaque envoi n'améliorait pas les résultats en matière de réglementation. Afin d'éviter les coûts inutiles et les charges réglementaires supplémentaires pour les exportateurs comme pour les importateurs, l'Australie a demandé à l'Inde de reconnaître les systèmes de réglementation que d'autres pays avaient mis en place pour contrôler les exportations de produits génétiquement modifiés. L'Australie a indiqué qu'elle était disposée à rechercher une solution mutuellement acceptable, en faisant référence aux principes de l'Accord sur la coopération économique et le commerce entre l'Australie et l'Inde qui avait été signé récemment.

4.165. Le Brésil a réitéré sa préoccupation vis-à-vis du Décret notifié par l'Inde sous la cote [G/TBT/N/IND/168](#), qui s'appliquait à 24 cultures et exigeait une certification officielle attestant que les produits importés n'étaient pas génétiquement modifiés. Le Brésil invitait vivement l'Inde à notifier au Comité SPS tout fait nouveau concernant ce règlement.

4.166. L'Uruguay estimait que la prescription en matière de certification n'avait aucune justification technique, et a fait observer que les produits génétiquement modifiés approuvés sur la base de recommandations du Codex liées à l'évaluation des risques étaient tenus pour équivalents aux produits classiques correspondants. Se référant à l'objectif consistant à garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés, l'Uruguay a demandé pourquoi la mesure n'avait toujours pas été notifiée au Comité SPS. L'Uruguay a souligné que les mesures devraient avoir un fondement scientifique et ne devraient pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire; il attendait avec intérêt que l'Inde réponde à ses préoccupations, y compris celles que plusieurs pays avaient présentées dans une note conjointe en janvier 2021.

4.167. L'Argentine a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant cette mesure, en soulignant que la mesure devrait être fondée sur la science et sur une analyse des risques, ainsi que sur les normes internationales. L'Argentine a demandé des éclaircissements sur les preuves

scientifiques sur lesquelles était fondée la mesure et les critères utilisés par l'Inde pour déroger au principe d'équivalence substantielle.

4.168. L'Union européenne a fait savoir qu'elle attendait toujours une réponse aux observations qu'elle avait formulées au sujet de la notification OTC de cette mesure. Elle a souligné que la mesure était coûteuse et contraignante pour les partenaires commerciaux qui étaient déjà assujettis à des régimes réglementaires rigoureux régissant l'utilisation des OGM, et qui avaient une forte prévalence de produits alimentaires non génétiquement modifiés sur leur marché intérieur. L'Union européenne s'est également dite préoccupée par le nombre limité de productions vivrières pouvant contenir des OGM au titre de la mesure, ainsi que par les règles strictes en matière de traçabilité et d'étiquetage qui s'appliqueraient aux produits alimentaires contenant des OGM. En conclusion, l'Union européenne a demandé à l'Inde de lever la prescription relative aux certificats.

4.169. L'Inde a renvoyé à ses réponses antérieures concernant cette PCS, en réaffirmant que l'obligation de réglementer les importations d'aliments génétiquement modifiés avait été notifiée à l'OMC dans le cadre de la Loi sur la protection de l'environnement de 1986. De son point de vue, le Décret ne restreignait pas les échanges puisque des lots des produits concernés, accompagnés du certificat requis, étaient importés en Inde. Jusqu'alors, le Comité d'approbation chargé du génie génétique n'avait approuvé aucune des variétés de cultures génétiquement modifiées ou issues du génie génétique énumérées dans le Décret. L'Inde a indiqué que des partenaires commerciaux, y compris l'Union européenne, les États-Unis, le Japon, le Canada, la Thaïlande et l'Allemagne, avaient respecté l'obligation de délivrer un certificat de non-modification génétique et que les échanges se poursuivaient sans entrave.

4.170. En réponse, le Canada s'est félicité de la décision que l'Inde avait récemment prise d'accepter l'attestation canadienne de non-modification génétique pour les exportations de haricots, mais a fait observer que ce n'était qu'un des 24 produits concernés par le Décret. Le Canada demeurait préoccupé par les répercussions commerciales possibles sur les autres cultures visées par le Décret.

4.171. En réponse à l'Inde, les États-Unis ont fait valoir que le commerce avait été touché et ont réaffirmé qu'ils étaient disposés à engager un dialogue technique sur cette question.

4.2.36 Classement par la Fédération de Russie du thé dans la catégorie des "fruits et légumes" (n° 525) – Préoccupation soulevée par l'Inde

4.172. L'Inde a indiqué qu'elle avait reçu des documents en russe, qui étaient en cours d'examen dans sa capitale.

4.173. La Fédération de Russie s'est dite disposée à fournir à l'Inde une traduction officielle des documents. La Fédération de Russie a de nouveau indiqué que l'Union économique eurasiatique (UEE) ne classait pas le thé dans la catégorie des fruits et légumes. Les prescriptions en matière de sécurité applicables aux produits alimentaires, y compris le thé, étaient énoncées dans les règlements techniques de l'UEE et la teneur maximale de moisissures dans le thé était fixée à 1 000 unités formant colonie par gramme selon la définition donnée dans l'appendice 2 du Règlement n° 021/2011. Mettant en évidence les risques sanitaires que présentaient les moisissures et faisant observer que le Codex ne comportait pas de norme portant sur la présence de moisissures dans le thé, la Fédération de Russie a souligné que ces mesures avaient été prises pour protéger la santé des personnes des risques potentiels et qu'elles étaient fondées sur les données scientifiques disponibles et sur une évaluation des risques, conformément aux articles 2 et 5 de l'Accord SPS. La Fédération de Russie a indiqué que, si l'Inde souhaitait réviser la section relative aux prescriptions SPS visant le thé dans le Règlement n° 021/2011, elle devrait présenter une proposition à la Commission économique eurasiatique pour examen. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle était disposée à mener avec l'Inde une coopération bilatérale sur cette question.

4.174. L'Inde attendait avec intérêt de recevoir la version en anglais des documents.

4.2.37 Proposition de nouveau règlement de l'UE sur les produits composés (n° 504) – Préoccupation soulevée par l'Australie et le Taipei chinois

4.175. L'Australie a réitéré sa préoccupation concernant les nouvelles règles de l'UE relatives aux produits composés de longue conservation énoncées dans les Règlements (UE) n° 2019/625

et 2020/2235. En particulier, l'Australie estimait que les prescriptions relatives à l'attestation privée applicables aux produits composés de longue conservation ne contenant pas de viande augmentaient les coûts et la complexité pour les commerçants, en particulier pour les PME, constituaient un frein au commerce et n'étaient pas proportionnées au risque que présentait le produit. De l'avis de l'Australie, l'obligation d'attester que les ingrédients d'origine animale provenaient d'établissements agréés par l'UE pour tous les produits composés, quelle que soit leur teneur en pourcentage en ingrédients d'origine animale, était injustifiée et inutilement restrictive pour le commerce. L'Australie a exhorté l'Union européenne à revoir les prescriptions relatives à l'attestation privée et à élargir la liste des produits alimentaires de longue conservation à faible risque qui ne nécessiteraient pas de contrôles aux frontières.

4.176. Le Taipei chinois estimait que les récentes modifications apportées au règlement de l'UE ne répondaient pas à ses préoccupations. Le Taipei chinois considérait que les travaux de recherche de l'EFSA datant de 2012 sur lesquels reposait la décision de traiter tous les produits composés contenant des produits transformés d'origine animale comme présentant le même niveau de risque ne tenaient pas compte des progrès réalisés en matière de technologies de transformation des produits alimentaires. En particulier, le Taipei chinois était préoccupé par les prescriptions selon lesquelles chaque produit transformé d'origine animale contenant seulement des quantités infimes devait provenir d'établissements agréés par l'UE et a demandé une illustration pratique des dangers connexes. Le Taipei chinois a également demandé des éclaircissements sur l'utilisation des normes internationales pour les évaluations des risques concernant les produits composés contenant des produits transformés d'origine animale et a demandé s'il existait des preuves scientifiques récentes étayant la mesure.

4.177. La Chine a demandé des précisions sur la définition des produits alimentaires composés et a souligné la complexité des règlements relatifs à l'utilisation de matières premières. Selon la Chine, les produits alimentaires composés contenant une faible proportion d'ingrédients d'origine animale n'étaient pas nocifs pour la santé des personnes, et elle a recommandé que l'Union européenne détermine ses mesures de gestion des risques à l'aide de la teneur et simplifie les prescriptions ou donne des orientations aux pays qui étaient agréés par l'UE et avaient des plans de surveillance des résidus. La Chine a aussi indiqué que, bien qu'elle ait repris le commerce de la gélatine avec l'Union européenne, elle subissait des retards de dédouanement qui, selon elle, étaient liés à l'interprétation erronée des renseignements concernant les plans de surveillance des résidus.

4.178. La Fédération de Russie a dit s'inquiéter de ce que cette mesure de l'UE était source d'incertitude, complexe à appliquer, insuffisamment étayée d'un point de vue scientifique et apparemment superflue. En particulier, la Fédération de Russie estimait que les prescriptions relatives aux produits composés à faible risque qui se prêtaient à un stockage de longue durée étaient excessives et plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié. La Fédération de Russie a indiqué que l'absence de progrès réalisés par la Commission européenne en ce qui concernait les inspections et l'audit dans son secteur du lait et des produits laitiers avait limité les exportations de produits de confiserie russes vers l'Union européenne. La Fédération de Russie a en outre fait observer que la définition et la classification des produits composés adoptées par l'UE n'étaient pas reconnues au niveau international et que le fait que les exportations de produits composés n'étaient pas régies par un cadre réglementaire harmonisé à l'échelle internationale suscitait de l'incertitude pour ceux qui souhaitaient se mettre en conformité avec le nouveau règlement de l'UE. La Fédération de Russie a invité les Membres à établir une norme SPS internationale visant les produits composés qui ne présentaient pas de risque sérieux pour la santé des personnes.

4.179. L'Union européenne a rappelé que les conditions d'importation prévues par le nouveau règlement concernant les produits composés étaient toutes fondées sur les risques. Si la plupart des règles demeuraient inchangées, certaines des modifications apportées concernaient l'approche reposant sur trois catégories de classification des produits composés selon leur niveau de risque. L'Union européenne a souligné qu'il y avait maintenant davantage de souplesse et qu'il était plus facile de se procurer des ingrédients provenant d'autres pays, grâce à l'allongement de la liste des produits composés exemptés des contrôles à la frontière car ils présentaient un risque plus faible, et grâce au remplacement des certificats officiels par une attestation privée pour certaines catégories de produits. Des renseignements additionnels expliquant les nouvelles règles applicables aux produits composés avaient été présentés dans les documents [G/SPS/GEN/1763](#) et [G/SPS/GEN/1786](#), et étaient publiés sur la page Web spécialement consacrée aux conditions d'importation des produits composés (https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/trade/special-eu-import-

[conditions-composite-products_en](#)). L'Union européenne a indiqué qu'elle avait notifié tous les projets de mesures et répondu à toutes les observations. Elle a précisé que le Règlement délégué (UE) n° 2020/692, notifié au Comité SPS en 2019, établissait les prescriptions zoosanitaires relatives à l'entrée des produits composés de longue conservation (sans produits à base de colostrum ou produits à base de viande autres que la gélatine, le collagène et les produits hautement raffinés), qui faisaient l'objet d'une dérogation à la prescription de base en matière de certification, ce qui facilitait leur entrée dans l'Union européenne.

4.2.38 Prescriptions à l'importation de l'Inde visant les légumineuses (n° 497) – Préoccupation soulevée par le Canada

4.180. Reconnaisant certains progrès, le Canada s'est félicité des récentes annonces à plus long terme que l'Inde avait faites au sujet des possibilités de fumigation pour les envois de légumineuses et attendait avec intérêt de poursuivre le dialogue bilatéral sur les prescriptions à l'importation visant les légumineuses canadiennes. Le Canada restait préoccupé par les mesures de l'Inde concernant les graines d'adventices et a fait observer que l'Inde avait ajouté 26 nouvelles espèces de semences à sa liste des graines d'adventices soumises à quarantaine en octobre 2019. Il estimait que ces mesures étaient incompatibles avec les principes de transparence, de fondement scientifique et de prévisibilité qui sous-tendaient un commerce international fondé sur des règles. Le Canada attendait avec intérêt de collaborer avec l'Inde sur ces deux questions.

4.181. L'Inde a évoqué l'interception de graines d'adventices soumises à quarantaine dans des lots de légumineuses en provenance du Canada. L'Inde a informé le Comité que le Canada avait accepté de réviser son approche systémique et de présenter une proposition révisée de programme pilote. Il avait également été demandé au Canada de faire connaître ses mesures d'atténuation pour les parasites identifiés par l'Inde au moyen de l'analyse révisée du risque phytosanitaire effectuée sur neuf légumineuses, après quoi l'Inde examinerait le programme pilote proposé. Selon l'Inde, les préoccupations du Canada concernant l'importation de légumineuses devant subir une fumigation au bromure de méthyle avaient été prises en compte et, une fois que le traitement en cours de la question de l'"importation de légumineuses au moyen de l'approche systémique du Canada" serait achevé, elle répondrait définitivement aux préoccupations du Canada.

4.182. En réponse à l'Inde, le Canada a précisé qu'il avait fourni des renseignements détaillés concernant les mesures en vigueur dans le cadre de son approche systémique de lutte contre les parasites. Le Canada a en outre fait observer qu'il avait rapidement fourni les renseignements demandés par l'Inde, y compris une proposition révisée concernant l'approche systémique pilote de lutte contre les parasites pour les légumineuses. Le Canada attendait avec intérêt de collaborer avec l'Inde sur cette question.

4.2.39 Restrictions imposées par le Panama et procédure permettant de rétablir l'accès des pommes de terre et des oignons péruviens au marché (n° 512) – Préoccupation soulevée par le Pérou

4.183. Le Pérou a fait part de ses préoccupations concernant la suspension par le Panama des importations d'oignons et de pommes de terre en provenance du Pérou, et les retards injustifiés correspondants dans le rétablissement du commerce. Mettant en évidence les effets négatifs des mesures sur ses exportations d'oignons et de pommes de terre, le Pérou a demandé au Panama d'autoriser l'accès aux marchés pour ces produits afin d'éviter une violation des articles 2, 5 et 8 et de l'annexe C de l'Accord SPS, ainsi que la constitution d'obstacles au commerce non nécessaires et injustifiés. Le texte intégral de la déclaration du Pérou avait été distribué sous la cote [G/SPS/GEN/2051](#).

4.184. Le Panama a maintenu qu'il considérait que le Comité OTC était l'instance appropriée pour traiter cette question. Le Panama a aussi fait observer que cette question avait été abordée dans le cadre d'une discussion bilatérale de haut niveau, au cours de laquelle il avait été décidé qu'une autre réunion technique dans le cadre de l'ALE entre les deux pays aurait lieu. Dans ce contexte, le Panama espérait que des solutions mutuellement satisfaisantes seraient trouvées.

4.2.40 Restrictions à l'importation de raisins et d'oignons imposées par l'Équateur (n° 498) – Préoccupation soulevée par le Pérou

4.185. Le Pérou a fait part de ses préoccupations concernant les mesures restrictives pour le commerce imposées par l'Équateur aux raisins et aux oignons péruviens. S'agissant des oignons, le Pérou a fait savoir qu'une réunion technique s'était tenue en avril 2022, réunion au cours de laquelle l'Équateur avait indiqué qu'il rouvrirait son marché aux oignons péruviens en juillet 2022. En ce qui concernait les raisins, le Pérou déplorait que, bien qu'il respecte les prescriptions sanitaires de l'Équateur, les restrictions visant les raisins péruviens restent en vigueur. Le Pérou considérait que les mesures de l'Équateur constituaient une violation des articles 2, 3, 5, 7 et 8, ainsi que des annexes B et C de l'Accord SPS. Le Pérou a demandé à l'Équateur d'éviter de proposer des mesures incompatibles avec l'Accord SPS et les principes de base de l'OMC, de respecter les accords techniques conclus précédemment et de rouvrir le marché aux raisins et aux oignons péruviens. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2049](#).

4.186. L'Équateur a répondu que la préoccupation émise par le Pérou dans le contexte de la Communauté andine avait été dissipée et avait conduit l'Équateur à maintenir sa décision de lever ses mesures visant les importations d'oignons en provenance du Pérou. L'Équateur a demandé au Pérou d'engager le processus d'établissement de prescriptions phytosanitaires conformément aux normes internationales et aux règlements phytosanitaires. À propos des raisins, l'Équateur a fait observer que les prescriptions en matière de sécurité s'appliquant à l'importation de raisins avaient été abordées dans le contexte andin et il espérait parvenir à un accord avec le Pérou. L'Équateur a réaffirmé qu'il était disposé à poursuivre le dialogue avec le Pérou pour remédier à cette préoccupation.

4.2.41 Suspension par la Chine des importations de fruits frais (n° 532) – Préoccupation soulevée par le Taipei chinois

4.187. Le Taipei chinois a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant la suspension par la Chine des importations d'ananas, de pommes-cannelle et de pommes d'eau, et a demandé à la Chine de reprendre les importations conformément à l'Accord SPS et aux normes, directives et recommandations internationales applicables en l'espèce. Relevant les mesures efficaces de prévention des risques adoptées pour faciliter l'exportation de ces fruits, le Taipei chinois déplorait de ne pas avoir reçu de réponses de fond de la part de la Chine au sujet de ses demandes de dialogue scientifique et technique ni les rapports d'identification détaillés, le niveau de protection approprié adopté et les rapports d'évaluation des risques. Le Taipei chinois a prié instamment la Chine de rendre ses mesures conformes aux articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS, de fournir les rapports d'identification scientifique et d'évaluation des risques nécessaires et de tenir des discussions scientifiques et techniques à l'échelle bilatérale pour régler cette question.

4.188. La Chine a expliqué que, depuis janvier 2020, des organismes de quarantaine comme le *Planococcus minor* avaient été trouvés à plusieurs reprises sur des importations d'ananas, de pommes-cannelle et de pommes d'eau en provenance du Taipei chinois et que les importations de ces fruits avaient été temporairement suspendues sur la base d'une évaluation des risques. Selon la Chine, ses mesures étaient compatibles avec les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence, les principes d'évaluation des risques de la CIPV et les prescriptions relatives aux procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation. La Chine a prié instamment le Taipei chinois de prendre des mesures efficaces pour améliorer la situation et réduire le risque quarantenaire auquel étaient exposés les fruits en cause.

4.2.42 Retards injustifiés des États-Unis dans l'ouverture de leur marché des agrumes (n° 542) – Préoccupation soulevée par le Brésil

4.189. Reconnaissant leurs échanges bilatéraux, le Brésil a fait observer que le Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire des États-Unis (APHIS) n'avait pas ouvert la consultation publique prescrite dans le processus d'analyse du risque phytosanitaire (ARP), malgré les renseignements d'ordre procédural fournis en août 2020. En juin 2021, l'APHIS avait indiqué que l'ARP était achevée et le Brésil estimait que l'absence de publication constituait un retard injustifié. Faisant observer que, pendant ce temps, le marché des États-Unis avait été ouvert à d'autres produits du genre *Citrus*, le Brésil a demandé quelles étaient les étapes nécessaires avant la publication de l'ARP concernant le lime brésilien et ce qui empêchait les progrès sur cette question.

Enfin, le Brésil a déploré de ne pas avoir obtenu de réponse de l'APHIS à ses demandes de réunions techniques et espérait que les États-Unis s'exprimeraient pour progresser vers le règlement de cette question.

4.190. Les États-Unis ont précisé qu'ils avaient cherché à engager un dialogue technique avec le Brésil sur cette question, y compris dans le cadre de réunions sur la préservation des végétaux entre les autorités des États-Unis et celles du Brésil. Les États-Unis ont rappelé que la publication de l'ARP comportait plusieurs étapes et les États-Unis suivaient le cours de leurs procédures administratives sur cette demande. Ils ont encouragé le Brésil à continuer de dialoguer avec l'APHIS sur cette question.

4.2.43 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (n° 439) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.191. L'Union européenne regrettait que les États-Unis n'aient pas achevé la procédure d'approbation des importations de pommes et de poires dans le cadre d'une approche systémique et n'aient pas encore publié un avis définitif autorisant les échanges à commencer, alors qu'ils avaient mené à terme leur évaluation plusieurs années auparavant. L'Union européenne a indiqué que le commerce de pommes et de poires était entravé par les coûts élevés liés à l'approche existante de dédouanement préalable, et a exhorté les États-Unis à fonder leurs conditions d'importation sur des données scientifiques et à résoudre cette question sans plus tarder.

4.192. Les États-Unis ont répondu qu'ils continuaient de mettre en œuvre les procédures administratives nécessaires au traitement de cette demande. Tout en notant que l'Union européenne pouvait exporter des pommes et des poires dans le cadre du programme de dédouanement préalable existant, les États-Unis se sont félicités du dialogue bilatéral qui avait eu lieu à ce sujet, y compris au cours de la réunion du Groupe de travail sur la préservation des végétaux en mai 2022.

4.2.44 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (n° 471) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne

4.193. L'Union européenne a réitéré sa préoccupation concernant l'absence de reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'UE concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes. L'Union européenne a indiqué que, bien que les États-Unis aient achevé leur évaluation scientifique, ils n'avaient pas encore finalisé la procédure administrative requise pour officialiser la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites de 21 États membres de l'UE ni publié l'avis final. L'Union européenne a vivement incité les États-Unis à accepter officiellement les zones exemptes de parasites et à procéder immédiatement à la publication de l'avis final.

4.194. Les États-Unis ont assuré l'Union européenne qu'ils menaient les procédures administratives nécessaires au traitement de cette demande. Ils ont pris note du dialogue bilatéral technique qui avait eu lieu à ce sujet, y compris dans le cadre des discussions menées au cours de la réunion du Groupe de travail sur la préservation des végétaux en mai 2022, et se réjouissaient à la perspective de poursuivre leur coopération.

4.2.45 Retard de l'UE dans l'autorisation des importations de Samgyetang (soupe coréenne de poulet au ginseng) (n° 526) – Préoccupation soulevée par la Corée

4.195. La Corée s'est dite préoccupée par le retard de l'Union européenne dans l'autorisation des importations de soupe coréenne de poulet Samgyetang. La Corée déplorait de n'avoir toujours pas reçu d'autorisation pour les importations, malgré les nombreuses mesures qu'elle avait prises pour donner suite aux demandes de l'UE. Selon la Corée, le retard de l'UE dans l'autorisation des importations constituait une violation de l'article 8 et de l'annexe C de l'Accord SPS. La Corée a prié instamment l'Union européenne de mener à bien la procédure et de fournir des informations sur les dates.

4.196. L'Union européenne a précisé que les conditions d'importation pour la soupe Samgyetang avaient fait l'objet de discussions approfondies avec la Corée à l'échelle bilatérale et a réaffirmé sa détermination à poursuivre la coopération à ce sujet.

4.3 Renseignements concernant la résolution des questions soulevées (G/SPS/GEN/204/Rev.22)

4.197. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

4.198. Le Secrétariat a annoncé son intention de prendre contact avec les Membres qui avaient des PCS en suspens qui n'avaient pas été examinées pendant plusieurs années pour savoir si la préoccupation avait été résolue. Les résultats de cet exercice seraient communiqués à la réunion du Comité SPS de novembre.

5 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS

5.1 Équivalence

5.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.2 Zones exemptes de parasites et de maladies

5.2.1 Renseignements communiqués par les Membres

5.2. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.2.2 Rapport annuel conformément aux Directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6 reproduites dans le document [G/SPS/48 \(G/SPS/GEN/2021\)](#)

5.3. Le rapport annuel couvrant la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 a été distribué sous la cote [G/SPS/GEN/2021](#). Le Secrétariat a expliqué que le rapport annuel résumait les renseignements sur les demandes présentées par les Membres en vue de la reconnaissance des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, les déterminations concernant la reconnaissance de telles zones et les expériences des Membres dans la mise en œuvre de l'article 6, sur la base des renseignements fournis dans les notifications et dans les réunions du Comité SPS au titre de ce point et d'autres points de l'ordre du jour.

5.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence

5.3.1 Renseignements communiqués par les Membres

5.4. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.3.2 Rapport sur l'Atelier sur la transparence

5.5. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le projet de rapport sur l'Atelier sur la transparence, qui s'était tenu le 20 juin 2022.² Le projet de rapport avait été distribué aux Membres, qui avaient eu la possibilité de présenter des observations avant le vendredi 1^{er} juillet 2022. Le rapport final figure à l'[Annexe A](#) du présent document.

5.6. Le Secrétariat a remercié les Membres pour leur participation à l'atelier sur la transparence, ainsi que pour les observations et les réactions reçues pendant la "Clinique des notifications". Il a aussi présenté des renseignements actualisés sur la nouvelle plate-forme ePing pour les notifications SPS et OTC, qui était entrée en service le 28 mars 2022. Un [lancement officiel](#) aurait lieu le 13 juillet 2022 avec des fonctionnaires de l'OMC, de la DESA et de l'ITC. À la suite du remplacement du système de gestion des renseignements SPS (SPS IMS) et du système de présentation des notifications SPS (SPS NSS), le Secrétariat préparerait une révision technique du document [G/SPS/7/Rev.4](#) visant à mettre à jour les informations relatives aux outils en ligne. Les modifications techniques proposées seraient distribuées avant la réunion de novembre du Comité SPS aux fins d'examen et d'adoption éventuelle. Le Manuel pratique pour les autorités

² La page consacrée à l'Atelier sur le site Web est accessible à l'adresse suivante: https://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/workshop_transparency_20jun22_e.htm. Le rapport sur l'Atelier a été distribué sous la cote G/SPS/R/106 le 2 septembre 2022.

nationales responsables des notifications SPS et les points d'information nationaux seraient également actualisés. Le Secrétariat a appelé l'attention des Membres sur le prochain Cours des champions de la transparence dans le domaine SPS qui sera dispensé au début d'octobre 2022 et a invité les Membres intéressés à se porter volontaires pour offrir aux participants un encadrement sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la transparence de l'Accord SPS. Des détails supplémentaires sur le rôle d'encadrement seraient communiqués en temps opportun.

5.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

5.4.1 Renseignements communiqués par les Membres

5.7. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

5.4.2 Rapport sur la séance thématique sur l'utilisation de l'audit à distance (virtuel) et de la vérification dans les cadres réglementaires

5.8. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le projet de rapport sur la séance thématique sur l'utilisation de l'audit à distance (virtuel) et de la vérification dans les cadres réglementaires, qui avait eu lieu le 21 juin 2022.³ Le projet de rapport avait été distribué aux Membres, qui avaient eu la possibilité de formuler des observations avant le vendredi 1^{er} juillet 2022. Le rapport final figure à l'Annexe B du présent document.

5.9. L'Australie a remercié les participants à la séance thématique et les intervenants de cette séance pour l'échange des observations et des données d'expérience. En soulignant la mesure dans laquelle les participants confirmaient les avantages et les difficultés liés aux audits à distance, l'Australie s'attendait à qu'il en résulte des résultats politiques positifs au sein du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS), et ailleurs. Elle a souligné la pertinence du sujet de l'audit à distance pour les travaux actuels du Comité, y compris le Groupe de travail sur les procédures d'homologation et le programme de travail concernant la Déclaration relative aux questions SPS.

5.10. Remerciant l'Australie, les intervenants et le Secrétariat pour leur travail, le Chili a indiqué que les audits à distance avaient été mis en œuvre avec succès à plusieurs reprises comme solution de rechange aux audits sur place et option complémentaire. Les données d'expérience échangées mettaient en évidence la nécessité d'une harmonisation des procédures et d'un meilleur accès aux directives et recommandations internationales. Le Chili a appelé l'attention sur les travaux entrepris par le CCFICS concernant l'utilisation d'audits et de vérifications à distance dans les cadres réglementaires.

5.4.3 Groupe de travail sur les procédures d'homologation ([G/SPS/W/328/Rev.1](#) et [G/SPS/W/328/Rev.1/Add.1](#))

5.11. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le projet de rapport sur la réunion informelle du Groupe de travail sur les procédures d'homologation, qui avait eu lieu le 20 juin 2022. Le projet de rapport avait été distribué aux Membres, qui avaient eu la possibilité de présenter des observations avant le vendredi 1^{er} juillet 2022. Le rapport final figure à l'Annexe C du présent document.

5.5 Traitement spécial et différencié

5.5.1 Renseignements communiqués par les Membres

5.12. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

³ La page Web consacrée à la séance thématique est accessible à l'adresse suivante: https://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/thematic_session_21jun22_e.htm.

5.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales

5.6.1 Nouvelles questions

5.6.1.1 Canada – Renseignements actualisés sur les mesures prises concernant l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP): importance des directives de l'OMSA

5.13. Notant les difficultés liées à la propagation mondiale de foyers d'IAHP de sérotype H5N1 dans des volailles d'élevage, le Canada a souligné l'importance de travailler en collaboration et de fonder les mesures commerciales sur les lignes directrices de l'OMSA. À la suite de la détection de foyers, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a mis en œuvre des mesures de lutte, y compris l'établissement de zones de contrôle appropriées, et a fait part de ses constatations à l'OMSA et à ses principaux partenaires commerciaux directement et pas le biais de missions à l'étranger. Des renseignements actualisés figuraient sur le site Web de l'ACIA. Le Canada a demandé à ses partenaires commerciaux de limiter les restrictions commerciales aux zones de contrôle établies sur la base des lignes directrices de l'OMSA et était disposé à répondre aux questions des Membres sur la situation de l'IAHP au Canada.

5.6.1.2 Canada – Renseignements actualisés sur le risque négligeable d'ESB reconnu par l'OMSA

5.14. Le Canada a remercié les Membres qui avaient approuvé des produits de l'élevage, des produits du bœuf et des produits à base de bœuf canadiens sur la base de son statut antérieur de risque maîtrisé, à la suite de sa reconnaissance officielle par l'OMSA comme présentant un risque d'ESB négligeable en mai 2021. Il a noté qu'en mai 2022 l'OMSA avait réaffirmé son statut, ce qui démontrait le caractère approprié et l'efficacité de sa réaction à l'ESB. Il a demandé aux autres Membres de lever les restrictions restantes, conformément au Code terrestre.

5.6.2 Questions soulevées précédemment

5.6.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA

5.15. L'Union européenne a attiré l'attention du Comité sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OMSA relatives à la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OMSA pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables, ainsi que le zonage. Elle a souligné que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en mars 2021. Elle a ajouté que cette maladie touchait plusieurs Membres de l'OMC et a estimé qu'il était dans l'intérêt de tous de maintenir le commerce libre et sûr de la viande de porc et des produits dérivés. Les Membres ont été invités à coopérer avec l'Union européenne en vue de remplacer les interdictions commerciales nationales par des mesures fondées sur la science, rationnelles et proportionnées.

5.6.2.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OMSA

5.16. L'Union européenne a déploré que certains Membres avaient manqué à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Elle a renvoyé aux observations du Canada concernant la nécessité d'appliquer et de respecter les normes internationales en matière de zonage. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. Prenant note des révisions apportées aux dispositions du Code terrestre relatives à l'influenza aviaire, adoptées lors de la 88^{ème} session générale de l'OMSA de mai 2021, l'Union européenne a demandé aux Membres de respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS et de suivre les recommandations de l'OMSA.

5.6.3 Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale

5.17. Se référant aux discussions ayant eu lieu lors de la réunion informelle du Comité, la Nouvelle-Zélande a remercié les Membres et les organismes internationaux de normalisation pour leurs contributions. Bien que les Membres et les organismes internationaux de normalisation aient reconnu l'importance de la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale, la Nouvelle-Zélande a indiqué que le sujet n'était actuellement pas considéré comme une priorité pour les Membres. Elle a invité le Secrétariat à encourager les organismes internationaux de normalisation à présenter des rapports succincts au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'harmonisation pendant les futures réunions du Comité SPS. Elle a indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de présenter de nouvelles propositions sur cette question.

5.18. Notant que le Comité devait traiter des questions d'importance capitale liées au plan de travail concernant la Déclaration relative aux questions SPS, le Chili a reconnu que l'examen des questions relatives à la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale pouvait être complexe et contre-productif. Néanmoins, il a rappelé que cette procédure était un engagement énoncé dans l'Accord, qui, selon lui, pourrait être abordée dans le cadre du plan de travail concernant la Déclaration relative aux questions SPS ou dans le cadre du sixième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS.

5.19. Le Président a invité le Secrétariat à consulter les organismes internationaux de normalisation sur cette question et a suggéré de supprimer ce point de l'ordre du jour pour la prochaine réunion informelle du Comité SPS.

5.20. Le Président a aussi attiré l'attention du Comité sur le projet de rapport de la réunion informelle tenue le 23 juin 2022. Le projet de rapport avait été distribué aux Membres qui avaient eu la possibilité de présenter des observations avant le vendredi 1^{er} juillet 2022. Le rapport final figure à Annexe C du présent document.

5.6.4 Rapport annuel conformément à la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale reproduite dans le document [G/SPS/11/Rev.1](#) ([G/SPS/GEN/2022](#))

5.21. Le rapport annuel sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale avait été distribué sous la cote [G/SPS/GEN/2022](#). Le Secrétariat a expliqué que le rapport résumait les discussions qui avaient eu lieu l'année antérieure au titre de ce point de l'ordre du jour. Conformément à la procédure pour la surveillance, le Secrétariat porterait ces questions à l'attention des organismes internationaux de normalisation et leur rappellerait aussi la suggestion du Comité de fournir un rapport sur les efforts qu'ils avaient déployés pour surveiller l'utilisation des normes internationales à sa prochaine réunion.

5.7 Suivi du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS ([G/SPS/64](#) et [G/SPS/64/Add.1](#))

5.7.1 Rapport sur la réunion informelle

5.22. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le projet de rapport concernant la réunion informelle du Comité du 22 juin 2022, mentionnant spécifiquement les résumés des discussions sur le suivi du cinquième examen et la séance thématique à venir sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires, le projet de déclaration ministérielle relative aux questions SPS, les approches des LMR de pesticides qui favorisent les échanges, ainsi que la COVID-19 et les questions SPS. Le rapport final figure à l'Annexe C du présent document.

5.7.2 Renseignements communiqués par les Membres

5.7.2.1 États-Unis – Synthèse du séminaire organisé en mars 2022 "Faire face à la chenille légionnaire d'automne: Lutte antiparasitaire intégrée et approches quant aux politiques"

5.23. Les États-Unis ont appelé l'attention des Membres sur le document [G/SPS/GEN/2039](#), présenté conjointement avec le Paraguay, qui résumait le séminaire organisé en mars 2022 intitulé "Faire face à la chenille légionnaire d'automne: Lutte antiparasitaire intégrée et approches quant aux politiques". Ils ont remercié les participants et les intervenants à l'activité, ainsi que l'Ouganda pour avoir organisé conjointement le séminaire. Les intervenants avaient indiqué que les questions de la disponibilité, de l'abordabilité et de l'adaptabilité et les processus et les technologies d'approbation rapide figuraient parmi les difficultés communément rencontrées dans le cadre de la lutte contre les foyers d'organismes nuisibles et de l'élaboration de solides programmes intégrés de lutte contre ces organismes. Ils ont partagé des méthodes et des technologies pour faire face aux foyers de chenille légionnaire d'automne, y compris des stratégies efficaces de communication des risques, une utilisation responsable des pesticides et des variétés de cultures génétiquement améliorées. Les intervenants avaient également suggéré d'autres aspects à explorer, notamment échanger des renseignements et des meilleures pratiques sur des plates-formes internationales, développer et renforcer les systèmes d'alerte rapide pour les parasites et maladies des végétaux et élaborer des programmes de gestion intégrée des organismes nuisibles robustes et abordables. Reconnaisant l'importance de l'accès aux technologies et de leur approbation et les défis qui y sont associés, les États-Unis ont encouragé les Membres à participer aux discussions du Groupe de travail sur les procédures d'homologation en vue d'obtenir des résultats qui les aideraient à traiter les questions actuelles et émergentes.

6 QUESTIONS TRANSVERSALES

6.1 Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC ([WT/MIN\(22\)/27](#) et [G/SPS/GEN/1960](#))

6.1.1 Canada – Déclaration relative aux mesures sanitaires et phytosanitaires pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC (Déclaration pour la CM12)

6.1. Le Canada a félicité le Comité pour l'appui ministériel que la Déclaration relative aux questions SPS a obtenu. L'adoption de la Déclaration à la Conférence ministérielle donnait l'occasion de travailler en collaboration pour mettre en œuvre le programme de travail qui y est énoncé, tout en reconnaissant l'échéancier proposé. Le Canada a remercié le Secrétariat pour l'échéancier proposé et a indiqué qu'il comptait bien présenter des observations si nécessaire. Faisant référence au document [RD/SPS/210](#), il a en outre noté qu'il était essentiel que les Membres qui souhaitaient être responsables des groupes proposés participent à la structuration de ces groupes au-delà de la proposition des Secrétariats, en tenant compte des contraintes de capacité des Membres et du Secrétariat.

6.2. Le Secrétariat a donné un aperçu du document [RD/SPS/210](#) contenant un échéancier initial pour le programme de travail concernant la Déclaration relative aux questions SPS. L'échéancier proposé tenait compte de la suggestion de créer des petits groupes pour les sujets spécifiques indiqués au paragraphe 8 de la Déclaration. Les Membres avaient jusqu'au 22 juillet 2022 pour exprimer leur souhait de participer aux travaux ou de faire office de responsable de ces groupes. Le Secrétariat attendait aussi avec intérêt des suggestions sur le terme ou l'expression utilisé pour désigner les groupes. Des observations sur l'échéancier et l'organisation du programme de travail pourraient aussi être présentées après la réunion du Comité de novembre 2022. Le Secrétariat a indiqué que les groupes seraient encouragés à présenter des idées initiales sur la base de leurs discussions tenues en septembre, qui seraient compilées et distribuées à des fins d'information. Des consultations informelles sous forme hybride pourraient aussi avoir lieu en septembre, au cours desquelles les Membres discuteraient du programme de travail pour l'avenir. Le Secrétariat a suggéré octobre comme échéance pour la présentation de propositions formelles par les groupes, qui seraient examinées au cours de la réunion informelle du Comité en novembre.

6.3. Faisant référence au document [RD/SPS/210](#), le Brésil a suggéré d'employer l'expression "groupes de travail informels" pour désigner les groupes indiqués dans le document et a exprimé sa

volonté de contribuer au respect des échéanciers proposés. Il a souligné que ces groupes devraient être ouverts et inclusifs pour que les Membres puissent s'y joindre à tout moment.

6.4. L'Union européenne s'est félicitée de l'adoption de la Déclaration relative aux questions SPS, soulignant que le programme de travail donnait l'occasion de réfléchir et d'arriver à une position commune sur des questions importantes. Elle a remercié le Secrétariat pour l'échéancier initial du programme de travail et a indiqué qu'elle présenterait des observations et des suggestions en temps voulu.

6.5. L'Uruguay s'est félicité de l'adoption de la Déclaration relative aux questions SPS lors de la CM12 et a fait part de sa volonté de commencer la mise en œuvre du programme de travail, en tenant compte des idées présentées par les Membres dans le cadre du Comité.

6.6. Les États-Unis ont reconnu le soutien du Comité dans l'élaboration de la Déclaration relative aux questions SPS en tant que résultat de la Conférence ministérielle. La Déclaration réaffirmait le rôle du Comité en tant qu'organe approprié pour surmonter les nouvelles difficultés et tirer parti des nouvelles possibilités en matière de commerce des produits agricoles, et les États-Unis attendaient avec intérêt de travailler avec les Membres pour traiter ces questions d'actualité. Les États-Unis ont indiqué qu'ils présenteraient des suggestions concernant le document [RD/SPS/210](#). Ils ont souligné que les groupes devaient être ouverts à tous les Membres à tout moment et se sont dits flexibles quant au terme ou à l'expression à utiliser pour les désigner. Ils ont rappelé que les résultats des discussions au sein des groupes seraient acceptés par consensus par le Comité et ont encouragé les Membres qui dirigeaient les travaux à assurer un suivi constant par le biais de réunions intersessions ou informelles et à tenir les Membres informés.

6.7. La Suisse s'est dite satisfaite de l'adoption de la Déclaration relative aux questions SPS à la douzième Conférence ministérielle et se réjouissait de contribuer au programme de travail et à l'examen des sujets identifiés. Elle a remercié le Secrétariat pour l'échéancier initial figurant dans le document [RD/SPS/210](#) et appuyait la création de groupes de travail thématiques.

6.8. L'Australie a accueilli favorablement la Déclaration relative aux questions SPS et attendait avec intérêt de travailler avec les Membres pour examiner les questions indiquées dans le programme de travail. Elle a remercié le Secrétariat pour l'échéancier proposé et souscrivait aux observations des Membres concernant la nécessité que les groupes soient ouverts à la participation à tout moment, en vue de l'élaboration d'un rapport consensuel à la CM13.

6.9. La Norvège s'est félicitée de l'adoption de la Déclaration relative aux questions SPS à la CM12 et attendait avec intérêt de travailler avec les Membres dans le cadre des délibérations sur le programme de travail au sein du Comité SPS. Elle estimait que l'échéancier proposé distribué par le Secrétariat constituait un bon point de départ.

6.10. Notant que les Membres pourraient rencontrer des contraintes pesant sur leurs capacités de participer aux discussions de groupe sur le programme de travail, l'Inde a suggéré de réunir dans un seul groupe plusieurs sujets indiqués au paragraphe 8 de la Déclaration ou de réunir tous les sujets dans un seul groupe. Elle formulera des observations additionnelles sur l'échéancier proposé en temps voulu.

6.11. La Türkiye s'est félicitée du succès de la Déclaration relative aux questions SPS et a remercié le Secrétariat pour l'échéancier proposé figurant dans le document [RD/SPS/210](#).

6.2 Australie, États-Unis, Uruguay et Canada – Approches des LMR de pesticides qui facilitent les échanges ([G/SPS/GEN/2034/Rev.1](#))

6.12. Le Président a appelé l'attention des Membres sur la proposition figurant dans le document [G/SPS/GEN/2034/Rev.1](#), présentée par l'Australie, le Canada, la Colombie, les États-Unis et le Paraguay à la suite de la séance thématique sur les approches des LMR de pesticides qui facilitent les échanges qui a eu lieu en mars 2022.

6.13. L'Australie a remercié les Membres pour les observations formulées lors de la réunion informelle du Comité SPS. Notant l'intérêt des Membres pour ce sujet, l'Australie était consciente des différents points de vue concernant la création d'un groupe de travail comme mécanisme

approprié pour aborder la question. Elle a indiqué que les coauteurs tiendraient des consultations sur le meilleur mécanisme pour mener à bien les travaux et qu'ils tiendraient le Comité SPS informé à sa prochaine réunion.

6.14. Les États-Unis ont appelé l'attention des Membres sur le document [G/SPS/GEN/2034/Rev.1](#), présenté conjointement avec l'Australie, le Canada, la Colombie et le Paraguay à la suite de la séance thématique sur les approches des LMR de pesticides qui facilitent les échanges. Ils ont souligné que les LMR restaient un sujet important pour le Comité SPS et que les Membres devraient trouver des moyens constructifs de dialoguer pour résoudre les questions connexes. Le document faisait mention de suggestions pour favoriser des approches des LMR de pesticides qui facilitent les échanges, qui seront examinées par le Comité SPS, ainsi que de la création d'un groupe de travail chargé d'examiner ces considérations. Reconnaissant les limites du Comité pour ce qui est de créer un autre groupe de travail, les États-Unis ont encouragé les Membres à travailler ensemble pour définir et appliquer des mécanismes appropriés afin de traiter des questions de longue date.

6.15. Reconnaissant l'importance de la question en cause, l'Union européenne a noté que le nombre croissant d'initiatives du Comité, y compris le programme de travail faisant suite à la Déclaration relative aux questions SPS, soulevait des questions concernant la disponibilité des ressources et la possibilité que les efforts fassent double emploi. Elle estimait qu'il existait des procédures pertinentes en cours au sein du Comité sur lesquelles les Membres devraient concentrer leurs efforts avant de participer à de nouvelles initiatives et a invité les Membres à réfléchir à des moyens possibles d'optimiser les ressources disponibles limitées.

6.16. L'Uruguay a remercié l'Australie, le Canada, la Colombie, les États-Unis et le Paraguay pour la proposition figurant dans le document [G/SPS/GEN/2034/Rev.1](#). Soulignant l'importance du sujet, il s'est dit favorable à l'examen des éléments contenus dans la proposition, en particulier ceux spécifiés au paragraphe 8. Il s'est dit disposé à travailler sur les questions en cause par le biais des mécanismes qui seront mis en place.

6.17. Le Canada a souligné la nécessité d'examiner la question, tout en notant les contraintes de ressources du Comité pour ce qui est de former un groupe de travail. Il a fait part de sa volonté de participer à des discussions avec les Membres pour identifier des mécanismes permettant de faciliter les progrès sur ce sujet.

6.18. Le Président a invité les auteurs de la proposition à travailler de manière informelle avec les Membres intéressés et à faire rapport sur ce sujet au Comité à la prochaine réunion. Les Membres auraient la possibilité de formuler des observations sur la proposition d'ici au vendredi 22 juillet 2022.

6.3 COVID-19 et questions SPS

6.19. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

6.20. Le Président a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'interventions au titre de ce point de l'ordre du jour lors de réunions récentes du Comité. Le Comité a accepté de supprimer ce point de l'ordre du jour pour la prochaine réunion du Comité SPS.

7 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION

7.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat

7.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS

7.1. Le Secrétariat a présenté aux Membres un aperçu des activités d'assistance technique menées depuis mars 2022. Ces activités comprenaient un séminaire SPS national qui s'est tenu à Nairobi (Kenya) du 10 au 12 mai 2022. Les formations sur l'Accord SPS d'ordre plus général suivantes avaient été dispensées: une formation donnée par l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) sur les questions SPS, les OTC et les obstacles non tarifaires, le 29 mars 2022; un voyage d'étude à Genève depuis l'Azerbaïdjan dans le cadre de l'accession de ce pays à l'OMC, qui a eu lieu le 28 avril; et une séance virtuelle organisée par la CNUCED sur la facilitation des échanges et l'Accord SPS, à l'intention de la Guinée équatoriale, le 17 mai 2022. Le Secrétariat a évoqué les activités à venir qui

incluraient un séminaire national sur les questions SPS et les OTC à l'intention de la Mongolie, qui se tiendra en personne en septembre; un cours régional de politique commerciale de l'OMC à l'intention de l'Asie-Pacifique qui se tiendra virtuellement du 27 juin au 1^{er} juillet; et un cours avancé de politique commerciale (CAPC) de l'OMC qui se tiendra en personne à l'OMC les 7 et 8 juillet.

7.2. En ce qui concerne les activités d'assistance technique de l'OMC indiquées dans le document [G/SPS/GEN/997/Rev.12](#), les activités prévues étaient les suivantes: l'Atelier sur la transparence, qui s'est tenu le 20 juin; le Cours des champions de la transparence dans le domaine SPS; et le Cours virtuel sur les éléments clés pour participer au Comité SPS. Le Cours des champions de la transparence dans le domaine SPS serait donné en anglais et s'adresserait aux fonctionnaires issus des autorités nationales responsables des notifications SPS et/ou des points d'information nationaux SPS de pays africains anglophones. Le cours serait dispensé d'octobre 2022 à mars/mai 2023, la première semaine ayant lieu du 3 au 7 octobre à Genève. Le Cours virtuel sur les éléments clés pour participer au Comité SPS serait donné en français en novembre 2022 et comprendrait plusieurs séances réparties sur deux semaines, du 15 au 24 novembre. La date limite pour l'inscription au Cours des champions de la transparence dans le domaine SPS et au Cours sur les éléments clés pour participer au Comité SPS avait été fixée au 3 juin. Le Secrétariat mènerait le processus de sélection pour ces cours et indiquerait aux missions concernées quels candidats de leur gouvernement il envisageait de sélectionner avant de prendre une décision finale.

7.3. De plus amples renseignements sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS étaient disponibles sur le portail SPS du site Web de l'OMC (sous la rubrique [Activités, ateliers et formation](#)) ou auprès du Secrétariat. Enfin, le Secrétariat a indiqué que le cours de formation en ligne sur l'Accord SPS était offert toute l'année dans les trois langues officielles de l'OMC.

7.1.2 STDF ([G/SPS/GEN/2031](#))

7.4. Le [Secrétariat du STDF](#) a fait rapport sur ses activités récentes, qui étaient détaillées dans le document [G/SPS/GEN/2031](#). À sa réunion de juin, le Groupe de travail du STDF a approuvé plusieurs dons pour l'élaboration de projets (DEP) et propositions de projets. Le STDF a indiqué que la date limite pour présenter de nouvelles demandes de projets était fixée au vendredi 12 août 2022. Une série de webinaires qui étudient les défis des changements climatiques et les risques SPS émergents avait été organisée en mai en collaboration avec des partenaires du STDF. Des renseignements supplémentaires sur ces webinaires, ainsi que des exposés et des enregistrements, étaient disponibles sur le [Site Web du STDF](#). Lors de la dernière réunion du Groupe de travail du STDF, des exposés sur une évaluation de l'égalité entre les sexes dans les différents axes de travail du STDF, sur une nouvelle plate-forme d'analyse de la conformité aux normes et sur un nouveau cadre de communication de l'APEC sur les risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires ont été également présentés. Le STDF a renvoyé à son [Rapport annuel de 2021](#) qui rendait compte des résultats obtenus et des enseignements tirés durant l'année. Enfin, il a mené une enquête en ligne auprès des délégués SPS pour améliorer son programme de travail. Il a remercié ses donateurs pour leurs contributions.

7.2 Renseignements communiqués par les Membres

7.5. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

8 PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES NORMES PRIVÉES ET COMMERCIALES

8.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

9 OBSERVATEURS

9.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur

9.1.1 IICA ([G/SPS/GEN/2033](#))

9.1. L'[IICA](#) a fait rapport de ses activités dans le document [G/SPS/GEN/2033](#). Il avait conclu sa quatrième séance de coordination virtuelle sur les questions relatives au Comité SPS de l'OMC, dans le cadre de laquelle des discussions sur le Groupe de travail sur les procédures d'homologation, les PCS et la Déclaration relative aux questions SPS pour la CM12 avaient eu lieu. Il a organisé une

série de colloques de coordination à l'intention de plusieurs comités du Codex en collaboration avec le Bureau du Codex aux États-Unis et le Bureau interafricain pour les ressources animales (UA-IBAR). Les derniers colloques de coordination avaient eu lieu pour préparer la réunion du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH), devant se tenir en mars, et pour préparer la réunion du CCCF, devant se tenir en avril. En ce qui concerne la santé des animaux, l'IICA et l'USDA avaient organisé la dixième édition de la séance stratégique de l'OMSA pour examiner les questions relatives à la session générale de l'OMSA, à la résistance aux antimicrobiens, au bien-être animal et aux maladies des poissons. Sous l'égide du GF-TADs, l'IICA avait dirigé des activités de renforcement des capacités pour la prévention de la PPA dans les Amériques et les Caraïbes, et organisé huit webinaires thématiques sur la préparation face à la PPA.

9.1.2 CEDEAO ([G/SPS/GEN/2019](#))

9.2. La [CEDEAO](#) a fait rapport de ses activités dans le document [G/SPS/GEN/2019](#). Elle avait organisé des formations au Sénégal, au Niger et en Guinée-Bissau sur le guide harmonisé de l'inspection et de la prise de décisions dans le domaine phytosanitaire, afin d'améliorer les processus d'inspection des Membres. Une formation en ligne sur les procédures d'inspection avait aussi été organisée pour le bénéfice de 46 inspecteurs et techniciens de la phytoquarantaine des États membres de la CEDEAO. La réunion annuelle du groupe de travail des ONPV d'Afrique de l'Ouest avait eu lieu pour préparer la réunion de la CMP-16. Les discussions ont porté notamment sur la demande de reconnaissance de la CEDEAO par la CIPV en tant qu'organisation régionale de protection des végétaux. Une formation nationale de techniciens sur la mise en place et le suivi du système de surveillance des mouches des fruits avait été organisée au Libéria, dans le cadre du projet de système régional innovant de contrôle des mouches des fruits en Afrique de l'Ouest (SyRIMAO). La CEDEAO a remercié l'Union européenne pour son soutien à ce sujet. Une réunion à l'échelle régionale et continentale a aussi été organisée pour discuter et convenir de positions communes en ce qui concerne le projet de lignes directrices sur l'élaboration d'une législation harmonisée relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires pour la région du CCAFRICA. En ce qui concerne la santé des animaux, la CEDEAO avait organisé une formation régionale sur les SIG et l'évaluation des risques aux fins de l'optimisation des systèmes de surveillance et de contrôle des maladies animales transfrontalières. La CEDEAO a remercié ses partenaires pour leur soutien et souhaitait une collaboration et des ressources additionnelles.

9.1.3 OCDE ([G/SPS/GEN/2017](#))

9.3. Le rapport sur les activités de l'OCDE figure dans le document [G/SPS/GEN/2017](#).

9.1.4 IGAD ([G/SPS/GEN/2020](#))

9.4. Le rapport sur les activités de l'IGAD figure dans le document [G/SPS/GEN/2020](#).

9.1.5 GSO ([G/SPS/GEN/2023](#))

9.5. Le rapport sur les activités de la GSO figure dans le document [G/SPS/GEN/2023](#).

9.1.6 OIRSA ([G/SPS/GEN/2024](#))

9.6. Le rapport sur les activités de l'OIRSA figure dans le document [G/SPS/GEN/2024](#).

9.1.7 SADC ([G/SPS/GEN/2025](#))

9.7. Le rapport sur les activités de la SADC figure dans le document [G/SPS/GEN/2025](#).

9.1.8 ITC ([G/SPS/GEN/2028](#))

9.8. Le rapport sur les activités de l'ITC figure dans le document [G/SPS/GEN/2028](#).

9.1.9 CAHFSA ([G/SPS/GEN/2029](#))

9.9. Le rapport sur les activités de la CAHFSA figure dans le document [G/SPS/GEN/2029](#).

9.2 Demandes de statut d'observateur

9.2.1 Nouvelles demandes

9.2.1.1 Conseil oléicole international (COI) ([G/SPS/GEN/121/Add.20](#))

9.10. Le Président a indiqué que le Secrétariat avait reçu une nouvelle demande de statut d'observateur de la part du COI, qui est reproduite dans le document [G/SPS/GEN/121/Add.20](#).

9.11. Se félicitant de la demande de statut d'observateur, la Tunisie a souligné le rôle du COI en tant que seule organisation intergouvernementale dans le domaine, qui est chargée d'administrer l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table. Le COI était l'enceinte mondiale dans laquelle les Membres discutaient de questions techniques et abordaient les défis actuels et futurs du secteur. La Tunisie a invité les Membres à examiner la demande du COI, soulignant le rôle de celui-ci dans la sauvegarde de l'authenticité des produits, la sécurité des échanges et l'harmonisation des législations nationales et internationales avec les normes relatives à l'huile d'olive.

9.12. Le Président a indiqué qu'il avait été informé qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus sur la demande du COI. Le Secrétariat informerait le COI qu'il n'y avait pas eu de consensus pour accepter sa demande.

9.2.2 Demandes en attente

9.13. Le Président a fait référence au document [G/SPS/W/78/Rev.15](#), qui énumérait les demandes de statut d'observateur en suspens. Il a dit que, sauf indication contraire, il supposerait que les positions des Membres n'avaient pas changé. Aucun membre n'a pris la parole.

10 AUTRES QUESTIONS

10.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

11.1. Le Président a rappelé que la prochaine réunion ordinaire du Comité était prévue pour la semaine du 7 novembre 2022. Le calendrier proposé des réunions du Comité SPS pour 2022 figurait dans le document [G/SPS/GEN/1910/Rev.1](#). Le Président a invité les Membres à informer le Secrétariat des conflits d'horaire entre le calendrier proposé des réunions pour 2023⁴ et d'autres activités dans le domaine SPS.

11.2. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il établirait un rapport résumé sur la base des interventions orales faites à la réunion et que les Membres pourraient le compléter en téléchargeant les déclarations complètes sur eAgenda. De plus, les déclarations pourraient être distribuées en tant que documents GEN, comme d'habitude.

11.3. Le Président a également rappelé au Comité les échéances suivantes, diffusées par courrier électronique:

- a. pour présenter des déclarations: **vendredi 24 juin 2022;**
- b. pour présenter des observations sur les projets de résumés de l'Atelier sur la transparence, de la séance thématique sur l'utilisation de l'audit à distance (virtuel) et de la vérification dans les cadres réglementaires; et de la réunion informelle du Comité: **vendredi 1^{er} juillet 2022;**
- c. pour présenter des observations sur le projet d'échéancier initial du programme de travail concernant la Déclaration relative aux questions SPS ([RD/SPS/210](#), distribué ultérieurement sous la cote [G/SPS/W/329](#)): **vendredi 1^{er} juillet 2022;**

⁴ Le calendrier proposé figure dans le document [G/SPS/GEN/2036](#).

- d. pour présenter des observations sur l'organisation du programme de travail concernant la Déclaration relative aux questions SPS jusqu'à la CM13: **vendredi 22 juillet 2022⁵**;
- e. pour présenter des observations sur la proposition concernant la prochaine séance thématique sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires ([G/SPS/GEN/1951/Rev.1](#)), y compris des suggestions d'intervenants: **vendredi 22 juillet 2022**;
- f. pour présenter des observations sur la communication conjointe sur les approches des LMR qui facilitent les échanges ([G/SPS/GEN/2034/Rev.1](#)): **vendredi 22 juillet 2022**;
- g. pour demander l'inscription de points, y compris de PCS, à l'ordre du jour et identifier de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance: **mercredi 19 octobre 2022**; et
- h. pour distribuer le projet d'ordre du jour annoté: **vendredi 21 octobre 2022**.

⁵ Le Secrétariat a ensuite distribué un processus proposé pour le programme de travail le 1^{er} août 2022 dans le document [G/SPS/W/330](#) et a invité les Membres à formuler des observations avant le 16 septembre 2022.

ANNEXE A

ATELIER SUR LA TRANSPARENCE

20 JUIN 2022

RAPPORT DU PRÉSIDENT

1. Un atelier sur la transparence s'est tenu le 20 juin 2022, comme convenu par le Comité SPS en novembre 2021. Une page [Web consacrée à l'atelier](#) avait été mise à disposition au préalable et les renseignements pertinents, y compris le programme, avaient été diffusés le 15 juin 2022 dans le document [G/SPS/GEN/2015/Rev.1](#). L'atelier s'est tenu sous une forme hybride, avec une trentaine de participants présents en personne et plus de 200 connexions sur Zoom.

2. L'objectif de l'atelier était de dispenser une formation sur la nouvelle [plate-forme ePing SPS et OTC](#) mise en service le 28 mars 2022. Il a également permis de présenter les travaux sur la transparence menés au sein du Comité OTC ainsi que de partager les données d'expérience collectées dans le cadre d'un projet du Centre du commerce international (ITC) sur l'utilisation du système d'alerte ePing. En outre, une "clinique des notifications" s'est tenue l'après-midi, sur Zoom uniquement, offrant aux autorités responsables des notifications SPS et aux points d'information l'occasion de répondre à toute préoccupation concernant l'utilisation des fonctionnalités de présentation des notifications de la nouvelle plate-forme ePing SPS et OTC.

3. Au début de l'atelier, les dispositions relatives à la transparence contenues dans l'Accord SPS, les procédures de transparence recommandées et les discussions tenues à ce sujet par le Comité SPS ont été passées en revue. La deuxième séance a permis de donner un aperçu des recommandations en matière de transparence résultant des examens triennaux de l'Accord OTC. La moitié des recommandations adoptées lors du neuvième examen triennal concernaient la transparence, notamment l'élaboration de nouveaux formats et de nouvelles lignes directrices, l'amélioration de la coordination par le biais de la plate-forme ePing et l'étude de l'utilisation des outils informatiques à des fins de traduction. Sur ce dernier point, il a été précisé que toute initiative à même de bénéficier au Comité SPS serait partagée.

4. Au cours de la troisième séance, le Secrétariat a présenté les différentes sources de renseignements SPS de l'OMC, notamment: i) les [documents en ligne](#), constituant un référentiel de tous les documents de l'OMC, y compris les documents SPS; ii) la [base de données sur les préoccupations commerciales](#), fournissant des informations sur les préoccupations commerciales; iii) l'[eAgenda](#), permettant aux utilisateurs autorisés de soumettre en ligne des points de l'ordre du jour avant les réunions du Comité SPS; et iv) la nouvelle [plate-forme ePing SPS et OTC](#), intégrant tous les outils de transparence SPS et OTC ainsi que le système d'alerte ePing. La séance suivante a été l'occasion de présenter en détail, par le biais d'une démonstration en direct, les principales fonctions de la nouvelle plate-forme ePing SPS et OTC, notamment: i) la recherche de renseignements sur les notifications et les préoccupations commerciales spécifiques; ii) la présentation de notifications; et iii) les fonctionnalités de communication et de sensibilisation. En outre, les utilisateurs enregistrés bénéficiaient de fonctions supplémentaires, notamment recevoir des alertes par courriel sur les notifications relatives aux produits et/ou aux marchés qui les intéressaient et contacter les autorités de notification et les points d'information. Certaines fonctions, telles que la présentation de notifications, sont protégées par un mot de passe. Parmi les avantages signalés, ont été cités l'extraction de données à partir d'une source unique, ce qui réduisait les erreurs et les coûts de maintenance, la recherche de renseignements pour l'ensemble des comités SPS et OTC et l'utilisation du système d'authentification à signature unique de l'OMC. S'agissant des prochaines étapes, il a été indiqué que le lancement officiel de la plate-forme, avec des hauts fonctionnaires des trois organisations partenaires, l'OMC, le Département des affaires économiques et sociales et l'ITC, était prévu à titre provisoire pour le 13 juillet 2022.

5. Lors de la dernière séance, l'ITC a partagé les données d'expérience qu'il avait collectées dans le cadre d'un projet réalisé au Viet Nam pour aider les commerçants à se conformer aux exigences SPS et OTC en recevant des alertes sur les changements réglementaires intervenant sur les marchés étrangers, au moyen du système d'alerte ePing.

6. En conclusion, le Président a fait remarquer que l'atelier s'était révélé instructif et intéressant et qu'il avait permis de faire le point sur les travaux du Secrétariat de l'OMC visant à faciliter la mise en œuvre des dispositions en matière de transparence, par le biais de la nouvelle plate-forme ePing SPS et OTC. Le Secrétariat souhaiterait recevoir les réactions et les observations des Membres sur l'utilisation de cette nouvelle plate-forme.

7. Toutes les présentations ainsi que les enregistrements vidéo en anglais, français et espagnol seraient mises à disposition sur le site de l'[Atelier thématique SPS de l'OMC sur la transparence](#).

8. En plus de l'atelier, une "clinique des notifications" destinée aux autorités responsables des notifications SPS et aux points d'information SPS s'est tenue en mode virtuel sur Zoom le 20 juin 2022 après-midi. Le Secrétariat de l'OMC a donné un bref aperçu des principales fonctions de la plate-forme ePing SPS et OTC et a présenté, au moyen d'une démonstration en direct, les fonctionnalités de présentation de notifications et de sensibilisation. De nombreuses questions ont été examinées, concernant notamment les différents droits d'accès aux notifications, les alertes par courriel, les filtres de recherche avancée, les administrateurs de notifications multiples, la coordination nationale et la mise au point d'une application mobile pour faciliter l'utilisation de la plate-forme par le secteur privé. On a dénombré plus de 150 connexions à la "clinique des notifications".

ANNEXE B**SÉANCE THÉMATIQUE DU COMITÉ SPS SUR L'UTILISATION DE L'AUDIT
À DISTANCE (VIRTUEL) ET LA VÉRIFICATION DANS
LES CADRES RÉGLEMENTAIRES****21 JUIN 2022****RAPPORT DU PRÉSIDENT**

1. Une séance thématique sur l'utilisation de l'audit à distance (virtuel) et la vérification dans les cadres réglementaires s'est tenue le 21 juin 2022, comme l'avait décidé le Comité SPS en novembre 2021. Le programme final a été distribué le 15 juin 2022 dans le document [G/SPS/GEN/2016/Rev.1](#), qui s'appuyait sur la proposition soumise par l'Australie dans le document [G/SPS/GEN/1949/Rev.1](#) et intégrait les observations des Membres. La séance s'est tenue en format hybride, les Membres étant invités à y assister en présentiel ou virtuellement sur la plate-forme Interprefy. La séance thématique a également été diffusée en direct sur le site Web de l'OMC.

2. L'objectif de la séance thématique était de donner l'occasion de partager des données d'expérience sur les méthodes d'évaluation à distance, de discuter de la manière dont ces approches pouvaient aider les Membres à remplir leurs obligations au titre de l'Annexe C de l'Accord SPS et d'examiner de plus près la pertinence et la portée de leur utilisation future. Elle visait également à fournir un aperçu des initiatives en cours, notamment des orientations élaborées par le Codex dans le cadre de son comité sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS) et à permettre aux Membres et aux représentants de l'industrie agroalimentaire de débattre des avantages et des difficultés de l'audit à distance, en s'appuyant sur leurs données d'expérience.

3. À la première séance, le Secrétariat a donné un aperçu des dispositions de l'Accord SPS qui pourraient être pertinentes dans le contexte de l'audit et de l'inspection à distance, à savoir les dispositions de l'article 8 et de l'annexe C relatives aux procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation visant à vérifier et à assurer le respect des mesures SPS. Il a également fourni des exemples de notifications SPS faisant référence à l'inspection à distance et à la vérification virtuelle ainsi que de préoccupations commerciales spécifiques examinées au sein du Comité SPS mentionnant l'inspection à distance ou la vérification virtuelle.

4. À la deuxième séance, des indications ont été fournies sur les différentes formes que pouvait prendre l'évaluation à distance telles que l'examen de documents et les inspections par vidéo, y compris celles utilisées pendant la pandémie de COVID-19, et sur leurs liens avec les cadres réglementaires. Un intervenant du Brésil a expliqué qu'en 2021 tous les audits internationaux dans l'industrie des aliments d'origine animale avaient été réalisés à distance, mais que les audits sur place reprenaient en 2022. Il a donné un aperçu des étapes et des formes des évaluations à distance; a souligné l'importance de la préparation, de la formation, de la compétence des auditeurs/audités; et a fait savoir qu'un cadre réglementaire était en cours d'examen. Une intervenante de Singapour¹ a ensuite expliqué qu'avant la pandémie de COVID-19 son pays utilisait diverses formes d'audits à distance pour les importations, comme des questionnaires et des vidéos, en complément des visites sur place. Depuis la pandémie, Singapour a effectué des audits à distance (virtuels) pour les importations et les exportations, car de nouveaux outils et de nouvelles technologies étaient disponibles. L'intervenante a souligné plusieurs avantages de l'audit à distance, tels que la réduction des frais de déplacement, mais a également mentionné des difficultés comme les problèmes de connexion et l'incapacité d'utiliser tous les sens et de lire le langage corporel. Dans la troisième présentation, un intervenant de l'Union européenne a indiqué que 154 audits SPS entièrement à distance avaient été réalisés entre mars 2020 et décembre 2021. Il a évoqué certains des points communs et des différences avec les audits sur site, soulignant que les principes de l'audit restaient les mêmes. D'après l'expérience de l'UE, la connectivité, l'interprétation et l'assurance que les bonnes personnes étaient présentes figuraient parmi les principales difficultés à surmonter pour

¹ Il y a eu un changement d'intervenant pour Singapour. Le nom de l'intervenante ayant effectué la présentation figure sur la page Web de la séance thématique:
https://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/thematic_session_21jun22_e.htm.

mener des audits à distance, et certains sujets étaient considérés comme plus adaptés aux audits à distance que d'autres. Dans la dernière présentation de cette séance, un intervenant de l'ONUDI a exposé les résultats préliminaires d'une enquête du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) et de l'ONUDI sur les pratiques d'inspection et d'audit à distance. Il a été noté que, pour 90% des répondants à l'enquête, les pratiques à distance avaient été adoptées ces deux dernières années en raison de la pandémie de COVID-19, mais que plusieurs obstacles persistaient tels que l'absence de protocoles et de directives harmonisés et des problèmes de terminologie.

5. La troisième séance a permis de faire le point sur les normes, directives et/ou recommandations internationales pertinentes et sur d'autres travaux actuellement menés dans le domaine de l'audit à distance et d'autres formes d'évaluation à distance. En tant que Présidente actuelle du CCFICS, une intervenante de l'Australie a donné son avis sur l'élaboration par le CCFICS de lignes directrices sur l'utilisation de l'audit à distance et la vérification dans les cadres réglementaires, qui tiendraient compte des directives existantes du Codex et de l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) à des fins de facilitation des échanges. À sa vingt-cinquième réunion, le CCFICS était convenu d'élaborer un document de travail sur les orientations relatives à l'audit à distance et la vérification dans les cadres réglementaires pour examen lors de la réunion du CCFICS de novembre 2022. La troisième séance s'est poursuivie par une présentation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) concernant les travaux en cours au sein de l'Organisation sur la vérification à distance, qui avait offert un aperçu préliminaire des résultats des entretiens menés avec certains États membres de l'OCDE. En particulier, l'audit à distance avait permis de maintenir les échanges pendant la pandémie de COVID-19 et de réduire certains des coûts associés aux audits sur site. Plusieurs difficultés ont été notées, comme les contraintes en termes de langue, de technologie et de compétences. Cette présentation a été suivie d'un exposé de l'Initiative mondiale pour la sécurité des aliments (GFSI) sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans la chaîne de sécurité sanitaire des produits alimentaires pour les audits par des tiers. Les intervenants de la GFSI ont noté que 73% des exploitants d'entreprises alimentaires qui avaient été interrogés considéraient que l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans les audits était importante et que plus de 40% estimaient que les TIC avaient un impact positif sur leurs résultats en matière de sécurité alimentaire. La GFSI a constaté que les audits mixtes étaient efficaces aux fins de l'examen de la documentation, tandis que les audits sur site étaient particulièrement utiles pour la vérification des activités intéressant la sécurité alimentaire.

6. La quatrième séance a revêtu la forme d'une table ronde, avec pour modératrice l'intervenante de l'Australie. Les Membres ont partagé leurs points de vue et discuter des avantages que présentait l'utilisation de méthodes d'évaluation à distance aux fins de la facilitation du commerce international. Il a aussi été question des difficultés associées à l'audit, notamment celles liées aux questions de confidentialité et de sécurité. La discussion a débuté avec un intervenant de la Nouvelle-Zélande qui a expliqué que les questions relatives à la sécurité et à la vie privée allaient au-delà des préoccupations liées à la propriété intellectuelle (PI) et qu'il importait d'établir un protocole contenant des dispositions sur l'utilisation des images TIC, par exemple dans les domaines sensibles de la PI et de la protection de l'identité des travailleurs. Le même intervenant a aussi fait état des différences entre les audits nationaux et internationaux, en notant l'existence de lignes directrices du Codex pour les audits internationaux. Compte tenu des différences entre l'audit à distance et l'audit sur site, il a estimé que des orientations complémentaires étaient nécessaires pour les questions de confidentialité/PI et les modalités d'utilisation des TIC. Les intervenants du Canada ont ensuite fait remarquer que la planification préalable, l'examen préalable des documents et la connaissance des antécédents d'un pays en matière de conformité pouvaient contribuer à la réussite des audits à distance. Ils ont également évoqué les limites de la diffusion en direct, expliquant que les audits virtuels ne permettaient pas de se retrouver dans des situations "inattendues" comme c'était le cas dans les audits sur place. Pour accroître le recours à la diffusion en direct, les intervenants du Canada ont estimé qu'il était nécessaire d'améliorer la capacité réglementaire et la technologie, de renforcer la confiance des différentes parties prenantes et de faire preuve de flexibilité. Les intervenants ont également souligné que les audits ou inspections virtuels n'étaient pas toujours appropriés et qu'il serait important d'examiner si la technologie était adaptée à l'utilisation, si la connectivité était fiable et si les préoccupations en matière de confidentialité étaient respectées.

7. La quatrième séance s'est poursuivie avec une intervenante de Tesco PLC qui a donné son avis sur l'utilisation des nouvelles technologies pour accroître les capacités d'audit de la chaîne

d'approvisionnement. Elle a expliqué que ces technologies avaient permis à l'entreprise Tesco de poursuivre son programme d'audit lorsqu'elle n'était pas en mesure de le faire physiquement et qu'elles offraient des avantages tels que des services en nuage sécurisés, la diffusion en direct, l'interprétation dans plus de 20 langues et la localisation GPS pour s'assurer que l'audit était mené au bon endroit. Si la vérification physique de la conformité restait la priorité, Tesco PLC considérait que les nouvelles technologies faisaient partie de l'avenir de l'audit, qu'elles étaient nécessaires dans certaines régions où les restrictions en matière de pandémie étaient encore en vigueur et qu'elles seraient utiles en cas d'éventuelles futures pandémies. Une intervenante de la Türkiye a ensuite fait part de ses expériences sur l'utilisation de l'audit à distance. Elle a expliqué que ces audits présentaient plusieurs avantages tels que la réduction des frais de déplacement et une plus grande flexibilité des horaires. Selon elle, il importait de se demander si un audit virtuel était la meilleure approche car, dans certains cas, une approche hybride serait plus appropriée. L'intervenante a souligné combien il importait de disposer d'un plan d'audit détaillé, d'envoyer des documents pour un examen préalable, de partager des informations sur les exigences technologiques et de programmer des sessions de test pour s'assurer notamment d'une bonne connectivité.

8. À la cinquième séance, les Membres et un représentant de l'industrie agroalimentaire ont présenté des études de cas sur l'utilisation de l'audit à distance, en soulignant les avantages et les difficultés que pouvait présenter cette forme d'audit. Des intervenants du Chili ont fait part de leur expérience de l'utilisation des audits à distance dans les établissements de transformation des produits d'origine animale et végétale. La procédure de réalisation des audits à distance comprenait l'examen de la documentation, l'analyse des renseignements, des réunions avec les parties concernées et le partage des résultats et des observations. D'après l'expérience du Chili, les audits à distance avaient permis d'accéder à des sites éloignés et d'accroître ainsi le nombre d'établissements audités. Cependant, les difficultés relatives aux aspects technologiques de la procédure, tels que ceux liés à la connectivité et aux problèmes audio et vidéo, pourraient avoir une incidence sur l'utilisation de cette forme d'audit. Dans la deuxième présentation, une intervenante de la Corée a partagé son expérience sur les approches pouvant se substituer aux contrôles sanitaires, notamment des modalités à deux niveaux d'inspection documentaire et vidéo, et a indiqué que le cadre juridique relatif au contrôle de la sécurité alimentaire avait été modifié pour inclure des dispositions pertinentes sur la réalisation d'inspections à distance dans des circonstances particulières. La procédure opérationnelle standard de la Corée pour l'inspection à distance comprenait quatre étapes allant de la sélection des installations et de l'évaluation des documents pertinents à la réalisation d'inspections vidéo et à la divulgation des résultats. L'inspection à distance devait être considérée comme un outil d'évaluation supplémentaire et non comme un substitut aux inspections sur site et les difficultés associées aux perturbations de la communication numérique ont également été soulignées. Ensuite, un intervenant de l'entreprise Red Tractor a présenté l'utilisation de l'audit à distance par un système britannique d'assurance volontaire par des tiers, en développant l'approche en deux volets des audits à distance, à savoir un cabinet en ligne pour procéder à la préévaluation des documents et des enregistrements et une diffusion en ligne au niveau de l'exploitation ou de l'usine. Il a souligné l'importance pour les évaluateurs et les entreprises de se mettre d'accord sur les technologies à utiliser ainsi que sur les problèmes de connectivité. Les difficultés étaient liées à une visibilité limitée et aux difficultés d'interprétation du langage corporel. Si les évaluations physiques restaient l'approche d'audit préférée, les audits à distance faisaient toujours partie des outils disponibles, et une approche mixte d'audit sur site et à distance serait très probablement utilisée à l'avenir.

9. La sixième séance a été une table ronde, modérée par l'intervenante australienne, qui s'est concentrée sur les possibilités et les difficultés associées à l'utilisation future de l'audit à distance. L'intervenant du Brésil a expliqué comment les audits à distance pourraient améliorer la normalisation des procédures, étant donné le nombre accru d'auditeurs, de spécialistes et d'équipes impliqués. Pour l'avenir, il a ajouté que les audits pourraient également être enregistrés et donc être utilisés pour revoir et améliorer les procédures. L'intervenant de l'Union européenne a évoqué certains des problèmes posés par les audits dans les États non membres de l'UE, qui étaient principalement liés à la technologie et à l'interprétation et similaires à ceux rencontrés pour les audits conventionnels. En ce qui concernait les nouvelles demandes d'accès au marché, l'Union européenne ne s'appuyait pas uniquement sur les techniques à distance. Pour l'avenir, l'intervenant a souligné que certains aspects de l'audit à distance seraient conservés, mais qu'ils viendraient en complément de l'audit physique. Les intervenants du Chili ont estimé que l'audit à distance pouvait contribuer à améliorer l'harmonisation réglementaire grâce aux inspections menées par différentes institutions pour différents produits. Ils ont également noté que les audits à distance complétaient

les audits physiques et que les Membres devraient déterminer dans quelles circonstances les audits à distance devraient être réalisés, par exemple, pour la première certification ou la revalidation.

10. La sixième séance s'est poursuivie avec l'intervenante de l'OCDE qui a abordé la question des conséquences que pourraient avoir pour les approches largement adoptées les différences observées dans les méthodes utilisées par les différentes économies. Dans le cadre de ses recherches en cours, l'OCDE a constaté que certains pays avaient des approches prescriptives de l'audit à distance, tandis que d'autres avaient des approches fondées sur le risque ou axées sur les résultats. Un deuxième problème concernait les définitions, certains pays utilisant le terme hybride pour les audits réalisés en partie en ligne et en partie sur place, tandis que d'autres utilisaient ce terme pour les audits réalisés soit entièrement virtuellement soit entièrement en présentiel. L'intervenante a ajouté que les situations dans lesquelles des audits à distance et des audits en personne ultérieurs étaient réalisés pour vérifier les mêmes informations augmentaient la charge de la conformité, en particulier pour les pays en développement et les petites entreprises. Les entretiens qu'elle avait menés jusqu'à présent avec des fonctionnaires et des régulateurs avaient également permis à l'OCDE de constater que l'utilisation de technologies innovantes était limitée et que la sécurité des données ne figurait pas parmi les principales préoccupations des personnes interrogées. Se référant aux résultats de l'enquête du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), l'intervenante de l'OCDE a également noté que l'audit à distance était peu utilisé avant la pandémie de COVID et qu'il y avait une nette préférence pour une forme hybride d'audit à l'avenir.

11. La séance de questions-réponses a également donné lieu à un débat sur les violations de données et l'examen de la documentation, les intervenants soulignant que les documents pouvaient être examinés virtuellement ou en personne, que les principes de l'audit restaient les mêmes et que l'examen de la documentation en amont aidait les auditeurs à mieux se préparer aux audits virtuels. À la fin du débat, l'intervenante australienne a mis en évidence certains des principaux enseignements de la séance thématique tels que l'importance de la planification, de la logistique, de la formation, de la connectivité, d'une communication claire et de la compréhension des circonstances dans lesquelles l'audit à distance pouvait être utilisé. Elle a également fait référence aux travaux en cours du CCFICS, du STDF et de l'ONUDI et de l'OCDE, et a pris note des observations sur la robustesse scientifique afin d'appuyer davantage les arguments en faveur de l'audit à distance.

12. En conclusion, le Président a souligné que les discussions et les présentations de la séance thématique s'étaient révélées intéressantes et instructives et avaient permis de mieux comprendre les différentes formes d'évaluation à distance, les initiatives et les expériences en cours en matière d'utilisation des méthodes d'évaluation à distance ainsi que les différents avantages et difficultés.

13. Les présentations de la session thématique seraient disponibles sur le portail [SPS TA Gateway](#).

ANNEXE C

RÉUNION INFORMELLE – 22 JUIN 2022

RAPPORT DU PRÉSIDENT

1 SUIVI DE L'ADOPTION DU RAPPORT RELATIF AU CINQUIÈME EXAMEN DU FONCTIONNEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS ([G/SPS/64](#) ET [G/SPS/64/ADD.1](#))

1. À la réunion informelle du 22 juin 2022, le Comité a débattu de la manière de progresser dans l'application de certaines des recommandations contenues dans le rapport relatif au cinquième examen ainsi que des travaux en cours dans divers domaines.

Échange de données d'expérience et poursuite des discussions sur divers sujets

2. Les participants ont abordé pour commencer les recommandations qui encourageaient les Membres à continuer d'échanger leurs points de vue et leurs données d'expérience. Le Président a indiqué que ces recommandations se trouvaient dans diverses sections du rapport relatif au cinquième examen intitulées: Niveau approprié de protection, évaluation des risques et science (paragraphe 2.15); Équivalence (paragraphe 4.11); Chenille légionnaire d'automne (paragraphe 5.16); Mécanismes nationaux de coordination en matière SPS (paragraphe 6.7); LMR pour les produits phytosanitaires (paragraphe 8.6); et Régionalisation (paragraphe 9.15).

3. Comme lors de la réunion de mars 2022, le Président a de nouveau demandé l'avis des Membres sur la meilleure façon de progresser dans l'application de ces recommandations. Il a rappelé que, lors des consultations de septembre 2020, un Membre avait fait observer que le plan de travail proposé comme suite à la Déclaration SPS de la douzième Conférence ministérielle, qui était aussi actuellement examiné par le Comité, était conforme à ces recommandations et pourrait servir de cadre à la poursuite de l'examen des différents sujets. Il a également noté que, lors de la réunion informelle du Comité de novembre 2020, un autre Membre avait rappelé au Comité les préoccupations qu'il avait exprimées précédemment concernant certains des thèmes couverts par les recommandations. Il a en outre rappelé qu'aucune observation n'avait été reçue des Membres lors des réunions informelles ultérieures.

4. Lors de la réunion informelle de cette semaine, le Président a de nouveau invité les Membres à communiquer d'autres observations ou suggestions concernant les recommandations visées. Un Membre a formulé des observations sur les progrès accomplis par le Comité concernant les recommandations énoncées dans le cinquième examen, soulignant le dur travail réalisé par le Comité au cours du processus d'examen ainsi que les contributions que lui avaient apportées de nombreux Membres. Il a noté que tous les Membres devaient aider le Comité à faire avancer ses recommandations et a donné un aperçu du travail de suivi à entreprendre.

5. En ce qui concernait le niveau approprié de protection, l'évaluation des risques et la science, le Membre a souligné que, bien que le Comité ait abordé certaines de ces questions lors de ses réunions et discussions régulières, l'une des recommandations invitait les organismes internationaux de normalisation (OIN) à partager les documents d'orientation et les normes, directives et recommandations internationales concernant la prise en compte de l'incertitude scientifique et/ou du manque de preuves scientifiques pour l'analyse des risques. Ce partage d'informations pourrait être utile aux Membres. Il a également encouragé les OIN à examiner comment ils pouvaient donner suite à cette recommandation.

6. Pour ce qui était de la chenille légionnaire d'automne, le Membre a fait référence à la réunion parallèle de mars 2022 coorganisée par les États-Unis et l'Ouganda et aux thèmes abordés lors de cette réunion, notamment la reconnaissance de l'importance de l'accès aux outils et aux technologies. En outre, les Membres ont également été encouragés à s'impliquer dans le Groupe de travail sur les procédures d'homologation afin d'être en mesure de mieux traiter les questions actuelles et émergentes, telles que la simplification et la rationalisation des évaluations réglementaires.

7. S'agissant des LMR pour les produits phytosanitaires, le Membre a indiqué que le Comité avait été actif dans ce domaine, soulignant le succès de la séance thématique sur les approches relatives aux LRM de pesticides qui facilitent les échanges qui s'était tenue en mars 2022 et à l'issue de laquelle un groupe de Membres avait diffusé un document de suivi conjoint ([G/SPS/GEN/2034/Rev.1](#)) ayant pour objectif de faire avancer plusieurs suggestions. Une de ces suggestions concernait le soutien aux recommandations de l'examen visant à encourager les Membres à engager des discussions nationales sur les options qui pourraient favoriser un système de LMR du Codex plus productif.

8. En ce qui concernait la régionalisation, qui revêtait une importance particulière étant donné que certains Membres étaient confrontés à des épidémies de maladies animales, l'une des recommandations était que le Comité devrait examiner plus avant les questions relatives à l'article 6, y compris les directives du Comité, dans le cadre de futures séances thématiques. Le Membre a noté que la dernière séance thématique sur ce sujet s'était tenue en 2017.

9. Enfin, le Membre a souligné que le Comité avait fait des progrès dans le cadre du cinquième examen, mais qu'il existait toujours des possibilités de faire avancer les recommandations, par exemple par le biais de la récente Déclaration relative aux SPS. Il a encouragé les Membres à réfléchir à leurs éventuelles contributions à cette tâche.

10. Pour conclure, le Président a attiré l'attention sur le document de synthèse soumis par deux Membres concernant le séminaire de mars 2022 sur les moyens de faire face à la chenille légionnaire d'automne, qui avait été distribué dans le document [G/SPS/GEN/2039](#).

11. Un autre Membre a réaffirmé que beaucoup de travail avait été consacré au cinquième examen et a remercié le Membre précédent d'avoir attiré l'attention sur plusieurs questions de suivi en suspens, en dehors du Groupe de travail sur les procédures d'homologation.

Groupe de travail du Comité SPS sur les procédures d'homologation (G/SPS/W/328/Rev.1 et G/SPS/W/328/Rev.1/Add.1)

12. Les coresponsables du Groupe de travail sur les procédures d'homologation, le Canada et le Paraguay ont fait le point sur les activités du Groupe.

13. Au cours de la première série de travaux (novembre 2020 à mars 2021), les participants avaient identifié quatre domaines d'étude principaux pour le Groupe de travail: 1) une compréhension commune du terme "procédures d'homologation"; 2) les principales difficultés associées aux procédures d'homologation; 3) les principes relatifs aux procédures d'homologation qui facilitaient le commerce international tout en respectant le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire du Membre importateur; et 4) les outils disponibles et les meilleures pratiques en matière de procédures d'homologation.

14. Au cours des deuxième, troisième et quatrième séries de travaux (de mars à juillet 2021, de juillet à novembre 2021 et de novembre 2021 à mars 2022), les discussions avaient porté sur une compréhension commune du terme "procédures d'homologation" aux fins des discussions du Groupe de travail, sur le rassemblement des outils et des meilleures pratiques disponibles et sur certaines des principales difficultés associées aux procédures d'homologation.

15. Le Groupe de travail avait prévu de se réunir le 21 mars 2022 dans le cadre de sa quatrième série de travaux. Cependant, en raison de l'incapacité de certaines délégations de participer à la réunion, celle-ci avait été reportée par les coresponsables. À la suite de consultations avec les participants et le Secrétariat, la réunion intersessions de mai 2022 avait été organisée pour conserver la dynamique du Groupe de travail, bien que certains participants aient considéré qu'elle ne s'inscrivait pas dans le cycle normal de réunions.

16. Au cours de sa cinquième série de travaux (mars à juin 2022), le Groupe de travail avait conclu la discussion sur les principales difficultés associées aux procédures d'homologation qui avaient une incidence sur le commerce international et que le Comité devrait chercher à résoudre. Plus précisément, lors de sa réunion intersessions du 20 mai 2022, il avait examiné: 1) les difficultés associées au calendrier et aux retards induits; et 2) d'autres difficultés qui n'avaient pas été examinées précédemment, comme la COVID-19.

17. Le Groupe de travail avait également tenu des discussions préliminaires sur les résultats possibles de ses travaux. Eu égard aux réunions et aux discussions qu'il avait tenues, il a été noté que parmi les résultats que l'on pouvait attendre figuraient la collecte des outils disponibles et des meilleures pratiques, la présentation d'un rapport factuel au Comité SPS et l'élaboration éventuelle de recommandations ou de lignes directrices du Comité SPS autour des thèmes de la transparence, du partage des renseignements, de la communication et des outils électroniques.

18. À sa réunion de juin 2022, le Groupe de travail avait entamé la discussion sur les principes relatifs aux procédures d'homologation qui facilitaient le commerce international tout en respectant le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire des Membres importateurs ainsi que sur le rôle du Comité dans la mise en évidence de ces principes. Les participants avaient souligné la nécessité de mener les procédures d'homologation sans retard excessif et en temps utile, de disposer à l'avance de renseignements sur les processus et les délais et de limiter les prescriptions dans la mesure nécessaire et avaient estimé qu'il importait que les procédures d'homologation soient harmonisées avec les normes internationales ou qu'elles soient fondées sur une évaluation des risques. Le Groupe de travail a également poursuivi les discussions sur les résultats possibles. Outre la collecte des outils et des meilleures pratiques disponibles, les participants ont envisagé l'élaboration de directives du Comité SPS comme un résultat envisageable pour le Groupe de travail.

19. Après la mise à jour des coresponsables, la possibilité a été donnée aux Membres de poser des questions ou de faire des observations sur les activités du Groupe de travail. Aucun n'a pris la parole.

2 DÉCLARATION RELATIVE AUX QUESTIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES POUR LA DOUZIÈME CONFÉRENCE MINISTERIELLE DE L'OMC ([WT/MIN\(22\)/27](#))

20. Le Comité a également examiné la Déclaration relative aux questions sanitaires et phytosanitaires pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC, adoptée par les Ministres lors de la Conférence ministérielle tenue la semaine précédente. La version finale de la Déclaration avait été distribuée avec une nouvelle cote dans le document [WT/MIN\(22\)/27](#). J'ai félicité les coauteurs et tous les Membres pour cette réalisation.

21. J'ai indiqué que la Déclaration reconnaissait que les travaux du Comité SPS avaient fortement contribué à faire progresser la mise en œuvre de l'Accord SPS, en particulier en ce qui concernait l'amélioration de la transparence. Dans une perspective d'avenir, la Déclaration affirmait que le Comité SPS continuerait d'effectuer des travaux importants et les Membres restaient engagés en faveur du renforcement constant de la mise en œuvre de l'Accord SPS.

22. J'ai en outre rappelé que les Ministres nous avaient confié des tâches à accomplir. Ils avaient chargé le Comité SPS de mettre au point un programme de travail visant à déployer des efforts supplémentaires pour recenser: 1) les problèmes que posaient la mise en œuvre de l'Accord SPS et les mécanismes disponibles pour y faire face; et 2) les effets des nouveaux défis sur l'application de l'Accord SPS. En particulier, j'ai souligné que le paragraphe 6 de la Déclaration énumérait plusieurs de ces nouveaux défis et des nouvelles possibilités.

23. La Déclaration contenait également, dans son paragraphe 8, une liste de sujets et prévoyait que le Comité SPS devrait examiner la manière dont la mise en œuvre et l'application de l'Accord SPS pourrait venir les appuyer. Elle précisait que le programme de travail ne lançait pas la négociation de nouvelles obligations ni ne remettait en cause ou ne modifiait l'Accord SPS. Elle indiquait également que le Comité SPS examinerait les résultats de ce programme de travail et ferait rapport sur les principales conclusions et les actions entreprises à la suite de ces travaux à la treizième Conférence ministérielle, en formulant des recommandations, selon qu'il serait approprié.

24. Plusieurs Membres se sont félicités de l'aboutissement de la Déclaration et de sa signification, notant qu'elle témoignait de l'engagement de renforcer l'Accord SPS et d'une approche constructive pour répondre aux nombreux problèmes et possibilités du monde agricole moderne. Ils ont également noté les excellents liens de coopération noués avec les auteurs de la proposition tout au long du processus d'élaboration du texte, qui avaient permis à d'autres Membres de se joindre aux auteurs. En outre, le travail inlassable des Membres et les efforts de collaboration déployés pour parvenir à un consensus ont été soulignés.

25. Certains Membres ont noté que le nombre total des auteurs était rare et impressionnant et que la Déclaration avait finalement fait l'objet d'une approbation par l'ensemble des 164 Membres de l'OMC.

26. En ce qui concernait les modalités d'action, l'un des Membres a partagé quelques idées sur la manière de faire avancer le programme de travail tout en reconnaissant que le chemin à parcourir était dense. Le programme de travail était censé témoigner de l'intérêt et des priorités des Membres, l'idée étant que les Membres seraient ainsi mieux à même d'œuvrer à son achèvement. Dans le document [WT/MIN\(22\)/27](#), les Ministres avaient chargé le Comité d'examiner les résultats du programme de travail et de faire rapport à la Conférence ministérielle en formulant des recommandations, selon qu'il serait approprié, ce qui représenterait une tâche considérable dans un délai très court. Le Membre a indiqué que le Comité devrait convenir d'une manière efficace de mener ses travaux, suggérant que les Membres ou, idéalement, des groupes de Membres pourraient élaborer des perspectives et des recommandations qui pourraient être présentées au Comité, peut-être lors de sessions informelles en marge des réunions du Comité. Des responsables et des coresponsables pourraient être nommés pour faciliter ce travail. Tout au long du processus, les Membres recevraient des mises à jour et communiqueraient des observations.

27. Compte tenu du temps et des ressources limités, cette approche obligerait les Membres à se concentrer sur une ou deux questions, mais tous pourraient communiquer leurs observations sur toutes les propositions tout au long de leur élaboration. Elle permettrait aussi au Comité de travailler sur plusieurs propositions simultanément, afin de respecter le calendrier ambitieux. Si les Membres étaient d'accord, ils pourraient indiquer au Secrétariat après la réunion en cours les sujets du programme de travail auxquels ils attachaient un intérêt particulier. Une fois les échéances fixées, le Secrétariat pourrait signaler quels Membres avaient fait part de leur intérêt pour les différentes parties du programme de travail. Le Comité a été encouragé à tenir des discussions et à aborder certaines de ces questions pendant la présente semaine de réunions du Comité, afin que des progrès puissent être réalisés avant la réunion du Comité de novembre 2022.

28. Le Membre intervenant a en outre suggéré que des travaux intersessions seraient probablement nécessaires en dehors des réunions du Comité et que des Membres ou un groupe de Membres pourraient réfléchir aux questions inscrites au programme de travail et élaborer leurs points de vue et leurs recommandations pour en faire part au Comité. S'agissant du calendrier, le Comité pourrait discuter de l'avancement du programme de travail en marge des réunions du Comité SPS de novembre 2022 et de mars 2023, l'objectif étant de présenter un premier projet de rapport à la treizième Conférence ministérielle lors de la réunion du Comité SPS de juin 2023.

29. Un autre Membre a soutenu le lancement du processus avant la prochaine réunion du Comité et avant la pause estivale, proposant que le Président engage des consultations avec les Membres sur cette question.

30. Divers Membres ont indiqué qu'ils étaient impatients d'aller de l'avant dans la modélisation des prochaines étapes et de travailler avec d'autres Membres et le Secrétariat à la mise en œuvre de cet important programme de travail, que ce soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs groupes de travail ou d'autres mécanismes.

31. Le Président a ensuite fait remarquer que le texte relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires était le seul texte de la douzième Conférence ministérielle qui avait été adopté à l'unanimité sans discussion dans toutes les séances thématiques, ce qui démontrait la valeur des travaux du Comité. Il a salué cette grande réussite, félicité le Comité et invité les Membres à l'applaudir tous ensemble.

32. Le Président a ensuite invité le Secrétariat à présenter quelques considérations préliminaires sur l'organisation des travaux à venir. Le Secrétariat a rappelé que le Comité SPS avait été chargé de mettre en œuvre le programme de travail et de faire rapport à la treizième session de la Conférence ministérielle, ce qui pouvait être considéré comme établissant le délai dans lequel le travail devait être achevé. Selon les plans actuels, la treizième session de la Conférence ministérielle se tiendrait entre décembre 2023 et mars 2024, ce qui ne laissait pas beaucoup de temps pour effectuer ces travaux. En termes de calendrier, le Secrétariat a suggéré que le Comité pourrait viser à ce qu'un projet de rapport contenant des recommandations soit prêt d'ici à novembre 2023 et a

en outre encouragé les Membres à examiner de plus près les calendriers en commençant par fixer comme objectif la treizième Conférence ministérielle.

33. En outre, le Secrétariat a noté que les thèmes et sujets figurant aux paragraphes 6 et 8 de la Déclaration définiraient vraisemblablement les domaines de travail, mais qu'il serait important de décider lesquels seraient prioritaires, compte tenu des contraintes de temps et de ressources. En ce qui concernait le format des réunions, diverses options pourraient être envisagées par les Membres, comme la tenue de discussions pendant la semaine du Comité ou de réunions intersessions avec des groupes plus restreints ou avec l'ensemble du Comité. Le Secrétariat a également attiré l'attention sur le sixième examen, qui devrait avoir lieu en 2024, étant donné que le précédent examen s'était achevé en 2020. À cet égard, il serait également important de considérer la relation et les liens possibles avec le sixième examen lors de la planification des sujets/propositions à privilégier dans le cadre du programme de travail pour la Déclaration.

34. En clôturant les discussions sur ce sujet, le Président a encouragé les Membres à soumettre leurs suggestions par écrit au Secrétariat.

3 APPROCHES RELATIVES AUX LMR DE PESTICIDES QUI FAVORISAIENT LES ÉCHANGES (G/SPS/GEN/2034/REV.1)

35. Le Président a rappelé aux Membres la séance thématique sur les approches relatives aux LMR de pesticides qui favorisaient les échanges, tenue en mars 2022, sur la base d'une proposition soumise par l'Australie, la Colombie, les États-Unis et le Paraguay. À la suite de cette séance thématique, l'Australie, le Canada, la Colombie, les États-Unis et le Paraguay avaient soumis une proposition de suivi dans le document [G/SPS/GEN/2034/Rev.1](#).

36. L'Australie a indiqué que le but de ce document était de souligner l'importance du sujet. Notant que 20% des notifications soumises par les Membres et 8% des préoccupations commerciales spécifiques examinées au sein du Comité faisaient référence aux LMR, elle a expliqué que le document proposait quatre actions auxquelles le Comité pourrait réfléchir, éventuellement par le biais d'un groupe de travail dédié.

37. Le Canada a noté qu'il s'agissait d'un sujet important, comme le montrait le temps alloué aux questions relatives aux LMR. Les discussions prévues dans le document étaient un moyen utile d'échanger des vues à un niveau plus général et d'explorer les moyens d'aller de l'avant pour faire face au problème que représentaient les incidences commerciales des processus relatifs aux LMR. Le Canada a pris note des travaux actuellement menés par le Groupe de travail sur les procédures d'homologation et a reconnu la priorité du programme de travail contenu dans la Déclaration de la douzième Conférence ministérielle. Certains éléments des travaux envisagés pouvaient être couverts dans ces forums, mais d'autres éléments importants devaient faire l'objet d'une discussion spécifique.

38. Les États-Unis ont noté que les questions relatives aux pesticides étaient celles qui étaient le plus souvent soulevées au sein du Comité et que le nombre de préoccupations commerciales spécifiques portant sur ce sujet qui étaient inscrites à l'ordre du jour était en augmentation. Il fallait, à leur avis maintenir un lien logique entre les questions auxquelles les Membres étaient confrontés et les points de l'ordre du jour. Le programme de travail pourrait être un moyen d'aborder les sujets sous un angle différent. Compte tenu des ressources limitées disponibles, les États-Unis étaient ouverts à des solutions alternatives qui pourraient être plus efficaces qu'un groupe de travail.

39. Plusieurs Membres ont reconnu l'importance de la question, comme l'ont confirmé les discussions approfondies tenues lors des réunions formelles. Toutefois, le Groupe de travail actuel sur les procédures d'homologation, le sixième examen à venir et le programme de travail contenu dans la Déclaration relative aux mesures sanitaires et phytosanitaires adoptée par la douzième Conférence ministérielle avaient suscité des préoccupations en termes de ressources, de doubles emplois et de risques de chevauchement. Certains Membres ont estimé qu'il convenait de déterminer la valeur ajoutée de ces nouveaux travaux à la lumière des travaux actuels du Codex et d'autres institutions pertinentes et ont souligné la nécessité de rechercher une approche équilibrée pour cibler l'ensemble des questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires. Si tous les Membres acceptaient de lancer ces nouveaux travaux, un accord devait également être trouvé pour allouer moins de temps à ces questions lors des sessions formelles.

40. Plusieurs Membres ont demandé une réflexion plus approfondie sur la meilleure façon d'optimiser l'utilisation de ressources limitées; un Membre a suggéré d'étendre cette réflexion au groupe de travail envisagé pour assurer le suivi du processus d'harmonisation internationale.

41. Un Membre a proposé de tenir une réunion informelle en juillet pour donner au Secrétariat le temps de consulter les Membres et de distribuer un document rassemblant les éléments généraux à prendre en compte, ce qui permettrait d'avoir une vision plus claire pour démarrer le processus avant la réunion du Comité de novembre.

42. Un autre Membre a souscrit à la proposition tendant à approfondir les travaux sur certains éléments tels que ceux visés au paragraphe 8 sur l'harmonisation, les périodes de transition et les circuits commerciaux. Un autre a demandé aux auteurs des propositions des éclaircissements sur le paragraphe 8 concernant l'élaboration d'orientations au sujet des périodes de transition pour les LMR faisant l'objet de modifications, compte tenu des dispositions figurant dans le document [WT/MIN\(01\)/17](#) sur l'intervalle raisonnable entre la publication des règlements sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et leur entrée en vigueur.

43. Deux Membres ont demandé des précisions sur la suggestion d'un Membre tendant à consacrer moins de temps aux discussions sur ces sujets lors des sessions formelles. Notant que les discussions approfondies sur ces sujets au sein du Comité étaient la raison pour laquelle cette proposition était avancée, l'un de ces Membres a demandé quels étaient les points de l'ordre du jour des sessions formelles qui devraient se voir allouer moins de temps.

44. En conclusion, le Président a noté l'intérêt général porté à la question, mais a conclu qu'il ne semblait pas y avoir d'accord à ce stade sur la création d'un groupe de travail. Il a demandé aux auteurs de propositions d'entrer en contact avec les autres Membres pour de nouvelles consultations et a offert son assistance si nécessaire. Il a invité les Membres à communiquer leurs observations sur la soumission conjointe d'ici au 22 juillet.

4 PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE ([G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#), [G/SPS/GEN/1915](#) ET [G/SPS/GEN/1998](#))

45. Le Président a rappelé aux Membres les observations de la Nouvelle-Zélande sur la procédure de surveillance du processus d'harmonisation internationale figurant dans les documents [G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#), [G/SPS/GEN/1915](#) et [G/SPS/GEN/1998](#) et a noté que certains des thèmes contenus dans ces documents avaient été examinés lors de la séance thématique de novembre 2021.

46. La Nouvelle-Zélande a donné un aperçu de ses diverses propositions, en mettant en avant la séance thématique sur la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale tenue en novembre 2021. Tout en notant le soutien général initial à sa proposition, elle a indiqué que, sur la base des observations reçues, les Membres et les organismes internationaux de normalisation avaient reconnu l'importance de cette procédure mais ne considéraient pas que son examen était une priorité pour le moment.

47. La Nouvelle-Zélande a signalé que le but de sa proposition était de mettre en évidence les problèmes rencontrés par les organismes internationaux de normalisation pour ce qui était de la mise en œuvre de leurs normes par les Membres et que cet objectif avait été atteint. Elle a estimé que le Secrétariat devait encourager ces organismes à présenter de brefs rapports lors de l'examen du point de l'ordre du jour sur l'harmonisation dans le cadre des futures réunions du Comité SPS. Elle a en outre indiqué qu'elle n'avait pas l'intention de faire de nouvelles propositions à ce sujet et a remercié les organismes et les Membres pour les contributions qu'ils avaient apportées jusqu'ici.

48. Un Membre a indiqué qu'il soutenait en général les idées proposées dans le document [G/SPS/GEN/1998](#), relatifs aux travaux visés à l'article 12.4 et aux trois organismes internationaux de normalisation. Il a suggéré que les outils informatiques utilisés actuellement par le Comité pourraient favoriser la mise en œuvre de l'article 12.4 de manière significative et a rappelé le mandat donné dans cet article pour que le Comité élabore une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. L'article 12.4 indiquait que le Comité devrait, conjointement avec les organisations

internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires et phytosanitaires dont il déterminerait qu'elles avaient une incidence majeure sur le commerce.

49. Le Membre a rappelé au Comité qu'un mécanisme provisoire avait été mis au point et revu chaque année, mais a fait observer que ce mécanisme ne répondait pas aux prescriptions de l'article 12.4, puisqu'il s'agissait uniquement d'un forum permettant aux Membres de faire part de leurs difficultés concernant une norme particulière. Il a en outre indiqué qu'il pourrait y avoir d'autres moyens de progresser, en s'appuyant sur les technologies de l'information pour collecter et traiter les données. En outre, les progrès réalisés par les organismes internationaux de normalisation concernant la surveillance générale de la mise en œuvre des normes pourraient être utiles, tant pour les notifications que pour les préoccupations commerciales spécifiques.

50. En attirant l'attention sur les travaux entrepris par les organismes internationaux de normalisation, le Membre a également souligné la possibilité de coordonner certains domaines de travail avec l'OMC, notamment au moyen du partage des renseignements figurant dans les notifications - par exemple, ceux communiqués au titre du point 8 du modèle de notification sur l'existence d'une norme internationale pertinente et sur la conformité du règlement proposé avec cette norme. Le Membre a réitéré son soutien à la proposition de la Nouvelle-Zélande, tout en reconnaissant la nécessité d'évaluer plus avant sa viabilité et d'engager des discussions supplémentaires. Il a également indiqué que s'il n'était pas possible de discuter d'un programme de travail pour le moment, d'autres solutions pouvaient être examinées. En outre, le Membre a fait observer que, qu'il s'agisse d'un groupe de travail ou d'un autre mécanisme, il était nécessaire de remplir le mandat énoncé à l'article 12.4 en utilisant tous les outils et mécanismes de l'OMC disponibles pour éviter les doubles emplois et en assurant la coordination entre le Secrétariat et les organismes internationaux de normalisation.

51. S'agissant de la proposition de créer un groupe de travail chargé de surveiller le processus d'harmonisation internationale, un autre Membre a indiqué que, compte tenu du temps et des ressources limités et des risques de chevauchement, le Comité devrait réfléchir davantage avant de s'engager dans la création de groupes de travail supplémentaires.

52. Le Président a remercié les Membres pour leurs contributions aux propositions et a pris acte de la déclaration de la Nouvelle-Zélande. Il a encouragé les Membres et les organismes internationaux de normalisation à fournir des mises à jour régulières sur ce point.

5 PROCHAINE SÉANCE THÉMATIQUE ([G/SPS/GEN/1951/Rev.1](#))

53. Pour ce qui était de la prochaine séance thématique sur les normes et des meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires, fondée sur la communication présentée par l'Union européenne ([G/SPS/GEN/1951/Rev.1](#)), le Président a noté que les observations reçues des Membres avaient été communiquées à l'Union européenne.

54. L'Union européenne a indiqué que l'objectif de la proposition était de mieux appréhender les points de vue et les meilleures pratiques sur ce sujet important, compte tenu également du nombre croissant de préoccupations commerciales spécifiques sur la santé des végétaux. Elle a remercié le Canada, le Chili, l'Égypte, les États-Unis et l'Indonésie d'avoir formulé des observations et proposé de partager leurs données d'expérience. Elle a également échangé des idées préliminaires avec la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et a invité les Membres à fournir d'autres suggestions pour le programme prévu. Elle s'est réjouie de commencer à travailler concrètement avec d'autres Membres, le Secrétariat et la CIPV.

55. Un Membre a remercié l'Union européenne pour la proposition et a confirmé son soutien à l'initiative et sa participation.

56. Le Président a invité les Membres à soumettre des observations sur la proposition et/ou des suggestions d'intervenants d'ici au 22 juillet.

6 LA COVID-19 ET LES QUESTIONS RELATIVES AUX MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

57. Le Président a rappelé que la COVID-19 et les questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires avaient été examinées à la session spéciale de partage d'informations de juin 2020 et à chaque réunion tenue depuis lors. Il a noté qu'une seule notification relative à la COVID avait été soumise depuis la précédente réunion du Comité SPS en mars. Aucun Membre ou observateur n'avait fourni de mise à jour sur ce sujet.
